

## **COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **AFFAIRE TENORIO ROCA ET AUTRES *CONTRE*. PÉROU**

#### **ARRÊT DU 22 JUIN 2016**

#### ***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)***

Dans le cas *Tenorio Roca et autres*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « cette Cour »), composée des juges suivants :

Roberto F. Caldas, président ;  
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président ;  
Eduardo Vio Grossi, juge ;  
Humberto Antonio Sierra Porto, juge ;  
Elizabeth Odio Benito, juge ;  
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge, et L.  
Patricio Pazmiño Freire, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou « Règlement de la Cour »), rend le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

## INDICE

<b>I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE .....</b>	<b>4</b>
<b>II PROCEDURE DEVANT LA COUR .....</b>	<b>6</b>
<b>III CONCOURS.....</b>	<b>7</b>
<b>IV EXCEPTIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Exception relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes.....</b>	<b>7</b>
A.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	7
A.2 Considérations de la Cour.....	8
<b>B. Exception relative à l'incompétence alléguée ratione temporis de la Cour interaméricaine à l'égard de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.....</b>	<b>onze</b>
B.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	onze
B.2 Considérations de la Cour.....	onze
<b>ESSAI V .....</b>	<b>12</b>
<b>A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise.....</b>	<b>12</b>
<b>b. examen d'admission.....</b>	<b>13</b>
B.1 Admission de preuves documentaires.....	13
B.2 Acceptation des déclarations et avis d'experts.....	14
<b>c. Évaluation de l'épreuve.....</b>	<b>14</b>
<b>VI FAITS .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Contexte du conflit armé interne au Pérou.....</b>	<b>14</b>
<b>B. Les graves violations des droits de l'homme dans la province de Huanta, département d'Ayacucho.....</b>	<b>16</b>
<b>C. L'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca et sa disparition par des membres de la marine péruvienne .....</b>	<b>18</b>
<b>D. La procédure judiciaire concernant la disparition de Rigoberto Tenorio Roca.....</b>	<b>23</b>
D.1 La procédure pénale suivie en relation avec la découverte de 50 corps dans les tombes de Pucayacu.....	23
D.2 La procédure pénale suivie concernant la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca.....	25
D.3 Les enquêtes dans la juridiction ordinaire concernant le rapport CVR "Huanta Case" (dossier No. 109-2011).....	30
<b>FONDS VII .....</b>	<b>37</b>
<b>VII-1 DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET AVEC L'ARTICLE I DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, AU DOMMAGE DE RIGOBERTO TENORIO RO CA .....</b>	<b>37</b>
<b>A. Arguments des parties et de la Commission.....</b>	<b>37</b>
<b>B. Considérations de la Cour.....</b>	<b>40</b>
B.1 La disparition forcée comme violation multiple et permanente des droits de l'homme.....	40
B.2 Qualification de ce qui est arrivé à M. Rigoberto Tenorio Roca comme disparition forcée.....	42
B.3 Violations des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine et 1a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.....	Quatre cinq
<b>VII-2 DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET LE DEVOI D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE, AINSI QUE LES OBLIGATIONS CONTENUES AUX ARTICLES I ET III DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, AU PRÉJUDICE DE RIGOBERTO TENORIO ROCA ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE .....</b>	<b>48</b>
<b>A. L'obligation d'enquêter en cas de disparition forcée.....</b>	<b>48</b>

<b>B. Absence de diligence raisonnable dans les procédures ouvertes devant la juridiction de droit commun, tant pour la découverte des tombes de Pucayacu que pour la disparition de Rigoberto Tenorio Roca (dossiers n° 30-84, 1-86 et 109-2011)</b>	49
.....	49
<i>B.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	49
<i>B.2 Considérations de la Cour</i> .....	cinquante
<b>C. Incompatibilité de la juridiction militaire pour juger des violations des droits de l'homme (dossiers n° 784-84 et 524-86)</b>	54
.....	54
<i>C.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	54
<i>C.2 Considérations de la Cour</i> .....	55
<b>D. Non-respect de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne par des lois d'amnistie</b>	58
.....	58
<i>D.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	58
<i>D.2 Considérations de la Cour</i> .....	59
<b>E. Non-respect de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne en raison de la qualification inadéquate du crime de disparition forcée</b>	62
.....	62
<i>E.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	62
<i>E.2 Considérations de la Cour</i> .....	64
<b>F. Délai raisonnable</b> .....	67
.....	67
<i>F.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	67
<i>F.2 Considérations de la Cour</i> .....	67
<b>G. Droit de connaître la vérité</b> .....	68
.....	68
<i>G.1 Arguments des parties et de la Commission</i> .....	68
<i>G.2 Considérations de la Cour</i> .....	69
<b>H. Conclusion</b> .....	70
.....	70
<b>VII-3 DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS, AU PRÉJUDICE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE RIGOBERTO TENORIO ROCA</b> .....	70
.....	70
<i>A. Arguments des parties et de la Commission</i> .....	70
<i>B. Considérations de la Cour</i> .....	71
<b>VIII RÉPARATIONS (Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)</b> .....	73
.....	73
<b>A. Partie lésée</b> .....	74
.....	74
<b>B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime</b> .....	74
.....	74
<b>C. Mesures de réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition</b> .....	77
.....	77
<b>D. Indemnisation compensatoire pour préjudice matériel et moral</b> .....	83
.....	83
<i>D.1 Arguments généraux des parties et de la Commission</i> .....	83
<i>D.2 Allégations spécifiques concernant le préjudice matériel et moral</i> .....	85
<i>D.3 Considérations de la Cour sur les versements effectués au niveau national au titre d'une indemnité exceptionnelle et d'une pension de réversion</i> .....	86
<i>D.4 Considérations de la Cour sur les dommages indirects</i> .....	89
<i>D.5 Considérations de la Cour sur le dommage moral</i> .....	89
<b>E. Coûts et dépenses</b> .....	91
.....	91
<b>F. Remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes</b> .....	92
.....	92
<b>G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés</b> .....	93
.....	93
<b>IX PARAGRAPHES DU DISPOSITIF</b> .....	93
.....	93

## Yo

### INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.*—Le 1er septembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a déposé un mémoire (ci-après « mémoire de soumission ») par lequel elle a soumis l'affaire à la compétence de la Cour interaméricaine. *Rigoberto Tenorio Roca et autres, concernant la République du Pérou* (ci-après "l'État", "l'État péruvien" ou "le Pérou"). Selon ce qu'a indiqué la Commission, l'affaire concerne l'arrestation présumée de Rigoberto Tenorio Roca le 7 juillet 1984, ainsi que son transfert dans une caserne de la Marine dans la province de Huanta, département d'Ayacucho, sans que l'on sache depuis lors où il se trouve. La Commission a déterminé que « [c]es événements se sont produits dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé interne au Pérou, dans une zone et [une] période où le recours à la disparition forcée contre des personnes perçues comme des terroristes ou des collaborateurs du terrorisme était systématique et généralisé ». La Commission a également indiqué que, plus de 32 ans s'étant écoulés depuis la disparition présumée de Rigoberto Tenorio Roca, son sort n'avait pas été déterminé, les faits clarifiés,

2. *Procédure devant la Commission.*—La procédure devant la Commission était la suivante :

<sup>pour)</sup> *Pétition.* —Le 13 novembre 1998, Mme Cipriana Huamaní Anampa et le Comité national des proches des détenus, des disparus et des réfugiés (COFADER) à Lima a présenté la première pétition à la Commission. Le 1er février 2007, l'Association des droits de l'homme (APRODEH) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) sont devenues co-requérantes.

b) *Rapport d'admissibilité.* —Le 15 mars 2010, la Commission a approuvé le rapport de recevabilité n° 4/10, dans lequel elle a conclu que la requête 664-98 était recevable.<sup>2</sup>

c) *Rapport de fond.* —Le 10 juillet 2013, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 34/13, conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après également « rapport sur le fond » ou « rapport n° 34/13 »), dans lequel elle est parvenue à une série de conclusions et a fait diverses recommandations à l'État.

*pour conclusion.* —La Commission a conclu que « l'État péruvien était [était] responsable de violations des droits consacrés par les articles 3, 4, 5.1, 5.2, 7, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 2 de [la même au détriment de Rigoberto Tenorio Roca] ». Elle a également affirmé que « l'État était responsable de la violation des articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [...] au préjudice de Rigoberto Tenorio Roca ». En ce qui concerne le proche parent de M. Tenorio Roca, la Commission a estimé que « l'État était [était] responsable de la violation de [la

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 35.1 du règlement de procédure de la Cour, et qu'il n'y a pas de contestation à cet égard, La Cour considère tous les proches parents de M. Rigoberto Tenorio Roca indiqués dans le Rapport sur le fond n° 34/13 de la Commission interaméricaine comme victimes présumées dans cette affaire, à savoir : Isidora Roca Gómez (mère), Juan Tenorio Roca (frère), Cipriana Huamaní Anampa (épouse), Gladys Marleni, Gustavo Adolfo, Jorge Rigoberto, Walter Orlando, Maritza Roxana, Jaime, Ingrid Salomé et Edith Carolina, toutes avec le nom de famille Tenorio Huamaní (enfants).

<sup>2</sup> Dans ledit rapport, la Commission a décidé que la requête était recevable « en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine en rapport avec les obligations établies aux articles 1.1 et 2 du même instrument ; et articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ». Rapport de recevabilité n° 4/10, Affaire Rigoberto Tenorio Roca et consorts c. Pérou du 15 mars 2010 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1901 à 1912).

Article[s] 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine en relation avec les articles 1.1 et 2 du même instrument.

b. *Recommandations.* -En conséquence, la Commission a adressé une série de recommandations à l'État :

1. [e]nquêter de manière complète, impartiale et efficace sur l'endroit où se trouve Rigoberto Tenorio Roca. S'il est établi que la victime n'est pas vivante, adopter les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille au plus proche parent[;]
2. [p]romouvoir à bien les procédures internes relatives aux violations des droits de l'homme déclarées dans le rapport [...] [au fond] et mener les poursuites pénales pour crime de disparition forcée au préjudice de Rigoberto Tenorio Roca actuellement en cours, de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable, afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes[;]

[;]

4. [à] adapter la législation nationale aux normes interaméricaines en matière de qualification et de poursuite du crime de disparition forcée de personnes, aux termes du paragraphe 176 du rapport [...] [sur le fond ;]
5. [a]prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de prévenir et de garantir les droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine et les autres instruments interaméricains applicables. En particulier, mettre en œuvre des programmes permanents sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées [, et]
6. [p]roclamer une reconnaissance publique de la responsabilité internationale et présenter des excuses publiques pour les violations déclarées dans le rapport [...] [au fond].

c. *Notification à l'Etat.*-Le rapport au fond a été notifié à l'Etat dans une communication en date du 1er août 2013, lui accordant un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations.

d) *Rapport sur les recommandations de la Commission.*-La Commission a indiqué que, avec l'octroi de quatre prolongations, "l'État n'a pas respecté les recommandations [et] n'a pas fait rapport sur une proposition spécifique de réparation globale pour la famille de M. Tenorio Roca". De même, la Commission a soutenu que "les enquêtes et la recherche de M. Tenorio Roca ou de sa dépouille mortelle n'ont pas reflété d'avancées significatives". En vertu de ce qui précède, la Commission a décidé de refuser la cinquième prorogation demandée et de renvoyer l'affaire devant la Cour.

et) *Soumission à la Cour.* - Le 1er septembre 2014, la Commission a soumis à la juridiction de la Cour interaméricaine tous les faits et violations des droits de l'homme décrits dans le rapport sur le fond « étant donné la nécessité d'obtenir justice pour les [présumées] victimes ». La Commission a nommé le commissaire James L. Cavallaro et le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme ses délégués devant la Cour, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán, avocate du Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

3. *Demands de la Commission interaméricaine.* - Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour les mêmes violations indiquées dans son rapport sur le fond (*ci-dessus* para. 2.ca). De même, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation, qui sont détaillées et analysées au chapitre VIII du présent arrêt.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

4. *Notification à l'Etat et aux représentants.* -Les représentants des victimes présumées ont été avisés de la soumission de l'affaire.<sup>3</sup>(ci-après également « les représentants ») le 17 octobre 2014, et à l'État le 20 octobre 2014.
5. *Mémoire des demandes, des arguments et des preuves.* -Le 5 janvier 2015, les mandataires ont déposé devant la Cour leurs mémoires de conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoires de conclusions et requêtes »). Dans ledit mémoire, ils ont souscrit aux arguments de la Commission et ont présenté des arguments supplémentaires concernant la violation alléguée de l'article 2 de la Convention. En outre, les victimes alléguées ont demandé, par l'intermédiaire de leurs représentants, l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après le « Fonds d'assistance judiciaire » ou le « Fonds »). Enfin, ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat d'adopter diverses mesures de réparation et de rembourser certains frais et dépens.
6. *réponse brève.* - Le 9 mars 2015, l'Etat a soumis à la Cour son mémoire d'exceptions préliminaires, sa réponse à la saisine de la Commission et ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). Dans ledit mémoire, l'État a déposé deux exceptions préliminaires, l'une relative au prétendu « défaut d'épuisement des voies de recours internes » et l'autre à l'« incompétence ratione temporis de la Cour interaméricaine concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ». L'État a nommé M. Luis Alberto Huerta Guerrero, procureur public supranational spécialisé de l'État péruvien, comme agent pour cette affaire.
7. *Admission au Fonds d'assistance juridique.* -Par Ordonnance du Président de la Cour du 24 mars 2015, la demande déposée par les victimes alléguées, par l'intermédiaire de leurs représentants, pour se prévaloir du Fonds d'assistance de la Cour a été déclarée recevable.<sup>4</sup>
8. *Observations sur les exceptions préliminaires.* - Les 15 et 20 avril 2015, la Commission interaméricaine et les représentants ont présenté respectivement leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État.
9. *Audience publique.* -Par résolution du 15 décembre 2015<sup>5</sup>, le Président a convoqué les parties et la Commission interaméricaine à une audience publique pour recevoir leurs arguments et leurs observations orales finales sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens, ainsi que pour recevoir la déclaration de la victime présumée Cipriana Huamaní Anampa et du procureur provincial du premier procureur pénal supraprovincial du ministère public du Pérou. L'audience publique s'est tenue le 22 février 2016 lors de la 113e session ordinaire de la Cour, tenue à son siège<sup>6</sup>. Au cours de l'audience susmentionnée, l'État a présenté quatorze (14) photographies de différents sites à Huanta, et la Cour a demandé aux parties de

<sup>3</sup> L'Association des Droits de l'Homme (APRODEH) représente les victimes présumées dans cette affaire.

<sup>4</sup> *cf. Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou.* Ordonnance du Président de la Cour Interaméricaine du 24 mars 2015. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio\\_fv\\_15.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio_fv_15.pdf)

<sup>5</sup> *Cf. Affaire Tenorio Roca et consorts c. Pérou.* Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 15 décembre 2015. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio\\_15\\_12\\_15.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio_15_12_15.pdf)

<sup>6</sup> A cette audience ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : le Commissaire Enrique Gil Botero, et les avocats du Secrétariat exécutif, Silvia Serrano Guzmán et Jorge H. Meza Flores ; b) par les représentants des victimes présumées : Gloria Cano Legua et Christian Henry Huaylinos Camacuari, directeur exécutif et avocat de l'APRODEH, et c) par l'État du Pérou : l'agent adjoint Iván Arturo Bazán Chacón et le conseiller de l'ambassade du Pérou au Costa Rica, Andrés Martín Garrido Sánchez.

présenter certaines informations. En outre, les déclarations demandées par *déclaration sous serment*.

dix. *Argumentation et observations finales écrites*. -Le 22 mars 2016, les représentants et l'État ont transmis respectivement leurs conclusions écrites finales, ainsi que certaines annexes, et à cette même date la Commission a présenté ses observations écrites finales.

onze. *Observations des parties et de la Commission*. -Le Président a accordé un délai aux parties et à la Commission pour présenter les observations qu'elles jugeaient pertinentes sur les annexes transmises par l'Etat et les mandataires ainsi que leurs conclusions écrites finales. Le 15 avril 2016, l'État a transmis les observations demandées. Les représentants n'ont pas présenté d'observations dans le délai imparti à cet effet et la Commission, après une prorogation, a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à présenter.

12. *Débours en application du Fonds d'assistance*. -Le 5 avril 2016, le Secrétariat, suivant les instructions du Président de la Cour, a transmis à l'Etat des informations sur les décaissements effectués au titre du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes en l'espèce et, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de procédure de la Cour relatif au fonctionnement dudit Fonds, lui a accordé un délai pour présenter toutes observations qu'il jugerait pertinentes. L'État a présenté ses observations dans le délai imparti à cet effet.

13. *Délibération de la présente affaire*. -La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 21 juin 2016.

## II COMPÉTENCE

14. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention américaine, car le Pérou est un État partie à cet instrument depuis le 28 juillet 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21 janvier 1981.

## IV. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

15. L'Etat a présenté dans son mémoire en réponse, à titre d'exceptions préliminaires, les arguments suivants : a) le non-épuisement allégué des voies de recours internes, et b) l'incompétence alléguée *ratione temporis* de la Cour interaméricaine concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

### ***A. Exception relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes***

#### *A.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires*

16. **Le *État*** Elle a formé l'exception de non-épuisement des voies de recours internes fondée sur l'article 46.1.a de la Convention et a soutenu qu'elle l'avait soulevée en temps utile au stade de la recevabilité de la procédure devant la Commission. Elle a ajouté que "le requérant [ne s'était] expressément prévalu d'aucune des exceptions prévues par la Convention". Il a également indiqué que les représentants des victimes présumées n'avaient pas respecté l'épuisement des voies de recours internes alors qu'une enquête pénale est en cours devant le premier tribunal pénal national pour le crime de disparition forcée au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et d'autres, un processus qui impliquerait une possibilité au niveau interne "de revendiquer les droits prétendument violés". Il a conclu que, lors du dépôt de la requête auprès de la Commission,

les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et elle a affirmé qu'aucune des exceptions prévues à l'article 46(2) de la Convention ne s'appliquait, raison pour laquelle elle a demandé à la Cour de « déclarer fondée [...] l'exception préliminaire ».

17. Le **Commissiona** indiqué que l'exception préliminaire est tardive, puisqu'elle n'a pas été présentée lors de la phase de recevabilité, qui est le moment procédural approprié pour le faire. En ce qui concerne les trois mémoires indiqués par l'État, qui ont été présentés au cours de l'étape susmentionnée, la Commission a indiqué que l'État y faisait état « des enquêtes et des poursuites pénales menées au niveau interne devant diverses instances, mais aucune violation de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'a été alléguée ». Elle soutient qu'en conséquence et comme elle l'a compris dans son rapport de recevabilité, un retrait tacite de cette défense a été établi par l'État. À titre subsidiaire, la Commission a fait valoir que les exceptions prévues aux articles 46.2.a et 46.2.c de la Convention sont applicables. Elle a soutenu que "le recours à épuiser dans des cas comme celui-ci est l'enquête et la procédure pénale promues d'office par l'État", de sorte que "les enquêtes et procédures devant les juridictions pénales militaires ne constituent pas un recours effectif". De plus, dans la procédure menée devant la juridiction pénale de droit commun, il y a eu un délai "de 25 ans depuis le début des faits jusqu'au rapport de recevabilité[, qui] constituait un délai injustifié".

18. Enfin, la Commission a affirmé que l'analyse effectuée dans le rapport de recevabilité « a été effectuée à la lumière de toutes les informations disponibles [pour le moment] » mais, même en gardant à l'esprit l'argument selon lequel les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées au moment du dépôt de la requête, « 14 ans s'étaient déjà écoulés depuis le début de [l']exécution des faits et les enquêtes n'avaient pas été rouvertes dans la juridiction de droit commun, donc [...] les exceptions appliquées dans le rapport de recevabilité étaient déjà configurées de toute façon au moment du dépôt de la requête. Conformément à ce qui précède, elle demande à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable car elle l'estime tardive et, subsidiairement, elle demande qu'elle soit déclarée irrecevable sur le fond,

19. Le **représentants** ils sont d'accord avec la Commission sur l'extemporanéité de l'exception préliminaire et sur le fait que l'État péruvien a présenté trois mémoires devant la Commission relatant les enquêtes en cours, mais il n'a pas allégué le non-respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, ce qui implique qu'il s'est désisté de faire usage de cette exception. En outre, ils ont indiqué que l'État "est en contradiction avec les fondements de [sa demande] dans la procédure devant la Cour" et qu'il n'a pas fait référence aux recours spécifiques que les victimes alléguées auraient dû épuiser, ni démontré que lesdits recours étaient adéquats. Comme la Commission, ils ont soutenu qu'il y avait "un retard injustifié dans le soutien des voies de recours disponibles, ce qui [...] dispense les requérants de les épuiser". Finalement, Ils sont d'accord avec ce qui a été allégué par la Commission en ce qui concerne les procédures suivies devant la juridiction pénale militaire et la juridiction pénale de droit commun, ainsi qu'en ce qui concerne les exceptions appliquées dans le rapport de recevabilité, dans la mesure où elles étaient déjà établies au moment du dépôt de la requête. Ils ont ajouté qu'à cette époque, les lois d'amnistie n° 26479 et 26492 de 1995 étaient en vigueur « qui accordaient l'amnistie aux personnes condamnées, poursuivies et enquêtées pour des crimes contre les droits de l'homme et empêchaient toute enquête, tout en obligeant le pouvoir judiciaire à l'appliquer ». Conformément à ce qui précède, les représentants ont demandé à la Cour de « déclarer l'exception préliminaire d'inépuisement des voies de recours internes irrecevable pour forclusion [et,] en substance,

## *A.2 Considérations de la Cour*

20. L'article 46.1.a) de la Convention américaine établit que, pour déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication présentée devant la Commission interaméricaine, conformément aux articles 44 ou 45 de la Convention, il est nécessaire que les voies de recours internes aient été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.<sup>7</sup> La Cour rappelle que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est conçue dans l'intérêt de l'Etat, puisqu'elle vise à le dispenser de répondre devant une instance internationale des faits qui lui sont imputés, avant d'avoir eu la possibilité d'y remédier par ses propres moyens.<sup>8</sup> Cela signifie que non seulement ces recours doivent exister formellement, mais qu'ils doivent également être adéquats et effectifs, en raison des exceptions prévues à l'article 46.2 de la Convention.<sup>9</sup>

21. De même, la Cour a toujours jugé qu'une exception à l'exercice de la compétence de la Cour fondée sur le prétendu non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire au cours de la procédure d'irrecevabilité devant la Commission.<sup>dix</sup>, après quoi le principe de l'estoppel procédural s'applique.<sup>onze</sup> Lorsqu'il allègue le non-épuisement des voies de recours internes, il incombe à l'État de préciser les voies de recours qui n'ont pas encore été épuisées et de démontrer qu'elles étaient disponibles, adéquates, adaptées et efficaces.<sup>12</sup> Cet égard, la Cour rappelle qu'il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier *ex officio* quels sont les recours internes en attente d'épuisement, de sorte qu'il n'appartient pas aux instances internationales de corriger l'imprécision des allégations de l'Etat.<sup>13</sup> De ce qui précède, on peut déduire que l'invocation par l'État de l'existence d'un recours non épuisé doit non seulement être opportune, mais aussi claire, identifiant le recours en question et aussi comment il serait, le cas échéant, adéquat et efficace pour protéger les personnes dans la situation dénoncée.<sup>14</sup>

22. La Cour rappelle que la première chose à déterminer, s'agissant d'une exception préliminaire de cette nature, est de savoir si l'exception a été présentée au moment opportun de la procédure, aspect qui est contesté en l'espèce. La Cour note que la requête déposée le 12 novembre 1998 a été transmise à l'État le 13 avril 2009, date à laquelle la Commission interaméricaine lui a accordé un délai de deux mois pour émettre les observations correspondantes concernant l'étape de recevabilité de la requête. 23 juin

---

<sup>7</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 85, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 mai 2016. Série C n° 311, par. vingt-et-un.

<sup>8</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 61, et *Affaire Duque c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 février 2016. Série C n° 310, par. 35.

<sup>9</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 63, et *Affaire Duque c. Colombie, supra*, par. 35.

<sup>dix</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra*, par. 88, et *Affaire Duque c. Colombie, ci-dessus*, par. 23.

<sup>onze</sup> Cf. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Television) c/ Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 juin 2015. Série C n° 293, par. 28, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2015. Série C n° 308, par. vingt-et-un.

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra*, par. 88 et 91, et *Affaire Duque c. Colombie, supra*, par. 23.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 23, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 22.

<sup>14</sup> Cf. *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 282, par. 30, et *Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses Membres c. Honduras. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 8 octobre 2015. Série C n° 304, par. 32.

2009, l'État a transmis les observations demandées<sup>quinze</sup>, dans lequel il a rendu compte des actions menées pour les actes prétendument commis contre M. Rigoberto Tenorio Roca, décrivant les enquêtes ouvertes dans les tribunaux civils et militaires contre les auteurs présumés. De même, avant l'émission du rapport de recevabilité n° 4/10, l'État a adressé deux nouvelles communications à la Commission. Ainsi, le 14 septembre 2009, il a présenté un compte rendu des procédures dans les juridictions militaires et civiles et des procédures détaillées liées à l'extraction d'échantillons des restes osseux exhumés et des tests ADN. Ensuite,

23. La Cour note que, dans les communications envoyées à la Commission au stade de la recevabilité, l'État a fourni des informations sur les procédures devant les tribunaux militaires et ordinaires visant à clarifier les faits liés à la disparition forcée alléguée de Rigoberto Tenorio Roca, ainsi que sur le processus engagé après la publication du rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation. Pour la Cour, bien que l'existence d'une procédure pénale découle des termes exprimés par l'Etat dans les mémoires précités, rien ne prouve qu'une exception préliminaire ait été soulevée à cet égard, laquelle, comme on l'a dit, doit être clairement formulée par l'Etat. Ainsi, dans les cas précédents<sup>16</sup>. De même, la Commission n'a pas considéré la réponse de l'État dans la présente affaire comme une allégation de non-épuisement des voies de recours internes.<sup>17</sup>

24. En effet, en l'espèce, la Cour constate qu'à aucun moment de la phase de recevabilité l'Etat n'a invoqué l'article 46(1) de la Convention ni indiqué que les voies de recours n'avaient pas été épuisées, ou que la requête était irrecevable, ou que la Commission n'était pas compétente pour connaître de l'affaire. L'État s'est limité à décrire l'état de la procédure pénale. Dès lors, la Cour considère que le simple récit des actes de procédure ne suffit pas pour faire contester une exception préliminaire, étant donné qu'en l'absence d'argumentation claire et opportune de l'Etat, il en est déduit qu'il n'a pas allégué l'absence d'épuisement des voies de recours internes lors de la phase de recevabilité devant la Commission. Une telle interprétation est conforme à ce qui a été décidé par cette Cour dans l'affaire *Castillo Páez c. Pérou*, en soutenant que : "[l'État] était tenu d'invoquer expressément et en temps utile la règle du non-épuisement des voies de recours internes pour s'opposer valablement à la recevabilité de la plainte devant la Commission interaméricaine"<sup>18</sup> et que, "[s]'il est vrai que les mémoires soumis par [l'État] à la Commission au cours du traitement de l'affaire indiquaient, entre autres informations, l'évolution de la procédure d'habeas corpus et celle de nature pénale liée à la disparition de M. Ernesto Rafael Castillo Páez, cependant, il ne s'est pas clairement opposé dans les premiers stades de la procédure devant la Commission à l'exception de non-épuisement des voies de recours internes."<sup>19</sup>. En ce sens, la Cour considère que l'Etat ne s'est pas opposé en temps utile à ce moyen de défense.

---

<sup>quinze</sup> Rapport n° 103-2009-JUS/PPES du 10 juin 2009.

<sup>16</sup> Cf. *Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*, Jugement du 26 juin 2012. Série C n° 244, par. 118 et 122.

<sup>17</sup> cf. Rapport de recevabilité n° 4/10, pétition 664-98, Rigoberto Tenorio Roca et al., Pérou, 12 juillet 2010, para. 39 (dossier de procédure devant la Commission, tome IV, folio 1908).

<sup>18</sup> *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 30 janvier 1996. Série C n° 24, par. 41.

<sup>19</sup> *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Exceptions préliminaires, supra*, par. 42.

25. En vertu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes alléguée par l'Etat est forclosée. Par conséquent, l'exception préliminaire formée par l'État est rejetée.

### ***B. Exception relative à l'incompétence alléguée ratione temporis de la Cour interaméricaine à l'égard de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes***

#### *B.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires*

26. Le **État** fait valoir que la Cour n'a pas compétence pour entendre et statuer sur des événements qui se sont produits avant que l'État n'ait ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Elle a soutenu que tel était le cas en l'espèce où les faits allégués « se sont produits à compter du 7 juillet 1984 », c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'instrument susmentionné pour l'État péruvien, qui a eu lieu le 15 mars 2002, et même avant l'adoption dudit instrument par les États le 9 juin 1994. Par conséquent, elle a conclu que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'est pas applicable en l'espèce et que « les événements [...] se sont produits [...] avant la ratification de ladite Convention par l'Etat[

27. Le **Commission** fait valoir que la nature continue de la disparition forcée implique que "ses effets se prolongent dans le temps tant que la destination ou le lieu où se trouve la victime n'est pas établi, raison pour laquelle l'État se trouve dans une situation de violation continue de ses obligations internationales". rappelé que dans le cas *Osorio Rivera et autres c. Pérou*, la Cour a statué sur une exception identique opposée par l'État, réaffirmant sa compétence provisoire pour statuer sur divers aspects de ladite Convention. En conséquence, elle demande à la Cour de réitérer sa jurisprudence constante et de déclarer l'exception préliminaire irrecevable.

28. Le **représentants** ils sont d'accord avec les déclarations de la Commission et demandent donc à la Cour de déclarer l'exception préliminaire non fondée.

#### *B.2 Considérations de la Cour*

29. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 13 février 2002, qui est entré en vigueur pour l'État le 15 mars 2002, conformément à l'article XX dudit instrument.

30. En l'espèce, les objections soulevées par l'Etat mettent en cause la compétence *ratione temporis* de la Cour concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Il convient de noter que dans le cas *Osorio Rivera et autres*, le Pérou avait déjà présenté cette exception préliminaire avec des arguments similaires et, dans son prononcé, la Cour a réitéré sa compétence pour connaître des questions liées au respect des engagements contractés par les États parties audit instrument.<sup>vingt</sup>, sur la base des articles XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

---

<sup>vingt</sup> cf. *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 28 et 29.

31. En outre, à cette occasion, la Cour a jugé que, conformément au principe *pacta sunt servanda*, à compter de la date de son entrée en vigueur pour l'État<sup>22</sup> Les obligations du traité s'appliquent au Pérou et, par conséquent, il s'applique aux actes qui constituent des violations à caractère continu ou permanent, tels que la disparition forcée de personnes; c'est-à-dire que le traité est applicable aux actes dont le début d'exécution a eu lieu avant l'entrée en vigueur du traité et qui persistent même après cette date, puisqu'ils continuent d'être commis<sup>22</sup>, afin que le principe de non-rétroactivité ne soit pas enfreint<sup>23</sup>. De la même manière, les obligations contractées en vertu de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en ce qui concerne la répression des actes de torture, pourraient être analysées par rapport à des faits indépendants qui, au cours d'un processus, pourraient configurer des violations spécifiques et autonomes de déni de justice.<sup>24</sup> En décider autrement reviendrait à priver le traité lui-même et la garantie de protection qu'il établit de son effet utile, avec des conséquences négatives pour les victimes présumées dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice.<sup>25</sup>

32. De même, la Cour souligne que dans des affaires antérieures concernant le Pérou, elle a déjà déclaré des violations de ce traité international, bien que le début de l'exécution des faits soit antérieur à la date à laquelle ledit traité est entré en vigueur pour l'État.<sup>26</sup>

33. Sur la base de ce qui précède, la Cour ne trouve pas d'éléments justifiant de s'écarter de sa jurisprudence et, par conséquent, rejette l'exception préliminaire soulevée par l'État, raison pour laquelle elle est compétente pour examiner et statuer sur les violations alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à compter du 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur pour le Pérou.

## V TEST

34. Sur la base des dispositions des articles 46 à 51, 57 et 58 du règlement de procédure, la Cour examinera la recevabilité des preuves documentaires produites par les parties à diverses occasions de la procédure, les déclarations, témoignages et expertises rendus par déclaration sous serment devant notaire public (*déclaration sous serment*) et à l'audience publique, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour.

### **A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise**

35. La Cour a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par l'État, les représentants et la Commission interaméricaine, joints à leurs mémoires principaux et conclusions finales (*ci-dessus* par. 1, 5, 6 et 10). En outre, la Cour a reçu les déclarations faites devant

---

<sup>22</sup> Le Pérou a déposé l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 13 février 2002, qui est entré en vigueur pour l'État le 15 mars 2002, conformément à l'article XX dudit instrument.

<sup>22</sup> *Cf. Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 23.

<sup>23</sup> *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 65 et 66, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 30.

<sup>24</sup> *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires, supra*, par. 84, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 33.

<sup>25</sup> *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 24, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, ci-dessus*, par. 33.

<sup>26</sup> *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 103, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, ci-dessus*, par. 32.

Notaire public (*déclaration sous serment*) de Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Gian Carlo Iannacone de La Flor et Luis Alberto Rueda Curimania. De même, il a reçu les avis des experts Sofía Macher Batanero, Carlos Alberto Jibaja Zárate et Félix Rigoberto Reátegui Carrillo. En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a reçu les déclarations de la victime présumée Cipriana Huamaní Anampa et du témoin Edith Alicia Chamorro Bermúdez.

## **B. Admission des preuves**

### *B.1 Admission de preuves documentaires*

36. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour admet la valeur probante des documents présentés en temps opportun par les parties et la Commission qui n'ont pas été contestés ou contestés et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.<sup>27</sup>

37. En ce qui concerne les documents indiqués au moyen de liens électroniques, la Cour note qu'il n'y a pas eu d'opposition ou d'observations des parties ou de la Commission quant au contenu et à l'authenticité de ces documents, par conséquent leur inclusion dans l'ensemble des preuves en l'espèce est admise.

38. Concernant les communiqués de presse transmis par la Commission et les représentants, la Cour a estimé qu'ils peuvent être appréciés lorsqu'ils incluent des faits publics notoires ou des déclarations d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.<sup>28</sup> En conséquence, la Cour décide d'admettre les documents qui sont complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication.

39. Toutefois, s'agissant de la possibilité procédurale de présentation des preuves documentaires, conformément à l'article 57.2 du Règlement, celles-ci doivent généralement être présentées en même temps que les mémoires, requêtes et arguments, ou réponses, selon le cas. La Cour rappelle que les preuves produites en dehors des délais procéduraux ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement de procédure, à savoir, force majeure, empêchement grave ou s'il s'agit d'un événement survenu après les moments procéduraux précités.<sup>29</sup>

40. En ce qui concerne les documents fournis par l'État et les mandataires dans leurs conclusions écrites finales, la Cour note qu'ils répondent aux preuves utiles demandées lors de l'audience publique, raison pour laquelle il convient de les admettre en vertu de l'article 58.b) du Règlement de procédure. En outre, en ce qui concerne les documents correspondant à la procédure pénale, il est pertinent de noter que leur incorporation au dossier est nécessaire pour évaluer adéquatement les processus et les enquêtes menées par l'État. Par conséquent, il convient d'incorporer les documents susmentionnés dans l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce. Les observations faites par l'État seront prises en compte lors de l'évaluation desdites preuves.

41. Sur les pièces transmises par les représentants sur les frais et dépens soumises avec les conclusions écrites finales<sup>30</sup>, la Cour n'examinera que celles qui se réfèrent à la

---

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, ci-dessus, par. 140, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, supra, par. 27.

<sup>28</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, ci-dessus, par. 146, et *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 19 novembre 2015. Série C n° 307, par. 32.

<sup>29</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala*. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 40, et *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala*, supra, par. 31.

<sup>30</sup> Annexe 1 : Tableau des principales dépenses de l'APRODEH et pièces justificatives.

les nouveaux frais et dépens qu'ils ont exposés au cours de la procédure devant la Cour, c'est-à-dire ceux exposés après la présentation du mémoire de conclusions et de requêtes. Par conséquent, elle ne prendra pas en considération les factures dont la date est antérieure à la présentation du mémoire de conclusions et de requêtes, puisqu'elles auraient dû être présentées au moment opportun de la procédure.

### *B.2 Acceptation des déclarations et avis d'experts*

42. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et opinions rendues en audience publique et par déclarations devant notaire public, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le Président dans la Résolution qui en a ordonné la réception.<sup>31</sup> et le but de cette affaire.

43. L'État a indiqué que l'expertise rendue par Mme Macher Batanero dépassait l'objectif établi dans l'Ordonnance du Président et a présenté certaines observations concernant son contenu. Par conséquent, ce qui dépasse l'objet établi par le Président en temps opportun ne sera pas pris en compte.

### *C. Appréciation des éléments de preuve*

44. L'État a présenté des observations concernant la valeur probante ou le poids des expertises rendues par MM. Reátegui Carrillo et Jibaja Zárate.

45. Sur la base de sa jurisprudence constante concernant la preuve et son appréciation, la Cour examinera et appréciera la preuve documentaire soumise par les parties et la Commission qui ont été incorporées par la Cour, ainsi que les déclarations et les avis d'experts, lors de l'établissement des faits de la cause et de la décision sur le fond. A cette fin, elle est soumise aux principes de saine critique, dans le cadre réglementaire correspondant, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et de ce qui est allégué dans le dossier.<sup>32</sup>

46. Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour, la Cour rappelle que les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être appréciées isolément mais plutôt au sein de l'ensemble des éléments de preuve de la procédure, dans la mesure où elles peuvent fournir davantage d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences.<sup>33</sup>

## **SCIE FAITS**

### ***A. Contexte du conflit armé interne au Pérou***

47. La Cour rappelle que, dans l'exercice de sa compétence contentieuse, elle a été consciente de divers contextes historiques, sociaux et politiques qui ont permis de situer les faits allégués comme des violations de la Convention américaine dans le cadre des circonstances particulières dans lesquelles ils se sont produits. En particulier, la Cour se réfère aux déclarations faites dans divers arrêts<sup>34</sup> sur le

---

<sup>31</sup> Les objets de toutes ces déclarations sont fixés dans l'Ordonnance du Président de la Cour du 15 décembre 2015, premier et cinquième alinéas du dispositif, consultable à la page *la toiled* de la Cour au lien suivant : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio\\_15\\_12\\_15.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/tenorio_15_12_15.pdf)

<sup>32</sup> Cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 à 76, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, para. 31.

<sup>33</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 31.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire De La Cruz Flores c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115 ; *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C

contexte lié au conflit armé au Pérou, dans lequel s'inscrivent les faits de cette affaire.

48. Ce contexte a été établi principalement sur la base du rapport final publié le 28 août 2003 par la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou (ci-après « CVR »), créée par l'État en 2001 pour « clarifier le processus, les faits et les responsabilités de la violence terroriste et de la violation des droits de l'homme produites de mai 1980 à novembre 2000, imputables à la fois aux organisations terroristes et aux agents de l'État, ainsi que proposer des initiatives visant à affirmer la paix et l'harmonie entre les Péruviens ».35.

49. Selon le rapport final de la CVR, les agents de l'État chargés de la lutte contre-subversive ont utilisé la disparition forcée de militants, collaborateurs, sympathisants ou personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés illégaux, tels que le Parti communiste du Pérou-Sendero Luminoso (ci-après « Sentier lumineux ») et le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (ci-après « MRTA »), comme « l'un des principaux mécanismes de la lutte contre-subversive ».36, devenant une « pratique systématique ou généralisée »37selon la période38, qui avait trois objectifs spécifiques : (i) obtenir des informations des subversifs ou des suspects ; (ii) éliminer le subversif ou le sympathisant assurant l'impunité, et (iii) intimider la population et la forcer à se ranger du côté des autorités étatiques39. Le département d'Ayacucho a enregistré le plus grand nombre de cas de disparition forcée signalés à la CVR, "ce qui montre le caractère massif de cette pratique dans cette [...] région".40.

50. *Le mode opératoire*Le suivi par les auteurs de la disparition a consisté en la sélection de la victime, la détention de la personne, le dépôt dans un lieu de détention, le transfert éventuel dans un centre de détention, l'interrogatoire, la torture, le traitement des informations obtenues, la décision d'élimination, l'élimination physique et la disparition de la dépouille, ainsi que l'utilisation des ressources de la

---

n° 136 ; *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens, supra*; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162 ; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202 ; *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274 ; *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275 ; *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289 ; *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299.

<sup>35</sup> *Affaire Baldeón García c. Pérou*, ci-dessus, par. 72.1, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou*, supra, par. 139.

<sup>36</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3303).

<sup>37</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3303).

<sup>38</sup> Alors que 1983 et 1984 ont vu le plus grand nombre de cas de disparitions forcées signalés à la CVR pendant le conflit armé (40% du total), entre 1988 et 1993, cette pratique a été systématiquement utilisée par les agents de l'État comme mécanisme anti-subversif. *cf.* Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (dossier de preuve, tome VII, annexe 3 au mémoire de conclusions, requêtes et preuves, folios 3303 à 3309).

<sup>39</sup> *Cf. Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, supra, par. 54, et Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (dossier de preuves, tome I, annexe 7 au rapport sur le fond, folio 191).

<sup>40</sup> *cf.* Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3304).

État. Dans toutes les procédures, le dénominateur commun était le déni du fait de l'arrestation et le fait de ne fournir aucune information sur ce qui se passait avec le détenu.<sup>41</sup> Ces étapes ne se sont pas nécessairement déroulées consécutivement.<sup>42</sup>

51. La pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées a également été favorisée par la situation généralisée d'impunité pour les violations graves des droits de l'homme qui existait à l'époque, favorisée et tolérée par l'absence de garanties judiciaires et l'inefficacité des institutions judiciaires face aux violations systématiques des droits de l'homme.<sup>43</sup>

### ***B. Les graves violations des droits de l'homme dans la province de Huanta, département d'Ayacucho***

52. Selon ce qu'indique la CVR, à partir d'octobre 1981 "le recours à l'état d'urgence est devenu général [au Pérou], suspendant pour des périodes renouvelables [diverses] garanties constitutionnelles"<sup>44</sup>. Selon le CVR, "[l]e nombre de victimes et de violations des droits de l'homme dans les départements touchés [par l'état d'urgence] a augmenté de façon exponentielle, c'est la période avec le plus grand nombre de victimes du conflit".<sup>Quatre cinq</sup>.

53. L'expansion du Sendero Luminoso, en particulier dans les zones rurales des provinces du centre et du nord du département d'Ayacucho, a conduit le gouvernement à décréter l'état d'urgence dans le département le 12 octobre 1981 et à suspendre certaines garanties constitutionnelles dans les provinces de Huamanga, Huanta, La Mar, Cangallo et Víctor Fajardo.<sup>46</sup> Cette décision n'a pas empêché la continuité et l'intensification des actions perpétrées par ledit groupe, raison pour laquelle, fin décembre 1982, le président de l'époque a conféré le contrôle politico-militaire de la zone d'urgence d'Ayacucho aux forces armées.<sup>47</sup>, donnant lieu à la « militarisation du conflit »<sup>48</sup>. Le 21 janvier 1983, la marine a pris le contrôle des provinces de Huanta et de La Mar et a établi sa base militaire contre-subversive au stade municipal de la ville de Huanta.<sup>49</sup> Le capitaine de corvette AP Álvaro Francisco Serapio Artaza Adrianzén, également connu sous le nom de "commandant de camion", a servi comme chef du détachement d'infanterie de marine dans les provinces de Huanta et La Mar en 1984<sup>cinquante</sup>.

---

<sup>41</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome I, annexe 7 au rapport sur le fond, page 194).

<sup>42</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome I, annexe 7 au rapport sur le fond, page 194).

<sup>43</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra*, par. 92, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 58.

<sup>44</sup> *Affaire J. c. Pérou*, *supra*, par. 61, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 86.

<sup>Quatre cinq</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume I, *Chapitre 1 Périodes de violence* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3057).

<sup>46</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume I, *Chapitre 2 Déploiement régional* (dossier de preuves, tome I, annexe 12 au rapport sur le fond, folios 293 et 295), et le rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folio 430).

<sup>47</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume I, *Chapitre 1 Périodes de violence* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3056).

<sup>48</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume I, *Chapitre 1 Périodes de violence* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3057).

<sup>49</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Caso Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folios 430 et 432).

<sup>cinquante</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folio 432).

54. En conséquence de l'intensité des actions de Sendero Luminoso et de la réponse aveugle de l'infanterie de marine "qui est partie de l'hypothèse que toute la population est soupçonnée d'être subversive"<sup>51</sup>, la province de Huanta est devenue l'un des espaces qui a concentré la plus grande intensité de violence politique dans le département d'Ayacucho<sup>52</sup>. Ladite province "a présenté le plus grand nombre de décès de tout le département d'Ayacucho et[,] donc[,] de toutes les provinces du pays entre 1980 et 1984".<sup>53</sup>.

55. Le rapport CVR fait état d'une série d'abus commis par des membres de la marine dans la province de Huanta, notamment des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture.<sup>54</sup> Selon les "divers témoignages de membres de la famille, de témoins des arrestations, de personnes détenues puis relâchées, de collaborateurs des Marines lors des arrestations, et même d'un ancien Marine qui était en poste à Huanta en 1984[,] à la base militaire située dans le stade municipal de Huanta, il y avait un centre de détention où les personnes détenues pour suspicion de terrorisme étaient torturées".<sup>55</sup>.

56. Le plus grand nombre de cas de disparition forcée signalés à la CVR correspond aux années 1983 et 1984, qui coïncident avec la période au cours de laquelle le contrôle de l'ordre intérieur a été accordé à la Marine dans la province de Huanta. Plus précisément, le CVR a documenté dans ladite province l'arrestation de 57 habitants de différentes communautés par des policiers et l'infanterie de la marine entre juillet et août 1984, qui auraient été emmenés au stade municipal de Huanta, sans que l'on sache par la suite où ils se trouvaient.<sup>56</sup>, parmi lesquels Rigoberto Tenorio Roca.

57. En outre, le 22 août 1984, quatre tombes ont été découvertes au site dit de Pucayacu, province d'Acobamba, département de Huancavelica, à la suite d'informations d'un témoin oculaire de l'inhumation des cadavres recueillies par un journaliste.<sup>57</sup> Le lendemain, ils ont déterré et trouvé 50 cadavres -49 hommes et une femme- dans un état avancé de putréfaction, "beaucoup d'entre eux avaient les mains liées et la plupart présentaient des blessures par balle à la tête et d'autres blessures causées par des armes tranchantes".<sup>58</sup>.

---

<sup>51</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, volume I, annexe 15 au rapport sur le fond, page 432).

<sup>52</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folio 430).

<sup>53</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume IV, *Chapitre 1.1. La région Centre-Sud* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3232).

<sup>54</sup> cf. Commission vérité et réconciliation, rapport final, 2003, annexe 4, *Cas et victimes enregistrés par la CVR*, Tomes XIII-XIV, *Cas du département d'Ayacucho*, province de Huanta (dossier de preuve, tome I, annexe 13 au rapport sur le fond, folios 324, 339, 340, 343, 344, 348, 353, 354, 356, 357, 358, 366, 369, 373, 374, 376, 377, 382, 384, 391, 392, 395-398, 403-405, 409, 420, 421); Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folios 433 à 439), et Rapport final, 2003, tome VII, 2.12 *La disparition forcée du journaliste Jaime Ayala (1984)* (dossier de preuve, tome I, annexe 16.1 au rapport sur le fond, page 483).

<sup>55</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, volume I, annexe 15 au rapport sur le fond, page 433).

<sup>56</sup> cf. Commission de vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VII, 2.11 *Exécutions extrajudiciaires avérées dans les tombes de Pucayacu (1984)* (dossier de preuves, tome I, annexes 16.1 et 17 au rapport sur le fond, folios 464, 471, 479 à 481 et 503).

<sup>57</sup> cf. Commission de vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VII, 2.11 *Exécutions extrajudiciaires avérées dans les tombes de Pucayacu (1984)* (dossier de preuves, tome I, annexe 16.1 au rapport sur le fond, page 465).

<sup>58</sup> Commission de vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VII, 2.11 *Exécutions extrajudiciaires avérées dans les tombes de Pucayacu (1984)* (Dossier de preuve, volume I, annexe 16.1 du rapport sur le fond, page 465), et Résolution du Tribunal d'instruction de Huanta du 12 octobre 1984 (dossier de preuve, volume II, annexe 34 du rapport sur le fond, page 565).

Selon la CVR, "[I]es conditions dans lesquelles les corps des victimes ont été retrouvés ne correspondaient pas à un affrontement armé, mais plutôt à une exécution extrajudiciaire".<sup>59</sup> Pour le CVR, ces événements pourraient être attribués à la Marine stationnée à Huanta<sup>60</sup>. Les corps retrouvés à Pucayacu ont été enterrés sans être identifiés, à l'exception d'une personne<sup>61</sup>, dans deux tombes du cimetière général de Huanta (*infrapara*. 105).

### ***C. L'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca et sa disparition par des membres de la marine péruvienne***

58. Rigoberto Tenorio Roca est né le 4 janvier 1944 dans la communauté paysanne d'Incaraccay, dans le district de Los Morochucos, province de Cangallo, département d'Ayacucho. Ses parents étaient Daniel Mariano Tenorio Arango (décédé avant les faits de cette affaire) et Isidora Roca Gómez, et ses frères s'appellent Juan et Eulogio Tenorio Roca.<sup>62</sup> Le 11 avril 1979, il épousa Cipriana Huamaní Anampa, avec qui il eut neuf enfants : Gladys Marleni, Gustavo Adolfo, Jorge Rigoberto, Walter Orlando, Maritza Roxana, Jaime, Benjamín Franklin (décédé avant les faits de cette affaire), Ingrid Salomé et Edith Carolina, tous portant le nom de famille Tenorio Huamaní.<sup>63</sup> Rigoberto Tenorio Roca était un ancien membre de la Garde républicaine<sup>64</sup> et sous-officier de deuxième classe de l'armée à la retraite<sup>65</sup>. Au moment de son arrestation, il travaillait comme professeur d'instruction prémilitaire au Collège "Gonzáles Vigil", situé dans la province de Huanta, et avait 40 ans.<sup>66</sup>

59. D'après les déclarations des proches de Rigoberto Tenorio Roca, sa résidence avait été intervenue à différentes reprises par des membres de la marine, qui l'avaient surveillé pendant des mois avant de l'arrêter.<sup>67</sup> Par exemple, fin mars ou avril de

---

<sup>59</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, volume I, annexe 15 au rapport sur le fond, page 446).

<sup>60</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, volume I, annexe 15 au rapport sur le fond, page 448).

<sup>61</sup> Sur les 50 corps retrouvés, seul celui de Nemesio Fernández Lapa a été identifié par ses proches, arrêté à son domicile dans la province de Huanta le 15 juillet 1984 par des Marines.*cf.* Commission de vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VII, 2.11 *Exécutions extrajudiciaires avérées dans les tombes de Pucayacu (1984)* (dossier de preuve, tome I, annexes 16.1 et 17 au rapport sur le fond, folios 481, 504 et 505).

<sup>62</sup> *cf.* Rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN du Médiateur de la République du Pérou du 29 mai 2008 (dossier de preuves, tome I, annexe 18 au rapport sur le fond, folios 508 à 511) ; Acte d'absence pour disparition forcée (dossier de procédure devant la Commission, tome IV, folio 1812), et Communication adressée au Président du Commandement conjoint des forces armées par Juan Tenorio Roca le 8 août 1984 (dossier de preuves, tome I, annexe 20 au rapport sur le fond, folio 516).

<sup>63</sup> Rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN du Médiateur de la République du Pérou du 29 mai 2008 (dossier de preuve, tome I, annexe 18 au rapport sur le fond, folios 508 à 511) et acte de mariage du 11 avril 1979 délivré par la Mairie de San Juan Bautista, Province de Huamanga, Ayacucho (dossier de preuve, tome I, annexe 19 du rapport sur le fond, page 513).

<sup>64</sup> *cf.* Ordonnance d'ouverture d'instruction rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 3 janvier 1986 (dossier de preuve, tome I, annexe 21 au rapport sur le fond, folio 518).

<sup>65</sup> *cf.* Rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN du Médiateur de la République du Pérou du 29 mai 2008 (dossier de preuve, tome I, annexe 18 au rapport sur le fond, folio 508) ; Communication adressée au président du commandement conjoint des forces armées par Juan Tenorio Roca le 8 août 1984 (dossier de preuves, tome I, annexe 20 au rapport sur le fond, page 516), et Ordonnance d'ouverture d'enquête rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 3 janvier 1986 (dossier de preuves, tome I, annexe 21 au rapport sur le fond, page 518).

<sup>66</sup> *cf.* Certificat du directeur du Collège d'État « Gonzáles Vigil » du 9 juillet 1984 (dossier devant la Commission, tome IV, folio 1861) ; Rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN du Médiateur de la République du Pérou du 29 mai 2008 (dossier de preuves, tome I, annexe 18 au rapport sur le fond, folio 508), et Communication adressée au Président du Commandement conjoint des forces armées par Juan Tenorio Roca le 8 août 1984 (dossier de preuves, tome I, annexe 20 au rapport sur le fond, pages 516).

<sup>67</sup> *cf.* Déclaration testimoniale n° 200577 rendue devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní

1984, Mme Cipriana Huamaní Anampa a été détenue par des membres de la Marine puis relâchée.<sup>68</sup>

60. La Cour juge établi que, le 7 juillet 1984, Rigoberto Tenorio Roca et son épouse, Cipriana Huamaní Anampa, voyageaient à bord d'un autobus appartenant à la compagnie de transport Hidalgo, qui quittait la ville de Huanta en direction de la ville d'Ayacucho, chef-lieu du département du même nom, situé dans la province de Huamanga. Selon les déclarations faites par son épouse devant le CVR, le but du voyage était de se présenter à la base d'infanterie militaire n° 51 "Los Cabitos" pour savoir quand M. Tenorio Roca commencerait à travailler comme officier de recrutement militaire, puisqu'il avait été sélectionné lors d'un concours public pour ce poste.<sup>69</sup>

61. La Cour est parvenue à la conviction que, vers deux heures de l'après-midi, alors que le bus se trouvait près de l'annexe Huayhuas, district d'Iguaín, province de Huanta, il a été intercepté par une patrouille militaire composée de trente Marines et de membres de la Police d'enquête péruvienne (PIP) qui se déplaçaient à bord de deux chars et d'une Jeep.<sup>70</sup> Dix nourrissons sont montés à bord du bus de la compagnie Hidalgo et ont demandé l'identification des passagers. En arrivant à la place occupée par Rigoberto Tenorio Roca et en vérifiant ses papiers, ils l'ont fait sortir du véhicule à cause de son nom de famille<sup>71</sup>. Les fantassins ont couvert le visage de M. Tenorio Roca avec sa propre veste, l'ont fait monter dans une voiture blindée et l'ont emmené en état d'arrestation.<sup>72</sup> Le procureur provincial de Huanta, Simón A. Palomino Vargas, et le juge de première instance

---

Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 522 et 523) ; Témoignage fait lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, folios 543 à 544) et Déposition testimoniale n° 100979 faite devant la Commission Vérité et Réconciliation par Juan Tenorio Roca le 5 août 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 23 du rapport sur le fond, page 533).

<sup>68</sup> cf. Déclaration testimoniale n° 200577 faite devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 522 à 525) et Déclaration testimoniale donnée en audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2020. 02 ( dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, folios 543 à 544). Voir aussi, Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Annexe 4, *Cas et victimes enregistrés par la CVR*, Tomes XIII-XIV, *Cas du département d'Ayacucho*, province de Huanta (dossier de preuve, tome I, annexe 13 au rapport sur le fond, folios 376 à 377).

<sup>69</sup> cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>70</sup> cf. Déclaration faite devant le Parquet provincial adjoint de Huanta par Cipriana Huamaní Anampa le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome I, annexe 26 au rapport sur le fond, folios 553 à 554) ; Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>71</sup> cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>72</sup> cf. Déclaration faite devant le Parquet provincial adjoint de Huanta par Cipriana Huamaní Anampa le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome I, annexe 26 au rapport sur le fond, folios 553 à 554) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

Le provisoire de la province de Huanta, Juan Flores Rojas, aurait été témoin de l'arrestation et du transfert de M. Tenorio Roca, puisqu'ils faisaient partie du convoi militaire<sup>73</sup>.

62. Mme Cipriana Huamaní Anampa a poursuivi son chemin vers la ville d'Ayacucho afin de rendre compte de ce qui s'est passé<sup>74</sup>. Depuis la base d'infanterie militaire n° 51 "Los Cabitos", une communication a été établie avec la base militaire de Huanta, où ils ont d'abord déclaré que M. Tenorio Roca avait été détenu pour une enquête, puis ont signalé qu'il avait été libéré après avoir été identifié.<sup>75</sup>

63. Mme Cipriana Huamaní Anampa a déclaré s'être rendue à la résidence du procureur provincial de Huanta, Simón A. Palomino Vargas, qui a signalé les mauvais traitements subis par M. Tenorio Roca.<sup>76</sup> Le procureur aurait informé les proches qu'il n'intervenait pas car il était menacé par la Marine<sup>77</sup>.

64. De même, Mme Cipriana Huamaní Anampa et ses enfants se sont rendus à la base militaire de la marine installée au stade municipal de Huanta, à la recherche de nouvelles sur la situation de son mari.<sup>78</sup> Cependant, "les militaires les ont forcés à se retirer de la porte, sans explication et avec des menaces de mort".<sup>79</sup>

---

<sup>73</sup> cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, folio 544) ; Déclaration testimoniale n° 100979 rendue devant la Commission Vérité et Réconciliation par Juan Tenorio Roca le 5 août 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 23 au rapport sur le fond, folios 533 à 534) et Déclaration rendue par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>74</sup> cf. Déclaration faite devant le Parquet provincial adjoint de Huanta par Cipriana Huamaní Anampa le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome I, annexe 26 au rapport sur le fond, folios 553 à 554) ; Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>75</sup> cf. Déclaration faite devant le Parquet provincial adjoint de Huanta par Cipriana Huamaní Anampa le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome I, annexe 26 au rapport sur le fond, folios 553 à 554) ; Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 525 à 526) ; Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, page 544), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>76</sup> cf. Déclaration testimoniale n° 200577 faite devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuves, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 526 à 527) et Déclaration testimoniale faite en audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 dossier, volume I, annexe 24 au rapport sur le fond, folios 544 à 545), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>77</sup> cf. Témoignage donné lors d'une audience publique devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 11 avril 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 24 au rapport sur le fond, folios 544 à 545) ; Témoignage n° 100979 rendu devant la Commission vérité et réconciliation par Juan Tenorio Roca le 5 août 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 23 au rapport sur le fond, folios 533 à 534) ; Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970) ; Déclaration rendue devant notaire par Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4971 à 4975), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>78</sup> cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folios 526 à 527) ; Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970), et Déclaration devant notaire par Jorge Rigoberto Tenorio

65. Le 10 juillet 1984, le « Diario Extra » publia un article décrivant l'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca comme suit :

Des membres du Corps des Marines ont arrêté le sous-officier de l'armée Rigoberto Tenorio pour être lié au terrorisme et il est détenu au secret à l'intérieur du stade municipal de Huanta où il est interrogé.

Rigoberto Tenorio a été emmené de son domicile situé dans le premier bloc de Jr. Miller et a également travaillé comme enseignant d'instruction pré-militaire à l'école "Gonzales Vigil" et les forces de police ont indiqué que Tenorio Roca avait des liens étroits avec la direction Senderista qui opère dans ce domaine.

Jusqu'à présent, le commandement de la zone d'urgence qui opère à Ayacucho n'a émis aucune communication concernant la capture du sous-officier de l'EP Rigoberto Tenorio<sup>80</sup>.

66. Le directeur de l'école "González Vigil" de Huanta a informé le directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho de l'arrestation de M. Rigoberto Tenorio Roca et a indiqué qu'ils avaient fait des démarches auprès du bureau du procureur provincial sans recevoir aucune information.<sup>81</sup> Le 18 juillet 1984, le directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho a envoyé une lettre officielle au chef politico-militaire de la sous-zone d'urgence de la province de Huanta, l'informant de l'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca le 7 juillet 1984 et demandant que ladite autorité militaire "daigne vérifier le cas [et] lui fournir les garanties nécessaires".<sup>82</sup>

67. Le proche parent de Rigoberto Tenorio Roca a demandé des informations sur son sort tant aux autorités militaires affectées au département d'Ayacucho qu'au parquet, sans obtenir de résultats à cet égard. Mme Cipriana Huamaní Anampa et Isidora Roca Gómez, épouse et mère de M. Rigoberto Tenorio Roca, ont envoyé des communications au bureau du procureur provincial de Huanta et au commandement politico-militaire d'Ayacucho<sup>83</sup>. De même, M. Juan Tenorio Roca, le frère de Rigoberto, a envoyé des lettres au ministère de l'Intérieur<sup>84</sup>, la deuxième région militaire de

---

Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4971 à 4975).

<sup>79</sup> Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folio 526).

<sup>80</sup> Communiqué paru dans le « Diario Extra » du 10 juillet 1984, intitulé « Sous-officier de l'armée lié au terrorisme » (dossier de preuve, tome II, annexe 27 au rapport sur le fond, folio 556).

<sup>81</sup> *cf.* Note n° 230-CEGV-Hta-81 du directeur de l'école « González Vigil » adressée au directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho le 10 juillet 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 31 au rapport sur le fond, folio 558) ; Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, page 444).

<sup>82</sup> Note du directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho adressée au chef politico-militaire de la sous-zone d'urgence de la province de Huanta le 18 juillet 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 48 du rapport sur le fond, folio 872).

<sup>83</sup> *cf.* Communications adressées au chef du commandement politico-militaire de la deuxième zone de sécurité nationale "E" par Cipriana Huamaní Anampa les 10 et 23 juillet et 1er août 1984 (dossier de preuves, tome II, annexe 44 au rapport sur le fond, folios 859 à 862), Mémoires présentés par Isidora Roca Gómez et Cipriana Huamaní Anampa au procureur provincial de Huanta le 16, 21 et 30 juillet et 27 août 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 43 du rapport sur le fond, folios 853 à 857), et Mémoire présenté par Isidora Roca Gómez au procureur provincial de Huanta le 18 juillet 1984 (dossier devant la Commission, tome III, folio 1208).

<sup>84</sup> *cf.* Mémoire présenté devant le ministre de l'Intérieur du Pérou de l'époque, Luis Percovich Roca, par Juan Tenorio Roca le 8 août 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 45 au rapport sur le fond, folio 864).

Armées<sup>85</sup> et le président du commandement conjoint des forces armées<sup>86</sup>, et a déposé une plainte pénale auprès du Parquet national<sup>87</sup>.

68. Après cinq mois sans savoir où se trouvait M. Tenorio Roca, Mme Cipriana Huamaní Anampa s'est rendue à Lima avec tous ses enfants<sup>88</sup>.

69. À la suite des plaintes déposées par Mme Cipriana Huamaní Anampa, le Procureur ad hoc aux droits de l'homme a envoyé une communication au Secrétariat général de la Nation l'informant des mesures prises concernant le cas de M. Rigoberto Tenorio Roca. A cet égard, il s'est référé à une série de communications adressées, entre janvier 1985 et mars 1986, au procureur national, au procureur supérieur d'Ayacucho, au président de l'Institut pénitentiaire national, à la direction de la police judiciaire de la garde civile du ministère public, au chef de la deuxième région militaire et au président du commandement conjoint des forces armées, sollicitant des informations sur le lieu et le statut juridique de Rigoberto Tenorio Roca.<sup>89</sup>

70. En réponse, le Secrétaire du Bureau du Procureur de la Nation a envoyé une communication au Procureur provincial de Huanta « concernant l'arrestation et/ou la disparition » de Rigoberto Tenorio Roca. Le procureur provincial adjoint de Huanta, Simón A. Palomino Vargas, a envoyé des informations informant de l'ouverture d'une "instruction contre le capitaine de corvette Álvaro Artaza Adrianzén, avec un mandat d'arrêt" par le tribunal d'instruction de cette province et a indiqué que ladite affaire était au stade de l'enquête<sup>90</sup>. La deuxième région militaire a indiqué que "la chaîne d'information sur le sort et la situation juridique des personnes présumées disparues serait assurée par le commandement conjoint des forces armées".<sup>91</sup> Par la suite, il n'y a pas d'informations sur les autres mesures spécifiques éventuellement prises par les entités notifiées par le procureur ad hoc aux droits de l'homme aux fins de retrouver la victime alléguée ou celles adoptées par ledit procureur ad hoc après mars 1986.

71. Le 29 mai 2008, le Bureau du Médiateur a publié le rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN, par lequel il a conclu que les informations disponibles « permettent de raisonnablement présumer que Rigoberto Tenorio Roca est absent en raison d'une disparition forcée, comme

---

<sup>85</sup> *cf.* Mémoires présentés devant le chef de la deuxième région militaire par Juan Tenorio Roca les 8 août et 11 septembre 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 46 au rapport sur le fond, folios 866 et 867).

<sup>86</sup> *cf.* Mémoires présentés au président du commandement conjoint des forces armées par Juan Tenorio Roca les 8 et 24 août 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 47 au rapport sur le fond, folios 869 et 870).

<sup>87</sup> *cf.* Plainte déposée au Parquet de la Nation le 6 novembre 1984 (dossier de la procédure devant la Commission, tome III, folios 1532 à 1535), et Mémoire présenté au Procureur de la Nation par Juan Tenorio Roca le 20 mars 1985 (dossier à la Commission, tome IV, folios 1845 et 1846).

<sup>88</sup> *cf.* Déclaration testimoniale n° 200577 rendue devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folio 528), et Déclaration devant notaire de Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970).

<sup>89</sup> *cf.* Plainte déposée par Cipriana Huamaní Anampa devant le Parquet général le 17 août 1984 (dossier devant la Commission, tome IV, folios 1821 à 1822), et Document délivré par le Parquet provincial ad hoc d'Ayacucho transmis au Secrétariat général du Parquet national, le 14 mars 1986, dossier n° 1270, dossier n° 2338 ( preuve du dossier, tome II, annexe 49 au rapport sur le fond, folios 874 à 876).

<sup>90</sup> *cf.* Document délivré par le Parquet provincial ad hoc d'Ayacucho transmis au Secrétariat général du Parquet national le 14 mars 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 49 au rapport sur le fond, folios 874 à 876).

<sup>91</sup> *cf.* Document délivré par le Parquet provincial ad hoc d'Ayacucho transmis au Secrétariat général du Parquet national le 14 mars 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 49 au rapport sur le fond, folios 874 à 876).

conséquence des violences survenues entre les années 1980 et 2000, depuis le 7 juillet 1984. »<sup>92</sup>, et le certificat d'absence pour disparition forcée a été délivré<sup>93</sup>.

#### ***D. La procédure judiciaire concernant la disparition de Rigoberto Tenorio Roca***

72. Dans la présente affaire, les enquêtes et procédures pénales suivantes ont été portées à l'attention de la Cour : (i) les enquêtes ouvertes dans la juridiction ordinaire et dans l'armée pour la découverte des tombes de Pucayacu, qui sont liées à la présente affaire étant donné que les corps correspondent à des habitants de la province de Huanta qui ont été détenus par la Marine et, par conséquent, il y aurait une possibilité que les restes de M. Tenorio Roca aient été parmi les 50 cadavres trouvés dans celle-ci ; (ii) les enquêtes ouvertes dans la juridiction de droit commun et dans l'armée pour la disparition de Rigoberto Tenorio Roca à la suite d'une plainte de ses proches ; et (iii) l'ouverture d'une enquête dans la juridiction de droit commun pour divers crimes,

##### *D.1 Les poursuites pénales ont suivi en rapport avec la découverte de 50 corps dans les Fosses de Pucayacu*

73. Comme établi, le 22 août 1984, 50 corps ont été retrouvés dans quatre tombes sur le site connu sous le nom de Pucayacu (*ci-dessus* para. 57). À la suite de cette constatation, deux affaires ont été ouvertes en parallèle, l'une devant la juridiction ordinaire à la suite d'une plainte du procureur provisoire du dixième bureau du procureur provincial de Lima (dossier n° 30-84) et l'autre devant l'armée le 6 novembre 1984.<sup>94</sup> (Dossier n° 784-84).

74. En ce qui concerne le dossier n° 30-84, le 12 octobre 1984, le juge provisoire de première instance de la province de Huanta (ci-après « juge de première instance de Huanta »), Juan Flores Rojas, a ouvert une enquête pénale avec un mandat d'arrêt provisoire contre le capitaine Álvaro Artaza Adrianzén, chef politico-militaire de la zone d'urgence déclarée de Huanta et La Mar, pour le crime d'« homicide qualifié multiple ». 0 personnes non identifiées<sup>95</sup>. Le 7 novembre 1984, le président du Conseil permanent de guerre de la marine de Lima a soulevé le « différend de concurrence pour la déclinaison, afin que l'instruction susmentionnée passe à la juridiction militaire »<sup>96</sup>.

75. Ayant pris connaissance de ladite contestation, le 16 novembre 1984, le juge de première instance de Huanta s'est abstenu d'entendre l'affaire et a ordonné qu'elle soit transmise à la Cour martiale permanente de la marine, "considérant qu'il s'agit d'un crime de fonction soumis à

---

<sup>92</sup> Rapport de vérification n° 7701-2008-OD/JUNÍN du Médiateur de la République du Pérou du 29 mai 2008 (dossier de preuves, tome I, annexe 18 au rapport sur le fond, folios 508 à 511).

<sup>93</sup> cf. Dossier n° 00808, Certificat d'absence pour disparition forcée du 29 mai 2008 (dossier de procédure devant la Commission, tome IV, folio 1812).

<sup>94</sup> cf. Arrêté de la Cour martiale permanente de la Marine du 6 novembre 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 35.1 au rapport sur le fond, folios 569 à 570).

<sup>95</sup> cf. Résolution du Tribunal provisoire de première instance de la province de Huanta du 12 octobre 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 34 du rapport sur le fond, folios 565 à 567).

<sup>96</sup> Arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 32 au rapport sur le fond, page 560).

à la juridiction militaire et au Code de justice militaire »<sup>97</sup>. A la suite de la demande du Parquet général de déférer l'affaire au Tribunal supérieur, le 10 janvier 1985, le Tribunal correctionnel a révoqué l'ordonnance d'injonction étant donné qu'"il n'y avait pas d'éléments de jugement démontrant que les faits instruits avaient été commis dans l'acte de signification par l'inculpé" et a décidé que la décision sur le conflit de compétence correspondait à la Cour suprême de justice<sup>98</sup>.

76. Le 10 avril 1985, la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice a résolu le conflit de compétence en faveur de la juridiction militaire et a ordonné le renvoi de la procédure de la juridiction ordinaire à la Cour martiale permanente de la marine, indiquant « que l'accusé Artaza Adrianzén, [...] servait comme chef des détachements d'infanterie de marine dans la zone d'urgence déclarée de Huanta et La Mar, en service permanent, raison pour laquelle le chiffre du crime de fonction dans l'acte imputé est régi par le fait d'avoir été causé par cause ou dans l'exercice de ses fonctions »<sup>99</sup>.

77. Le 13 février 1985, le capitaine Álvaro Artaza Adrianzén a fait une déclaration instructive devant le juge d'instruction suppléant de la marine, rejetant les faits qui lui étaient reprochés.<sup>100</sup> Par la suite, le 20 février 1985, un certain nombre de membres de la marine attachés à la zone d'urgence de Huanta à la date des événements de cette affaire, ont fait des déclarations testimoniales devant le juge d'instruction militaire susmentionné, acceptant de nier les faits imputés au capitaine Álvaro Artaza Adrianzén.<sup>101</sup> Le 22 février 1985, le juge d'instruction suppléant de la marine à Ayacucho a résolu la situation juridique de l'accusé Álvaro Artaza Adrianzén, décrétant sa libération inconditionnelle, et a à son tour délivré le mandat respectif à l'homologue à Lima pour notification au procureur correspondant.<sup>102</sup> En octobre 1985, des militaires et des civils ont fait des dépositions devant le Substitut du tribunal d'instruction de la marine à Ayacucho.<sup>103</sup>

78. Le 27 décembre 1985, le Commissaire aux Comptes a rendu un avis dans lequel il a déterminé que, "[d]ans toutes les procédures menées tant devant la Juridiction Commune que devant la Juridiction Militaire, la responsabilité pénale de l'accusé n'a pas été déterminée", par conséquent "il a estimé qu'il convient [de] rejeter l'affaire [...] intentée contre l'accusé Álvaro Artaza Adrianzén [...], et l'ordonnance que le Conseil de Guerre dicte à la Cour Suprême [...] [et que] la déclaration de l'absence prononcée par la Juridiction Commune dans le dossier accumulé doit être annulée, et la levée des réquisitions contre le prévenu sera prononcée.<sup>104</sup>

---

<sup>97</sup> *cf.* Arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 32 au rapport sur le fond, page 560).

<sup>98</sup> *cf.* Arrêt de la Cour suprême de justice du 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 32 au rapport sur le fond, folio 561).

<sup>99</sup> Arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 32 au rapport sur le fond, folios 560 et 562).

<sup>100</sup> *cf.* Déclaration d'instruction rendue devant le juge d'instruction suppléant de la marine à Lima par Álvaro Artaza Adrianzén le 13 février 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 37 au rapport sur le fond, folios 801 à 807).

<sup>101</sup> *cf.* Témoignages de José Vidal Sánchez, Luis Gómez García, Pascual Barco Colchado, Florentino Morales Chávez, Alberto Rivero Valdeavellano et Augusto Gavilondo García del Barco, tous rendus devant le juge d'instruction de la Marine le 20 février 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 35 au rapport sur le fond, folios 638 à 653).

<sup>102</sup> *cf.* Ordonnance du juge suppléant de la marine à Ayacucho du 22 février 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 35 au rapport sur le fond, folios 654 à 655) ; Commission rogatoire n° 04-85 délivrée par le juge d'instruction suppléant de la marine à Ayacucho le 22 février 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 38 au rapport sur le fond, folio 809).

<sup>103</sup> *cf.* Témoignages de Félix Francisco Febres Alcalde le 15 octobre 1985, Carlos Alfredo Valdez Medina le 16 octobre 1985, Nicanor Teobaldo Arones Simón le 24 octobre 1985, Moisés Enrique Pauyac Rojas le 31 octobre 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 35 au rapport sur le fond, folios 739 à 745, et 747).

<sup>104</sup> Rapport d'audit n° 156 délivré par le capitaine auditeur du navire le 27 décembre 1985 (dossier du

Le 21 janvier 1986, la Cour martiale permanente de la marine, conformément à l'avis du commissaire aux comptes, a rendu une ordonnance au moyen de laquelle elle a résolu le renvoi à l'audience de ladite cause, a soulevé le dossier en consultation avec le Conseil suprême de justice militaire, a annulé la déclaration de prisonnier absent et a levé le mandat d'arrêt contre M. Álvaro Artaza Adrianzén<sup>105</sup>. Le 7 mai 1986, le Conseil suprême de la justice militaire a confirmé l'ordonnance de destitution.<sup>106</sup>

*D.2 La procédure pénale s'ensuit en rapport avec la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca*

79. En ce qui concerne la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca, une enquête a été ouverte devant la juridiction de droit commun (dossier no 1-86) et, lorsque le capitaine Artaza Adrianzén a été sommé de comparaître, la juridiction militaire a décidé d'ouvrir une autre affaire (dossier no 524-86).

80. En vertu de la plainte déposée par M. Juan Tenorio Roca le 6 novembre 1984 devant le procureur national<sup>107</sup>, il a demandé au procureur provincial de Huanta de prendre des mesures concernant le « supposé enlèvement de son frère Rigoberto Tenorio Roca [...] par des membres des Marines stationnés au stade municipal de Huanta » et, en particulier, de demander à la société de transport « Hidalgo » une liste des passagers qui voyageaient avec M. Tenorio Roca le 7 juillet 1984, « ainsi que de faire les déclarations respectives à chacun d'eux » et d'enquêter sur la publication du « Journal supplémentaire » de 10 juillet 1984<sup>108</sup>.

81. En ce qui concerne les démarches effectuées, la société de transport Hidalgo a transmis au procureur provincial adjoint de la province de Huanta la liste des passagers ayant voyagé à bord du bus de ladite société les 5 et 7 juillet 1984 et a indiqué qu'elle ne vendait que des billets directs pour Lima et non pour la ville d'Ayacucho.<sup>109</sup> Jusqu'au 29 mars 1985, aucun des passagers ne s'était présenté devant le ministère public pour faire une déclaration.<sup>110</sup> Le 10 avril 1985, le parquet provincial de Huanta a reçu la déclaration de Cipriana Huamaní Anampa<sup>111</sup>.

82. Le 3 janvier 1986, le tribunal d'instruction de Huanta a rendu une ordonnance d'ouverture d'enquête contre Álvaro Artaza Adrianzén pour le crime d'enlèvement au préjudice de MM. Rigoberto Tenorio Roca et Juan Medina Garay avec un mandat d'arrêt provisoire.<sup>112</sup> En outre,

---

preuves, volume II, annexe 41 au rapport sur le fond, folios 838 à 846).

<sup>105</sup> cf. Résolution rendue par la Cour martiale de la Zone judiciaire de la Marine le 21 janvier 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 40 au rapport sur le fond, folio 836).

<sup>106</sup> cf. Arrêté du Conseil supérieur de justice militaire du 7 mai 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 35 au rapport sur le fond, page 755).

<sup>107</sup> cf. Plainte déposée au Parquet national le 6 novembre 1984 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1532 à 1535).

<sup>108</sup> cf. Lettre officielle n° 1145-84-MP-FN, adressée au procureur provincial de Huanta par le procureur national, le 8 novembre 1984 (dossier de preuve, tome II, annexe 50 au rapport sur le fond, folio 878).

<sup>109</sup> cf. Note n° 018-85-MP-FPMH adressée à l'administrateur de la société Hidalgo SA par le parquet provincial de Huanta le 25 janvier 1985 (dossier de preuves, tome II, annexe 51 au rapport sur le fond, page 880) et Communication adressée au procureur provincial adjoint de Huanta par l'administrateur de la société Hidalgo SA le 29 janvier 1985 (dossier de preuves, tome II, annexe 52 au rapport sur le fond, page 882).

<sup>110</sup> cf. Note n° 106-85-MP-FMPH adressée au procureur général du district judiciaire d'Ayacucho par le parquet provincial de Huanta le 29 mars 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 53 au rapport sur le fond, folios 886 à 887).

<sup>111</sup> cf. Témoignage fait devant le parquet provincial de Huanta par Cipriana Huamaní Anampa le 10 avril 1985 (dossier de preuve, tome I, annexe 26 au rapport sur le fond, folios 553 et 554).

<sup>112</sup> cf. Ordonnance d'ouverture d'instruction rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 3 janvier 1986 (dossier de preuve, tome I, annexe 21 au rapport sur le fond, folios 518 à 520).

Il a ordonné la notification au ministre de la Marine et au chef du commandement conjoint des forces armées, "afin qu'ils ordonnent la comparution de l'accusé pour faire sa déclaration instructive".<sup>113</sup>. Dans le même ordre, une série de procédures ont été demandées, dont le témoignage de plusieurs personnes, dont le frère et la mère de M. Rigoberto Tenorio Roca ainsi que les passagers et le chauffeur du bus dans lequel il voyageait.<sup>114</sup>.

83. A la demande du tribunal d'instruction pour que l'inculpé Álvaro Artaza Adrianzén rende sa déclaration sur les faits reprochés à son encontre, le 25 février 1986, le chef d'état-major général des forces armées a informé le juge d'instruction de Huanta que M. Cour suprême du 10 avril 1985 »<sup>115</sup>.

84. Dans le même temps, le 26 février 1986, il a été décidé d'autoriser la juridiction du Conseil de guerre à connaître de la plainte déposée contre Álvaro Artaza Adrianzén "pour le crime présumé [d'enlèvement]" de Rigoberto Tenorio Roca<sup>116</sup>. Le 18 mars 1985, le juge d'instruction suppléant de la marine à Ayacucho a adressé une lettre au procureur provincial adjoint de Huanta demandant des informations sur l'existence d'une plainte contre le capitaine Álvaro Artaza Adrianzén, pour crime d'enlèvement au détriment de Rigoberto Tenorio Roca. Dans la même lettre, l'autorité judiciaire militaire a souligné que, dans l'affirmative, « veuillez envoyer [...] une copie certifiée conforme de la plainte susmentionnée afin que [ce] bureau puisse mener les enquêtes pertinentes en utilisant les pouvoirs que la juridiction militaire et le code de justice militaire [lui] accordent »<sup>117</sup>.

85. Le 9 avril 1986, le tribunal d'instruction de Huanta a reçu deux communications de Juan Tenorio Roca dans lesquelles il s'est constitué partie civile dans l'instance et a demandé qu'un passager et le chauffeur du bus dans lequel Rigoberto Tenorio Roca voyageait soient cités comme témoins, indiquant que tous deux "rendraient compte des faits et des circonstances entourant la commission du crime d'enlèvement".<sup>118</sup>.

86. En raison de la non-comparution d'Álvaro Artaza Adrianzén, le juge d'instruction de Huanta l'a déclaré prisonnier absent le 5 mai 1986 et l'a nommé défenseur public<sup>119</sup>. Le 15 mai 1986, le procureur provincial adjoint de Huanta a demandé une prolongation de la période d'instruction de l'affaire parce que le délai ordinaire de l'affaire était expiré et qu'il restait des procédures importantes à effectuer, telles que "les procédures d'inspection visuelle et de reconstitution des faits, dans les lieux où les enlèvements ont eu lieu", ainsi que la déclaration du chauffeur de bus.<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup> Ordonnance d'ouverture d'instruction rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 3 janvier 1986 (dossier de preuve, tome I, annexe 21 au rapport sur le fond, folio 519).

<sup>114</sup> *cf.* Ordonnance d'ouverture d'instruction rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 3 janvier 1986 (dossier de preuve, tome I, annexe 21 au rapport sur le fond, page 520).

<sup>115</sup> Note n° 605-CCFFAA-PM-PE adressée au juge d'instruction de la province de Huanta le 25 février 1986 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1260).

<sup>116</sup> *cf.* Note n° 231-CSJM-S/T adressée à la cour martiale de la zone judiciaire de l'armée de l'air par le secrétaire du conseil supérieur de justice militaire le 5 mars 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 62 au rapport de fond, folio 907).

<sup>117</sup> Note adressée au procureur provincial adjoint de Huanta par le juge d'instruction suppléant de la marine à Ayacucho le 18 mars 1985 (dossier de preuve, tome II, annexe 54 au rapport sur le fond, folio 889).

<sup>118</sup> Communications de Juan Tenorio Roca reçues au Tribunal d'instruction de Huanta le 9 avril 1986 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1264 à 1266).

<sup>119</sup> *cf.* Ordonnance rendue par le tribunal d'instruction de Huanta le 5 mai 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 56 au rapport sur le fond, page 895).

<sup>120</sup> *cf.* Mémoire adressé au tribunal d'instruction de Huanta par le procureur provincial adjoint de Huanta le 15 mai 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 57 au rapport sur le fond, folio 897).

87. Le 20 mai 1986, le Conseil permanent de l'armée de l'air péruvienne a décidé « d'ouvrir une enquête contre [...] Álvaro Artaza Adrianzén pour le crime d'[a]bus d'autorité au détriment de [...] Rigoberto Tenorio Roca et Juan Medina Garay »<sup>121</sup>. Le 30 juin de la même année, le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air péruvienne a émis une ordonnance de comparution contre M. Álvaro Artaza Adrianzén "afin qu'il rende sa déclaration instructive correspondante" et a demandé qu'une série de poursuites soit menée.<sup>122</sup>

88. Le 26 juin 1986, le chef d'état-major général des forces armées a envoyé une lettre officielle au juge d'instruction de Huanta l'informant qu'Álvaro Artaza Adrianzén était porté disparu depuis le 2 février 1986.<sup>123</sup>

89. Le 6 août 1986, le procureur provincial adjoint de Huanta « formule [ou] accusation contre Álvaro Artaza Adrianzén pour la commission du crime contre la liberté individuelle (enlèvement) au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et Juan Medina Garay » et demanda l'imposition d'une peine de 10 ans de prison et le paiement d'une réparation civile en faveur des héritiers. Le procureur a indiqué que « l'enlèvement de [...] Rigoberto Tenorio Roca a été prouvé par le témoignage de sa femme qui est un témoin exceptionnel puisqu'elle a été témoin de la capture et d'autres circonstances dans lesquelles l'enlèvement a eu lieu et a vu que les ravisseurs étaient des Marines de la marine péruvienne stationnés à Huanta ». De même, elle a conclu que « l'accusé Álvaro Artaza Adrianzén [...].<sup>124</sup>

90. Le 18 août 1986, le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air péruvienne à Lima a demandé au juge d'instruction de Huanta de s'abstenir d'entendre l'affaire intentée contre ledit prévenu et de renvoyer la procédure devant ledit tribunal d'instruction étant donné que "tant la partie lésée que le prévenu [étaient] membres des [forces] armées et que le crime reproché a été commis dans l'acte du devoir (crime de devoir), donc que [...] sa connaissance et son traitement correspondent uniquement et exclusivement à la Juridiction militaire privée »<sup>125</sup>.

91. Le 5 septembre 1986, le directeur général du personnel de la marine a envoyé une lettre officielle au juge d'instruction permanent de l'armée de l'air, indiquant qu'il n'était pas possible de traiter la comparution de l'accusé Álvaro Artaza Adrianzén, parce qu'il "était considéré en [s]ituation d'activité hors des tables, pour cause de disparition, conformément à la résolution suprême n° 0147-86-MA/DP du [m]24 mars 1986"<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> Résolution du Conseil permanent de l'Armée de l'air péruvienne du 20 mai 1986 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1174).

<sup>122</sup> *cf.* Résolution du Conseil permanent de l'Armée de l'air péruvienne du 30 juin 1986 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1176).

<sup>123</sup> *cf.* Note n° 1932-EMFA-PM-PE adressée au juge d'instruction de Huanta par le chef d'état-major général des armées le 26 juin 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 58 au rapport sur le fond, folio 899) ; décision n° 4 rendue par le sixième tribunal civil de Lima le 17 avril 1996 (dossier de preuves, tome II, annexe 83 au rapport sur le fond, page 950) ; Arrêté ministériel n° 079-89DE/MGP du ministère de la Défense du 17 février 1989 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1368).

<sup>124</sup> Accusation formulée par le Procureur provincial adjoint de Huanta le 6 août 1986 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1273 à 1274).

<sup>125</sup> Lettre officielle IV-110-11-JILI-N° 0653 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta - Ayacucho par le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air péruvienne à Lima le 18 août 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 66 au rapport sur le fond, folio 915).

<sup>126</sup> Note n° G.200-1816 adressée au juge d'instruction permanent de l'armée de l'air par le directeur général du personnel de la marine le 5 septembre 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 68 au rapport de fond, folio 920).

92. Le 25 septembre 1986, le tribunal d'instruction de Huanta a ordonné la suspension du procès de l'unique accusé, Álvaro Artaza Adrianzén, jusqu'à ce qu'il soit retrouvé et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.<sup>127</sup> Le 27 septembre 1988, le Tribunal d'instruction permanent de l'armée de l'air a déclaré Álvaro Artaza Adrianzén accusé par contumace, le nommant avocat d'office de la défense.<sup>128</sup>

93. Enfin, après la présentation d'une série de demandes d'inhibition par le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air<sup>129</sup>, le juge de première instance en matière civile et d'instruction de Huanta a rendu une résolution le 19 janvier 1990, s'abstenant de poursuivre l'examen de l'affaire et renvoyant la procédure à la juridiction militaire.<sup>130</sup>, sur la base de l'article 10 de la loi n° 24150<sup>131</sup>.

94. Avant la décision d'interdiction du 30 septembre 1991, le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air a ajouté le dossier n° 1-86 au dossier n° 524-86<sup>132</sup>. À partir de cette date, le juge militaire s'est limité à siéger au tribunal civil de Lima, au bureau des archives publiques de Lima et Callao, ainsi qu'à d'autres entités publiques, afin de déterminer si l'accusé Álvaro Artaza Adrianzén était porté disparu.<sup>133</sup> Le 5 avril 1994, la Direction nationale des registres publics et civils a transmis au Tribunal permanent le "[c]ertificat [négatif] des indices de déclaration des héritiers" en faveur d'Álvaro Artaza Adrianzén<sup>134</sup>.

---

<sup>127</sup> *cf.* Résolution rendue par l'actuaire témoin du tribunal d'instruction de Huanta le 25 septembre 1986 (dossier de preuve, tome II, annexe 60 au rapport sur le fond, folio 903).

<sup>128</sup> *cf.* Ordonnance rendue par le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air péruvienne le 27 septembre 1988 (dossier de preuve, tome II, annexe 70 au rapport sur le fond, folio 924).

<sup>129</sup> *cf.* Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 0249 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent des FAP à Lima le 23 février 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 74 au rapport sur le fond, folio 933) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 0335 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent des FAP à Lima le 23 mars 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 75 au rapport sur le fond, folio 935) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 0675 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent des FAP à Lima le 22 mai 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 76 au rapport sur le fond, pages 937) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 779 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent des FAP à Lima le 22 juin 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 78 au rapport sur le fond, folio 939) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 1200 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent de la FAP à Lima le 20 novembre 1989 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folio 1360) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 1286 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta par le juge d'instruction permanent des FAP à Lima le 7 décembre 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 79 au rapport sur le fond, page 941) ; Lettre officielle V-110-11-JILI-N° 1279 adressée au juge d'instruction de la province de Huanta Ayacucho par le juge d'instruction permanent de la FAP à Lima le 27 décembre 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 80 au cabinet de fond, folio 943).

<sup>130</sup> *cf.* Résolution rendue par le Tribunal de première instance pour les affaires civiles et l'instruction de Huanta le 19 janvier 1990 (dossier de preuve, tome II, annexe 61 au rapport sur le fond, folio 905).

<sup>131</sup> L'article 10 établit que : « Les membres des forces armées ou des forces de police, ainsi que tous ceux qui sont soumis au code de justice militaire qui fournissent des services dans les zones déclarées en état d'urgence, sont soumis à l'application dudit code. Les infractions prévues au Code de justice militaire qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence de la juridiction militaire privée, sauf celles qui ne sont pas liées au service ». Loi n° 24150, *Établit des règles qui doivent être respectées en cas d'état d'urgence dans lequel les forces armées assument le contrôle interne sur tout ou partie du territoire*, promulguée le 6 juin 1985 (dossier de procédure devant la Commission, tome IV, folio 1808).

<sup>132</sup> *cf.* Décision rendue par le juge d'instruction permanent de l'armée de l'air péruvienne le 30 septembre 1991 (dossier de preuve, tome II, annexe 81 au rapport sur le fond, folio 945).

<sup>133</sup> *cf.* Communication adressée au président de la Cour martiale permanente de l'aéronautique, par le juge d'instruction permanent des Forces armées du Pérou le 12 octobre 1994 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1389 à 1390).

<sup>134</sup> *cf.* Attestation délivrée par la Direction Nationale de l'Etat Civil le 5 avril 1994 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1385 et 1387) ; Lettre officielle n° 532-94-JUS/SG-OAD-DNRPC de la Coordination Documentaire du Service d'Administration Documentaire du 15 avril 1993 (dossier de procédure devant la Commission, tome III, folios 1386 et 1388).

95. Le 14 juin 1995, le Congrès a approuvé la loi n° 26479, par laquelle l'amnistie a été accordée au personnel militaire, policier ou civil impliqué dans tous les actes dérivés, ayant pour origine ou résultant de la lutte contre le terrorisme et ayant pu être commis individuellement ou en groupe de mai 1980 à la date de promulgation de la loi.<sup>135</sup> L'article 4 de ladite loi prévoyait que le pouvoir judiciaire, la juridiction commune, la juridiction militaire et le pouvoir exécutif, devaient procéder à l'annulation des casiers judiciaires, judiciaires ou pénaux des amnistiés par la présente loi, ainsi qu'à l'annulation de toute mesure restrictive de liberté et, à la libération des amnistiés qui faisaient l'objet d'une arrestation, d'une détention, d'une incarcération ou d'une peine privative de liberté, en laissant subsister les mesures administratives adoptées.<sup>136</sup> De même, l'article 6 de la loi précitée prévoyait le classement définitif de toutes les procédures judiciaires, qu'elles soient pendantes ou assorties d'une condamnation, et l'interdiction de recommencer une nouvelle enquête sur les faits faisant l'objet de telles procédures.<sup>137</sup>

96. Le 19 juin 1995, le Conseil supérieur de la justice militaire, en application de la loi n° 26479, a accordé le bénéfice de l'amnistie au capitaine Álvaro Artaza Adrianzén, estimant que les faits qui lui étaient reprochés "constituent des actes dérivés de la lutte contre le terrorisme, donc inclus dans la loi d'amnistie", ordonnant ainsi le dépôt du dossier.<sup>138</sup>

97. Le 28 juin 1995, le Congrès a approuvé la loi n° 26492, qui interprétait l'article premier de la loi n° 26479 en ce sens que l'amnistie générale était obligatoire pour les organes juridictionnels et couvrait « tous les événements dérivés ou provenant de ou résultant de la lutte contre le terrorisme de mai 1980 au 14 juin 1995, qu'ils soient militaires, policiers ou civils impliqués, qu'ils soient ou non dénoncés, enquêtés, poursuivis ou condamnés, laissant toutes les affaires judiciaires en cours ou en exécution archivées définitivement »<sup>139</sup>.

---

<sup>135</sup> *cf.* Loi n° 26479 du 14 juin 1995 qui accorde une amnistie générale au personnel militaire, policier et civil pour divers cas. L'article 1 dispose que « L'amnistie générale est accordée aux personnels militaires, policiers ou civils, quel que soit leur statut militaire, policier ou fonctionnel, qui sont dénoncés, enquêtés, poursuivis, poursuivis ou condamnés pour crimes de droit commun et militaires respectivement dans les juridictions militaires communes ou privées, pour tous les actes dérivés ou ayant pour origine l'occasion ou en conséquence de la lutte contre le terrorisme et qui auraient pu être commis individuellement ou en groupe de mai 1980 à la date de la promulgation de la présente loi. » (dossier de preuve, tome III, annexe 98 au rapport sur le fond, page 1105).

<sup>136</sup> *cf.* Loi n° 26479, article 4 : « Le Pouvoir Judiciaire, les Juridictions Communes, les Juridictions Militaires Privées et l'Exécutif, procéderont le jour même, sous leur responsabilité, à la radiation des casiers judiciaires, judiciaires ou pénaux qui auraient été enregistrés contre les personnes amnistiées par la présente loi, ainsi qu'à rendre inopérante toute mesure restrictive de liberté qui pourrait les atteindre. Ils procéderont également à la libération des amnistiés qui font l'objet d'une arrestation, d'une détention, d'une incarcération ou d'une peine privative de liberté, en laissant subsister les mesures administratives prises » (dossier de preuve, tome III, annexe 98 au rapport sur le fond, folio 1105).

<sup>137</sup> *cf.* Loi n° 26479, article 6 : « Les faits ou délits visés par cette amnistie, ainsi que les non-lieu et acquittements définitifs, ne sont pas soumis à enquête, instruction ou référé ; restant, toutes les affaires judiciaires, pendantes ou en exécution, définitivement archivées » (dossier de preuve, tome III, annexe 98 au rapport au fond, folio 1105).

<sup>138</sup> *cf.* Arrêté du Conseil supérieur de justice militaire du 19 juin 1995 (dossier de preuves, tome II, annexe 82 au rapport sur le fond, page 947).

<sup>139</sup> *cf.* Loi n° 26492, article 3 « L'article 1 de la loi n° 26479 est interprété en ce sens que l'amnistie générale qui est accordée est d'application obligatoire par les organes judiciaires et couvre tous les actes dérivés ou originaires à l'occasion ou en conséquence de la lutte contre le terrorisme commis individuellement ou en groupe du mois de mai 1980 au 14 juin 1995, que le personnel militaire, policier ou civil impliqué, qu'il soit ou non de dénoncés, enquêtés, faisant l'objet de poursuites pénales ou condamnés ; laissant toutes les affaires judiciaires en cours ou en exécution archivées définitivement conformément à l'article 6 de la loi précitée ».

98. Enfin, le 17 avril 1996, le sixième tribunal civil de Lima a déclaré le décès présumé d'Álvaro Artaza Adrianzén<sup>140</sup>. Cette résolution a été adoptée à la suite d'un procès déclaratoire intenté le 12 septembre 1989 par le procureur du ministère de la Défense chargé des affaires spéciales liées à la marine péruvienne, dans lequel il a signalé que le soldat susmentionné avait été enlevé par des inconnus le 2 février 1986 à Surco, Lima, sans que l'on sache depuis lors où il se trouvait.<sup>141</sup>

*D.3 Les enquêtes de la juridiction de droit commun relatives au rapport "Affaire Huanta" du CVR (dossier n° 109-2011)*

99. Le 7 mars 2003, la CVR a remis au ministère public le rapport « Huanta Case », qui comprenait des informations sur le meurtre de six personnes évangéliques dans la communauté Callqui, la disparition et le meurtre du journaliste Jaime Ayala Sulca et la découverte de 50 corps enterrés dans les tombes de Pucayacu, « en tant que contribution à la clarification des crimes graves et des violations des droits de l'homme qui se sont produits dans la province de Huanta, département d'Ayacucho en 1984 ».<sup>142</sup> La CVR a recommandé au ministère public de déposer une plainte pénale pour ces événements, ainsi que pour la privation de liberté de 57 personnes, qui sont en situation de disparu. En conséquence, le ministère public a officiellement ouvert une enquête pour divers crimes, dont la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca et de 12 autres détenus, pour avoir été l'une des 57 personnes détenues et disparues par les Marines entre juillet et août 1984 (*ci-dessus* para. 56).

100. Le 1er septembre 2006, après avoir mené des enquêtes préliminaires, le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho compétent pour les crimes de terrorisme et les crimes contre l'humanité, a formalisé une plainte pénale<sup>143</sup> contre Adrián Huaman Centeno<sup>144</sup>, Alberto Rivero Valdeavellano<sup>145</sup>, Augusto Gabilondo García del Barco<sup>146</sup>, Luis Alberto Celis Checa et Jesús Jacinto Vilca Huincho, en tant que coauteurs présumés du crime contre la vie, le corps et la santé sous forme de meurtre, au détriment de six personnes identifiées. De même, il a dénoncé les trois premiers comme coauteurs pour la commission du crime de meurtre, au détriment de Nemesio Fernández Lapa et de 48 personnes non identifiées de la ville de Huanta, ainsi que pour le crime contre l'humanité, dans sa modalité de disparition forcée, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et de 12 autres personnes.

101. Le 28 novembre 2006, le deuxième tribunal correctionnel supraprovincial a déclaré, entre autres, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête contre les personnes accusées du crime de disparition forcée, considérant qu'il s'agissait d'une « plainte générique et dépersonnalisée » puisqu'il n'y avait pas « d'individualisation respective des actes considérés comme punissables qui leur étaient reprochés et des éléments probants sur lesquels ils étaient fondés ».<sup>147</sup>

---

<sup>140</sup> *cf.* Décision n° 4 rendue par le sixième tribunal civil de Lima le 17 avril 1996 (dossier de preuves, volume II, annexe 83 au rapport sur le bien-fondé, page 950).

<sup>141</sup> *cf.* Requête déposée devant le Tribunal Civil de Première Instance de Lima, par le Procureur Général du Ministère de la Défense chargé des Affaires Spéciales relatives à la Marine Péruvienne le 12 septembre 1989 (dossier de preuve, tome II, annexe 84 au rapport sur le fond, folios 952 et 953).

<sup>142</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, volume I, annexe 15 au rapport sur le fond, folios 423 à 424).

<sup>143</sup> *cf.* Plainte du Procureur n° 06-2006-MP-1raFPSP-AYACUCHO formulée par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 1er septembre 2006 (dossier de preuve, tome II, annexe 85 au rapport sur le fond, folios 955 à 972).

<sup>144</sup> Chef du Commandement politique militaire du département d'Ayacucho.

<sup>145</sup> Chef du commandement politique militaire des provinces de Huanta et La Mar, situées dans le département d'Ayacucho.

<sup>146</sup> Chef de la base de contre-subversion de Huanta, située dans le département d'Ayacucho.

<sup>147</sup> Ordonnance d'ouverture d'enquête rendue par le deuxième tribunal correctionnel supraprovincial le 28 novembre 2006

102. Après l'appel interjeté par le ministère public et les avocats de Cipriana Huamaní Anampa, le 25 septembre 2007<sup>148</sup> La Chambre pénale nationale a confirmé la résolution de ne pas ouvrir l'enquête concernant Alberto Rivero Valdeavellano<sup>149</sup>, mais a déclaré la décision attaquée nulle et non avenue à l'égard des deux autres personnes (Adrián Huamán Centeno et Augusto Gabilondo García del Barco), puisque le juge pénal avait omis, avant de statuer, d'exiger du Procureur qu'il précise les actions positives que les agents inculpés auraient déployées ou ce qu'ils étaient censés faire pour éviter le résultat, sans qu'il suffise d'indiquer la position ou la hiérarchie militaire que les prévenus occupaient auparavant. En conséquence, il a été ordonné de retourner la plainte au représentant du ministère public afin qu'il procède à la correction desdits points.

103. Conformément aux dispositions de la Chambre criminelle nationale, le 19 février 2008, le Procureur pénal supraprovincial d'Ayacucho a décidé d'élargir l'enquête préliminaire en ordonnant diverses procédures, pour lesquelles il a demandé ce qui suit : le renvoi par l'hôpital de Huanta des autopsies pratiquées sur les corps retrouvés dans la tombe de Pucayacu, l'avis médico-légal sur les autopsies pratiquées pour déterminer les dates de décès ; la collecte de dossiers judiciaires dans la juridiction militaire, les états de service d'Augusto Gabilondo García del Barco à la direction du personnel de la marine et l'élargissement des déclarations des proches de deux parties lésées<sup>150</sup>.

104. Le 10 septembre 2008, le premier procureur pénal supraprovincial d'Ayacucho a prolongé la période d'enquête de 120 jours et, plus tard, prolongé la phase d'enquête pour la même durée, ordonnant des procédures supplémentaires, telles que l'exhumation des corps retrouvés à Pucayacu enterrés au cimetière de Huanta (*infra* para. 183), prenant des jetons *sante mormet* l'extraction d'échantillons d'ADN de parents<sup>151</sup>. Le 25 mai 2009, le procureur provincial du premier Parquet pénal supraprovincial d'Ayacucho a fait état de l'état d'avancement des procédures ordonnées et, entre autres, a indiqué que des échantillons d'ADN avaient été extraits d'un fils et de l'épouse de Rigoberto Tenorio Roca.<sup>152</sup>

105. Dans le cadre de cette enquête, le 2 mars 2009, l'une des deux tombes a été localisée au cimetière général de Huanta, trouvant 37 corps.<sup>153</sup> des 50 cadavres exhumés à Pucayacu (*ci-dessus* para. 57). Sur ces 37 corps, 12 ont été identifiés et correspondent à des habitants de Culluchaca qui, selon l'accusation portée, avaient été arrêtés et emmenés

---

(Dossier de preuve, tome VIII, annexe 5 à la réponse de l'Etat, folios 3748 et 3752).

<sup>148</sup> cf. Ordonnance n° 826 de la Chambre criminelle nationale du 25 septembre 2007 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 7 à la réponse de l'Etat, folios 3778 à 3784).

<sup>149</sup> Pas assez de preuves ont été trouvées pour lier Rivero Valdeavellano aux événements enquêtés. Textuellement: "[...] aucun document ne ressort de cet incident par lequel on peut valablement déduire que l'accusé Rivero Valdeavellano pendant son séjour à Huanta était le chef du commandement politico-militaire de Huanta y la Mar, encore moins qu'il opérerait depuis le stade municipal de Huanta, ni qu'il est déduit qu'en raison du contrôle effectif sur ses subordonnés, il a appris les faits graves dénoncés." Ordonnance n° 826 de la Chambre criminelle nationale du 25 septembre 2007 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 7 à la réponse de l'État, folio 3782).

<sup>150</sup> cf. Résolution n° 071-2008-1FPS-AY du Parquet Pénal Supraprovincial d'Ayacucho du 19 février 2008 (dossier de preuve, tome II, annexe 88 au rapport sur le fond, folios 1013 à 1014).

<sup>151</sup> cf. Rapport n° 34-2009-MP-FSPA-01 du Procureur provincial du premier Parquet pénal supraprovincial d'Ayacucho du 30 avril 2009 (dossier de preuve, tome II, annexe 89 au rapport sur le fond, folios 1016 à 1017).

<sup>152</sup> cf. Procès-verbal du 25 mai 2009 du procureur provincial du premier parquet supraprovisionnel d'Ayacucho (dossier de preuve, tome II, annexe 35 du rapport au fond, folios 765 à 766) ; Rapport du Coordonnateur du Parquet national supérieur et des Parquets pénaux supranationaux en octobre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 31 à la réponse de l'État, folio 3901).

<sup>153</sup> cf. Rapport n° 34-2009-MP-FSPA-01 du Procureur provincial du premier Parquet pénal supraprovincial d'Ayacucho du 30 avril 2009 (dossier de preuve, tome II, annexe 89 au rapport sur le fond, folios 1016 à 1017).

au stade municipal de Huanta, pour ensuite être exécuté extrajudiciairement, événements qui se seraient produits entre le 9 et le 13 août 1984<sup>154</sup>. Même si les tests ADN correspondants ont été effectués pour déterminer si l'un de ces corps correspond à M. Tenorio Roca, les résultats obtenus jusqu'à présent sont négatifs.<sup>155</sup>

106. Le 14 janvier 2011, le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho a déposé un élargissement de la plainte pénale visant à corriger les constats émis par la Chambre Criminelle Nationale (*ci-dessus* para. 102). Ledit bureau du procureur a élargi ses allégations relatives à la chaîne de commandement des forces militaires qui opéraient dans la province de Huanta, département d'Ayacucho, à la date des faits dénoncés, a présenté de nouvelles preuves afin de prouver la responsabilité pénale d'Adrián Huamán Centeno et d'Augusto Gabilondo García del Barco et a demandé que des procédures supplémentaires soient effectuées.<sup>156</sup>

107. Le 2 mai 2011, le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima a ordonné le renvoi du document de rectification de la plainte et son élargissement afin que le premier parquet supraprovincial d'Ayacucho corrige une série d'observations<sup>157</sup>. De manière pertinente, il a compris qu'il fallait confirmer que les personnes accusées du crime de disparition forcée de personnes avaient maintenu leurs fonctions publiques au moment de l'entrée en vigueur de la loi 26926, qui criminalisait le crime de disparition forcée (et les crimes contre l'humanité en général) -c'est-à-dire le 22 février 1998-, conformément à la portée décrite par la Cour suprême de justice de la République du Pérou dans son accord plénier n° 9-2009. /CJ-116. En effet, bien que le caractère permanent de ce crime soit reconnu, selon l'organe suprême, il ne serait pas applicable à ceux qui ont cessé leurs fonctions publiques avant l'entrée en vigueur de cette modification du Code pénal. Dans ce sens, il était entendu que Rivero Valdeavellano s'était retiré avant l'entrée en vigueur de cette réforme,<sup>158</sup>.

108. Le 11 août 2011, le Premier Procureur Pénal Supra-provincial d'Ayacucho a présenté un nouvel avis relatif aux observations formulées par le Premier Tribunal Pénal Supra-provincial de Lima, dans lequel il indiquait que l'interprétation faite par ledit tribunal par rapport au fait que l'accusé avait le statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire au moment où la loi incriminant le crime de disparition forcée de personnes est entrée en vigueur

---

<sup>154</sup> cf.Ordonnance élargie d'ouverture d'enquête rendue par le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima le 16 décembre 2011 (dossier de preuve, tome XI, annexe 5 aux conclusions finales de l'État, folios 5109 à 5110).

<sup>155</sup> cf.Déclaration d'Edith Alicia Chamorro Bermúdez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>156</sup> En ce qui concerne l'enquête pour crime de disparition forcée au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et d'autres personnes qui avaient été détenues par des Marines, le Parquet susmentionné a indiqué que : « [I]ntre les mois de juillet à août de l'année 1984, l'incidence des détentions de citoyens par des membres de la marine péruvienne stationnés au stade municipal de Huanta a augmenté dans la province de Huanta. [...] Les] détenus [...] ont été emmenés au stade municipal de Huanta, comme le confirme la déclaration du chef de la base de contre-guérilla Augusto Gabilondo García del Barco [qui] était chargé des opérations militaires à la base de Huanta, qui également, ayant des informations sur des activités terroristes dans sa zone de responsabilité, il a ordonné l'exécution de patrouilles, ce dont il a informé ses supérieurs (chef politico-militaire et sous-chef) avant d'effectuer l'opération, pendant l'opération et quand elle s'est terminée [...] par conséquent, il est à nouveau conclu que les patrouilles de reconnaissance et de combat et leurs résultats étaient pleinement connus et ordonnés par Alberto Rivero Valdeavellano - chef politico-militaire des provinces de Huanta et La Mar, par Adrián Huamán Centeno - chef politico-militaire du département d'Ayacucho ». Résolution pour rectifier la formalisation de la plainte émise par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 14 janvier 2011 (dossier de preuve, annexe 91 au rapport sur le fond, folios 1033 à 1034). fait dont il a informé ses supérieurs (chef et sous-chef politico-militaire) avant d'effectuer l'opération, pendant l'opération et quand elle s'est terminée [...] par conséquent, il est à nouveau conclu que la conduite des patrouilles de reconnaissance et de combat et leurs résultats étaient pleinement connus et ordonnés par Alberto Rivero Valdeavellano - chef politico-militaire des provinces de Huanta et La Mar, par Adrián Huamán Centeno - chef politico-militaire du département d'Ayacucho. Résolution pour rectifier la formalisation de la plainte émise par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 14 janvier 2011 (dossier de preuve, annexe 91 au rapport sur le fond, folios 1033 à 1034). fait dont il a informé ses supérieurs (chef et sous-chef politico-militaire) avant d'effectuer l'opération, pendant l'opération et quand elle s'est terminée [...] par conséquent, il est à nouveau conclu que la conduite des patrouilles de reconnaissance et de combat et leurs résultats étaient pleinement connus et ordonnés par Alberto Rivero Valdeavellano - chef politico-militaire des provinces de Huanta et La Mar, par Adrián Huamán Centeno - chef politico-militaire du département d'Ayacucho. Résolution pour rectifier la formalisation de la plainte émise par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 14 janvier 2011 (dossier de preuve, annexe 91 au rapport sur le fond, folios 1033 à 1034). de combat et ses résultats ont été pleinement connus et ordonnés par Alberto Rivero Valdeavellano - chef politico-militaire des provinces de Huanta et La Mar, par Adrián Huamán Centeno - chef politico-militaire du département d'Ayacucho ». Résolution pour rectifier la formalisation de la plainte émise par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 14 janvier 2011 (dossier de preuve, annexe 91 au rapport sur le fond, folios 1033 à 1034).

<sup>157</sup> cf.Résolution du premier tribunal pénal supraprovincial de Lima du 2 mai 2011 (dossier de preuves, volume VIII, annexe 11 à la réponse de l'État, folios 3795 à 3802).

<sup>158</sup> cf.Résolution du premier tribunal pénal supraprovincial de Lima du 2 mai 2011 (dossier de preuves, volume VIII, annexe 11 à la réponse de l'État, folios 3797, 3800 et 3801).

est entré en conflit avec les normes du droit international des droits de l'homme et avec la doctrine établie par la Cour interaméricaine dans la résolution sur le contrôle de la conformité publiée dans l'affaire *Gomez Palomino*<sup>159</sup>. Par conséquent, il a insisté sur l'officialisation et la rectification ultérieure de la plainte pour crime de disparition forcée contre les trois accusés.

109. Le 16 décembre 2011, le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima a émis une ordonnance élargie d'ouverture d'enquête en raison de l'extension de la plainte déposée par le premier procureur pénal supraprovincial d'Ayacucho, résolvant l'ouverture d'une enquête en procédure ordinaire contre Adrián Huamán Centeno, Alberto Rivero Valdeavellano et Augusto Gabilondo García del Barco « pour crime contre la vie, le corps et la santé, sous forme de meurtre » au de préjudice de plusieurs personnes, ainsi que « pour crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée », au détriment de treize personnes, dont M. Rigoberto Tenorio Roca. De même, il a ordonné l'exécution de diverses procédures, notamment l'obtention de certaines déclarations relatives à M. Rigoberto Tenorio Roca, telles que :<sup>160</sup>.

110. Le 12 juillet 2012, le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima a décidé de proroger la durée de l'instruction pénale pour une durée de 60 jours, martèlement exhorté à la Cour supérieure de justice de Huamanga, à Ayacucho, afin qu'il fasse diverses procédures d'expertise visant à l'identification des corps trouvés dans le cimetière de Huantá<sup>161</sup>. Le 6 septembre 2012, la première Cour pénale nationale<sup>162</sup> informé que les démarches demandées n'avaient pas encore été effectuées<sup>163</sup>.

111. Le 25 septembre 2012, le premier tribunal pénal national a reçu un avis rendu par le premier bureau du procureur pénal supraprovincial de Lima le 21 septembre 2012, dans lequel il estimait que "l'État [...] devrait être déclaré tiers civilement responsable dans le [...] procès", et qu'il devrait être déclaré "[c]omplexer la cause [...]"<sup>164</sup>. Le 28 septembre 2012, le Premier Tribunal Pénal National a déclaré recevables les requêtes du Premier Procureur Pénal Supraprovincial de

---

<sup>159</sup> *cf.* Avis rendu par le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho le 11 août 2011 (dossier de preuve, tome XI, annexe 4 aux conclusions finales de l'État, folios 5096 à 5103).

<sup>160</sup> *cf.* Ordonnance élargie d'ouverture d'enquête rendue par le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima le 16 décembre 2011 (dossier de preuve, tome XI, annexe 5 aux conclusions finales de l'État, folios 5105 à 5152).

<sup>161</sup> Parmi ces procédures, les suivantes ont été ordonnées : la ratification d'une série d'avis d'experts sur la toxicologie chimique, la balistique médico-légale et les protocoles d'autopsie ; recevoir des témoignages de dizaines de personnes ; la saisine par la Sous-Direction du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de la Direction de Criminalistique de Lima des profils génétiques des échantillons extraits des restes osseux ; le prélèvement d'échantillons auprès des proches des victimes afin de les standardiser avec les profils génétiques obtenus à partir des restes exhumés, et la standardisation experte des données *avant la mort et post mortem* des protocoles d'autopsie effectués par le laboratoire d'investigation médico-légale d'Ayacucho en 2009. *cf.* Décision rendue par le premier tribunal correctionnel supraprovincial le 12 juillet 2012 (dossier de preuve, tome II, annexe 93 au rapport sur le fond, folios 1056 à 1067) ; Lettre officielle n° 109-11-0-JRE-1°JPSP-2 du premier tribunal pénal supraprovincial de Lima du 12 juillet 2012 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 13 à la réponse de l'État, folios 3817 à 3820) ; Décision rendue par le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima le 18 juillet 2012 (dossier de preuves, tome VIII, annexe 14 à la réponse de l'État, folios 3822 à 3824).

<sup>162</sup> Conformément à l'article premier de la résolution administrative n° 150-2012-CE-PJ, publiée le 4 août 2012, le nom des tribunaux pénaux supraprovinciaux qui composaient la Chambre pénale nationale a été changé en tribunaux pénaux nationaux.

<sup>163</sup> *cf.* Lettre officielle n° 109-2012-1-5001-JR-PE-01-LB adressée par le premier tribunal correctionnel national le 6 septembre 2012 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 94 du rapport sur le fond, page 1069).

<sup>164</sup> Avis rendu par le premier Parquet pénal supraprovincial le 21 septembre 2012 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 16 à la réponse de l'Etat, folio 3833).

Lima et a ordonné de prolonger la période d'instruction de quatre mois. De même, il a demandé au ministère public de se prononcer sur les poursuites encore pendantes.<sup>165.</sup>

112. Le 13 novembre 2012 et le 4 janvier 2013, le tribunal pénal spécialisé de Huanta a renvoyé diverses procédures relatives à la procédure pénale devant le premier tribunal pénal national, renvoyant la commission rogatoire avec les déclarations de témoins demandées, tout en notant que « peu de personnes ont comparu devant ce bureau, afin de fournir leurs déclarations de témoins, bien qu'elles aient été dûment notifiées et que le délai accordé avec trop de temps »<sup>166.</sup>

113. Le 31 mai 2013, le premier tribunal pénal national a ordonné l'exécution de diverses procédures, parmi lesquelles la réception de témoignages, dont celui de Cipriana Huamaní Anampa<sup>167</sup>, qui a été pratiqué le 20 juin 2013<sup>168</sup>. Le 1er juillet 2013, le premier tribunal pénal national a rendu compte des résultats de la procédure menée à Huamanga du 24 au 28 juin 2013, parmi lesquels la réception de témoignages et le prélèvement d'échantillons d'ADN, ainsi que la ratification d'un rapport d'expertise balistique.<sup>169.</sup>

114. Entre septembre et octobre 2013, diverses autorités<sup>170</sup> ont indiqué que, bien que la période d'extension de l'enquête ait expiré, divers éléments de preuve n'avaient pas encore été recueillis, de sorte que l'affaire était toujours au stade de l'enquête.

115. Le 9 octobre 2013, le premier tribunal pénal national a envoyé des lettres au bureau du médiateur et au barreau d'Ayacucho, demandant la présentation de documents ou d'informations sur les plaintes déposées contre des membres de la marine, stationnés dans la province de Huanta (Ayacucho) en 1984, le cas échéant.<sup>171</sup>. Le 12 novembre 2013, ladite Cour a versé au dossier la documentation transmise par le Protecteur du citoyen<sup>172</sup>.

116. Le 9 octobre 2013, le premier tribunal pénal national a envoyé une lettre au chef de la marine péruvienne lui demandant d'envoyer « des informations concernant les directives qui régissaient l'exercice des fonctions et l'organisation des membres de la [W]ar [M]arina péruvienne stationnés dans la province de Huanta (Ayacucho) en 1984 », ainsi que des copies de deux

---

<sup>165</sup> *cf.* Décision rendue par le premier tribunal pénal national de la Cour suprême de justice de Lima le 28 septembre 2012 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 17 à la réponse de l'État, folio 3841).

<sup>166</sup> Lettres officielles n° 6795-2012-JEP-MBJHTA-CSJAY-PJ et n° 0041-2013-JEP-MBJH-CSAYA/PJ transmises par le Tribunal Pénal Spécialisé de Huanta les 13 novembre 2012 et 4 janvier 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexes 18 et 19 à la réponse de l'État, pages 3842 à 3 843 et 3846).

<sup>167</sup> *cf.* Ordonnance du premier tribunal correctionnel national du 31 mai 2013 (dossier de preuve, annexe 20 à la réponse de l'État, folios 3848 à 3849).

<sup>168</sup> *cf.* Témoignage de Cipriana Huamaní Anampa devant la Première Cour pénale nationale le 20 juin 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 21 à la réponse de l'État, folios 3858 à 3862).

<sup>169</sup> *cf.* Notes transmises par le premier tribunal correctionnel national le 1er juillet 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 22 à la réponse de l'État, folios 3864 à 3869).

<sup>170</sup> *cf.* Note adressée par le Représentant Principal de la Magistrature près le Conseil National des Droits de l'Homme au Procureur de la République Supranational Spécialisé le 9 septembre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 29 à la réponse de l'État, folio 3886) ; Note transmise par la Première Cour pénale nationale le 13 septembre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 30 à la réponse de l'État, folios 3889 à 3892) ; Rapport du Coordonnateur du Parquet National Supérieur Pénal et des Parquets Pénaux Supranationaux en octobre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 31 à la réponse de l'État, folios 3895 à 3901).

<sup>171</sup> *cf.* Notes transmises par le premier tribunal correctionnel national le 9 octobre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 23 à la réponse de l'État, folios 3871 et 3872).

<sup>172</sup> *cf.* Ordonnance du premier tribunal correctionnel national du 12 novembre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 25 à la réponse de l'État, folio 3878).

directives spécifiques<sup>173</sup>. Le 26 décembre 2013, ladite Cour a indiqué que, selon les informations fournies par la Marine, cette institution n'avait pas de directives régissant l'exécution susmentionnée.<sup>174</sup>

117. Le 24 octobre 2013 et le 3 janvier 2014, le premier tribunal pénal national a indiqué que le délai d'instruction prorogé était expiré et a décidé de demander l'audition du procureur au ministère public afin qu'il procède conformément à ses attributions.<sup>175</sup> Le 26 novembre 2013, le premier tribunal correctionnel national a adressé une lettre à la sous-direction du laboratoire de biologie moléculaire et de génétique (service de criminalistique) de l'institut de médecine légale du ministère public lui demandant de transmettre les résultats des échantillons d'ADN prélevés sur les proches des victimes.<sup>176</sup>

118. Le 30 avril 2014, le Premier Parquet Pénal Supra-provincial a rendu un avis dans lequel il soutenait que toutes les démarches demandées et nécessaires pour se conformer à l'objet de l'enquête n'avaient pas été accomplies et demandait un délai de prorogation de 60 jours au Premier Tribunal Pénal National pour accomplir diverses actions.<sup>177</sup> Le 8 août 2014, le premier tribunal pénal national a prolongé le délai et programmé la procédure demandée.<sup>178</sup>

119. Le 9 juin 2014, le premier tribunal pénal national a décidé de "déclarer sans fondement l'exception de chose jugée déduite par la défense technique de l'accusé Alberto Rivero Valdeavellano".<sup>179</sup> Cette décision a été portée en appel par le prévenu et son avocat le 18 juin 2014.<sup>180</sup> Le 23 juin 2014, ladite Cour a accueilli l'appel et l'a soumis à la Chambre criminelle nationale.<sup>181</sup> À cet égard, selon le procureur du premier bureau du procureur supraprovincial, qui a témoigné devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a déclaré que l'appel n'avait pas encore été résolu.<sup>182</sup>

---

<sup>173</sup> *cf.* Notes transmises par le premier tribunal correctionnel national le 9 octobre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 23 à la réponse de l'État, folios 3873 et 3874).

<sup>174</sup> *cf.* Ordonnance du premier tribunal correctionnel national du 26 décembre 2013 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 27 à la réponse de l'État, folio 3882).

<sup>175</sup> *cf.* Ordonnances rendues par la Première Cour pénale nationale les 24 octobre 2013 et 3 janvier 2014 (dossier de preuve, tome VIII, annexes 24 et 28 à la réponse de l'État, folios 3876 et 3884).

<sup>176</sup> *cf.* Note transmise par le premier tribunal correctionnel national le 26 novembre 2013 (dossier de fond, tome VIII, annexe 26 à la réponse de l'État, page 3880).

<sup>177</sup> Parmi eux : ratifications des protocoles d'autopsie ; réception des déclarations de témoins ; utilisation d'une nouvelle méthode d'extraction d'ADN ; notifier au Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique du Ministère Public de rendre compte des différentes actions ; extraction d'échantillons de sang de proches et entretiens avec eux par des experts en anthropologie médico-légale pour la constitution de dossiers *avant la mort*, et réception de la déclaration du tiers civilement responsable. *cf.* Procès-verbal du premier Parquet pénal supraprovincial du 30 avril 2014 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 32 à la réponse de l'État, folios 3903 à 3933).

<sup>178</sup> *cf.* Note du premier tribunal correctionnel national du 8 août 2014 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 38 à la réponse de l'État, folios 3988 à 3994).

<sup>179</sup> Résolution du premier tribunal correctionnel national du 9 juin 2014 (dossier de fond, tome VIII, annexe 35 à la réponse de l'État, folio 3973).

<sup>180</sup> *cf.* Appel interjeté par M. Alberto Rivero Valdeavellano et son avocat le 18 juin 2014 (dossier au fond, tome VIII, annexe 36 à la réponse de l'État, folios 3977 à 3980).

<sup>181</sup> *cf.* Ordonnance rendue par le premier tribunal correctionnel national le 23 juin 2014 (dossier de fond, annexe 36 à la réponse de l'État, page 3976).

<sup>182</sup> *cf.* Déclaration d'Edith Alicia Chamorro Bermúdez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

120. Le 2 octobre 2014, l'APRODEH et la FIDH ont demandé au Premier Tribunal Pénal National d'informer le Commandant Général de la Marine afin de l'informer « de la structure et de l'organisation du Détachement de la Marine, [...] de la liste des personnels de renseignement qui étaient en poste au Détachement de la Marine de Huanta [et] de l'identité des personnels qui composaient l'Etat-Major du Détachement de la Marine » en l'an 1 984<sup>183</sup>.

121. Le 23 janvier 2015, le Premier Parquet Pénal Supraprovincial a rendu son arrêt définitif informant le Premier Tribunal Pénal National de la procédure menée et des procédures menées.<sup>184</sup> Parmi les preuves recueillies figuraient les témoignages de M. Juan Tenorio Roca et de Mme Cipriana Huamaní Anampa, effectués respectivement les 19 et 20 juin 2013. En ce qui concerne les comparaisons ADN avec les cadavres, le 17 février 2015, le Département de Criminalistique de l'Institut de Médecine Légale du Ministère Public a informé le Chef National de l'Institut de Médecine Légale que « [l']examen ADN a été effectué sur le plus proche parent de Rigoberto Tenorio Roca et le résultat est qu'il n'y avait pas de comparaison, donc il n'était pas parmi ceux identifiés.<sup>185</sup> Le 21 mai 2015, la Chambre criminelle nationale, après avoir reçu le rapport final présenté par la Première Cour pénale nationale, a soumis les poursuites au Parquet national supérieur pour le prononcé de la loi.<sup>186</sup>

122. Le 23 novembre 2015, le Premier Procureur National Supérieur Pénal a de nouveau sollicité une prorogation exceptionnelle de 60 jours auprès de la Chambre Criminelle Nationale afin d'accomplir diverses procédures, constatant que la plupart d'entre elles coïncidaient avec celles demandées dans la prorogation du 16 décembre 2011 (*ci-dessus* para. 109). Certaines des mesures demandées concernant cette affaire étaient : la déclaration du journaliste qui a rendu compte de l'emplacement des tombes de Pucayacu ; témoignage n° 038-2003-CVR-VIE sur la pratique des arrestations à Huanta ; les déclarations de Marines qui ont travaillé entre juillet et août 1984 dans la ville de Huanta et de diverses personnes qui ont été détenues au stade municipal de Huanta en 1984, ainsi que la déclaration d'un témoin oculaire de la détention de M. Tenorio Roca. En ce qui concerne les preuves documentaires, il a demandé une copie certifiée conforme de la directive "COMGEMAR", qui réglementait la participation de la marine péruvienne, car celles qui avaient été envoyées étaient incomplètes,<sup>187</sup>

123. En réponse à ce qui précède, la Chambre pénale nationale a ordonné le 30 novembre 2015 de prolonger la période d'enquête de 60 jours, ainsi que de renvoyer l'affaire devant la Cour pénale nationale correspondante afin que les procédures indiquées puissent être effectuées.<sup>188</sup> C'est pourquoi, le 6 janvier,

---

<sup>183</sup> Communication présentée au premier tribunal correctionnel national le 2 octobre 2014 (dossier de preuve, tome VII, annexe 16 du mémoire de requêtes et de preuves, page 3619).

<sup>184</sup> *cf.* Avis rendu par le premier Parquet pénal supraprovincial le 23 janvier 2015 (dossier de preuve, annexe 39 à la réponse de l'Etat, folios 3996 à 4090).

<sup>185</sup> Courrier officiel n° 571-2015-MP-FN-IML-JN/LAB.ADN adressé par le service de criminalistique de l'Institut de médecine légale du ministère public le 17 février 2015 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 47 à la réponse de l'État, folio 4132).

<sup>186</sup> *cf.* Décision rendue par la Chambre criminelle nationale le 21 mai 2015 (dossier de preuve, tome XI, annexe 6 aux conclusions finales de l'Etat, folio 5154).

<sup>187</sup> *cf.* Avis n° 150-2015-1°FSPN-MP/FN (dossier de preuve, tome XI, annexe 8 aux conclusions finales de l'Etat, folios 5159 à 5164).

<sup>188</sup> *cf.* Décision rendue par la Chambre criminelle nationale le 30 novembre 2015 (dossier de preuve, tome XI, annexe 9 aux conclusions finales de l'Etat, folios 5166 à 5167).

En 2016, le premier tribunal pénal national a ordonné que les poursuites demandées par le premier procureur national supérieur au pénal (*ci-dessus* para. 122)<sup>189</sup>.

124. Selon la déclaration devant la Cour interaméricaine du Procureur du Premier Parquet supraprovincial de Lima (*ci-dessus* para. 35), sur la base des derniers actes de procédure au niveau interne concernant cette affaire, jusqu'au 22 février 2016, il n'avait pas été possible de recueillir la déclaration du témoin oculaire depuis qu'on avait appris qu'elle était décédée. Il a également indiqué que la déclaration du procureur Simón A. Palomino Vargas avait été obtenue, qui ne se souvenait pas spécifiquement de la détention de M. Tenorio Roca en raison du temps écoulé. En outre, ledit procureur a déclaré que les directives étaient déjà complètes, mais que l'organigramme fonctionnel de la zone d'urgence de Huanta et La Mar n'a pas pu être envoyé car il ne s'agissait pas "d'une base stable".<sup>190</sup>

## VII

### ARRIÈRE-PLAN

125. Après avoir résolu les exceptions préliminaires (*ci-dessus* chapitre IV), la Cour procède ensuite à l'examen et à la résolution du fond du litige. À cette fin, la Cour déterminera si ce qui est arrivé à la victime alléguée constitue la disparition forcée alléguée et, dans l'affirmative, statuera sur la responsabilité internationale de l'État qui en découle. Ensuite, il abordera les violations alléguées des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique de Rigoberto Tenorio Roca, en relation avec les obligations de respect et de garantie établies dans la Convention américaine. Par la suite, la Cour analysera les violations alléguées des garanties judiciaires et de la protection judiciaire dans le cadre de la procédure pénale interne engagée à la suite des faits de la présente affaire, ainsi que l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne. Enfin, les effets allégués sur l'intégrité personnelle du plus proche parent seront abordés. En outre, la Cour déterminera ce qui est approprié en ce qui concerne les violations alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

### VII-1

#### **DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS ET AVEC L'ARTICLE I DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, DANS BLESSURE DE RIGOBERTO TENORIO ROCA**

126. Dans ce chapitre, la Cour déterminera si les faits avérés constituaient une disparition forcée imputable à l'État. Pour ce faire, il établira d'abord le cadre général à partir duquel il mènera son analyse pour aborder ensuite les aspects qui sont liés aux éléments constitutifs de la disparition forcée (*infrapar.* 146 à 154). Elle se prononcera ensuite sur les violations alléguées des obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme de M. Tenorio Roca (*infrapar.* 155 à 164).

#### ***A. Arguments des parties et de la Commission***

127. Le **Commission** indique que Rigoberto Tenorio Roca a été arrêté le 7 juillet 1984 par des membres de la Marine et de la Police d'Investigation, qui l'ont emmené au

<sup>189</sup> *cf.* Décision rendue par la Première Cour pénale nationale le 6 janvier 2016 (dossier de preuve, tome XI, annexe 10 aux conclusions finales de l'État, folios 5169 à 5175).

<sup>190</sup> *cf.* Déclaration d'Edith Alicia Chamorro Bermúdez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

Général de la Marine au Stade Municipal de Huanta. Dans les jours qui ont suivi son arrestation, sa femme, Cipriana Huamaní Anampa, s'est rendue en personne pour demander des informations sur son sort. Dans un premier temps, les marins auraient nié l'arrestation, mais plus tard, ils ont rapporté que M. Tenorio Roca avait été intervenu pour une enquête, sans donner plus d'informations sur sa situation. Pour la Commission, le refus de fournir des informations sur la situation de la victime alléguée, dans le cadre de la détention, et le fait que sa localisation demeure à ce jour indéterminée, constituaient des éléments suffisants pour conclure que ce qui s'était passé relevait de la définition de la disparition forcée de personnes aux termes de l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

128. La Commission a indiqué que la disparition forcée est une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient connus. En ce sens, elle a conclu que le Pérou se trouvait dans une situation de violation continue de ses obligations internationales, y compris l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, car à ce jour, le sort ou le lieu de détention de M. Tenorio Roca n'ont pas été établis. La Commission a ajouté que la responsabilité internationale de l'État était aggravée en l'espèce, parce qu'elle s'inscrivait dans un schéma ou une pratique systématique appliquée ou tolérée par ses autorités.

129. De même, la Commission a conclu que l'État péruvien n'avait pas respecté les obligations de respecter et de garantir les droits consacrés par les articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, et avait également violé l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, le tout au détriment de Rigoberto Tenorio Roca. En ce qui concerne le droit à la liberté individuelle, la Commission a fait valoir qu'en cas de disparition forcée de personnes, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée des garanties établies à l'article 7 de la Convention, car lors de l'analyse d'un cas de disparition forcée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté n'était que le début de la configuration d'une violation complexe qui a duré dans le temps jusqu'à ce que le sort ou l'endroit où se trouvait la victime soit connu. De même, il a indiqué qu'il était prouvé que Rigoberto Tenorio Roca avait été détenu par des membres de la Marine et du PIP et a indiqué que cela constituait la première étape de la disparition forcée de la victime présumée, ce qui était suffisant pour conclure que la détention était illégale, arbitraire et méconnue chacune des garanties prévues par la disposition conventionnelle susmentionnée.

130. En ce qui concerne le droit à l'intégrité personnelle, la Commission a fait valoir qu'en plus des souffrances physiques et mentales inhérentes à une disparition forcée, M. Tenorio Roca a été soumis à des actes délibérés de violence lors de son transfert et de sa détention au stade municipal de Huanta, qui auraient constitué des actes de torture, car ils lui ont causé d'intenses souffrances physiques et mentales au sens de l'article 5(2) de la Convention. La Commission a conclu cela en se basant principalement sur le contexte de l'époque; dans le fait que selon les conclusions du CVR, le stade municipal de Huanta, où M. Tenorio aurait été transféré après son arrestation, a été utilisé comme centre de torture clandestin, et que Mme Cipriana Huamaní Anampa a affirmé que le procureur Simón A. Palomino Vargas,

131. En ce qui concerne le droit à la vie, la Commission a fait valoir que la pratique des disparitions impliquait fréquemment l'exécution des détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'assurer l'impunité absolue, ce qui signifiait une violation brutale du droit à la vie. Elle a également indiqué que le fait qu'une personne soit portée disparue depuis longtemps et dans un contexte de violence est une preuve suffisante pour conclure que la personne a été privée de la vie.

132. En ce qui concerne le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, la Commission a fait valoir qu'il s'agissait d'une condition essentielle et nécessaire pour la propriété et l'exercice de tous les droits, car sans cette reconnaissance, la personne ne pouvait pas bénéficier de la protection et des garanties offertes par la loi. De même, la Commission a indiqué que, par sa nature même, la disparition forcée de personnes visait l'annulation légale de l'individu afin de le soustraire à la protection que la loi et la justice lui accordaient, et permettait à l'appareil répressif de priver les personnes de leurs droits en toute impunité.

133. **Le** **représentants** ils sont d'accord avec la Commission en ce sens que M. Rigoberto Tenorio Roca a été détenu par des membres de la Marine et qu'il était raisonnable de penser qu'il a été transféré au stade municipal de Huanta, dans le cadre d'un contexte de disparitions forcées systématiques et/ou généralisées, tel qu'identifié par le CVR dans le département d'Ayacucho au cours de l'année 1984., pour ensuite disparaître de force. De même, ils ont souligné qu'en raison des éléments du contexte et des faits allégués dans l'affaire, la disparition de Rigoberto Tenorio doit être analysée comme un crime autonome, c'est-à-dire compte tenu de sa nature multiple et continue, ainsi que du principe du renversement de la charge de la preuve et des normes existantes en matière d'obligation de respect et de garantie qui s'imposent au Pérou. Les représentants ont fait valoir que la disparition forcée implique une violation continue desdits droits car elle subsiste jusqu'à ce que l'État répare, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il rende compte des faits et du lieu où se trouve la victime, poursuive et punisse les coupables et répare la victime et ses proches.

134. Les représentants ont approuvé les violations déclarées par la Commission. En ce qui concerne le droit à la liberté personnelle, ils ont indiqué qu'il a été prouvé que Rigoberto Tenorio Roca a été détenu par des agents de l'État, mais que ladite détention a été effectuée sans justification, car malgré l'existence de l'état d'urgence pour la province de Huanta et la suspension de certains droits constitutionnels, elle s'est produite alors que M. Tenorio Roca se déplaçait paisiblement dans un véhicule de transport public, pour des raisons professionnelles, en plein jour, en présence de témoins. Les représentants ont fait valoir que M. Tenorio Roca, après avoir été détenu, a été transféré à la base militaire de Huanta sans avoir été traduit sans délai devant l'autorité judiciaire compétente, une situation qui violerait l'article 7. 5 de la Convention. De même, ils ont indiqué que cela constituerait également une violation de l'article 7.6 de la Convention, puisque le transfert vers un centre de détention illégal constituerait l'impossibilité d'imposer un recours rapide et effectif lui permettant de définir la légalité et les circonstances de sa détention. Les représentants ont soutenu que cette situation avait facilité le refus de fournir des informations aux proches de M. Tenorio Roca.

135. Concernant le droit à l'intégrité personnelle, les représentants ont indiqué que le procureur Simón A. Palomino Vargas a été témoin des mauvais traitements subis par M. Tenorio Roca lors de son transfert au stade municipal de Huanta. Ils ont également allégué que les détenus de la région ont été emmenés à cet endroit, où ils ont été soumis à la torture, selon les conclusions du CVR. Par conséquent, ils ont conclu qu'il était raisonnable de présumer que la victime alléguée avait été soumise auxdites pratiques. En ce qui concerne le droit à la vie, les représentants ont fait valoir que dans les circonstances dans lesquelles la privation de liberté s'est produite, dans le contexte d'une pratique généralisée des disparitions forcées par l'État, et en raison de l'inefficacité des enquêtes sur les faits et du manque de connaissance du lieu où se trouvait la victime présumée 32 ans après sa disparition, il a été présumé que Rigoberto Tenorio Roca avait été privé de la vie par des agents de l'État péruvien. Ils ont également estimé que, conformément à l'obligation de garantir les droits énoncée à l'article 1(1) de la Convention, l'Etat était tenu de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime alléguée et de mener une enquête sur les faits.

136. En ce qui concerne le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, les représentants ont estimé que les actions des agents de l'État responsables de l'arrestation et des

La disparition de M. Tenorio Roca avait pour but de semer la peur, de dissimuler les preuves du crime et d'éviter une éventuelle sanction, cherchant ainsi à créer un vide juridique le temps de la disparition de la victime présumée, par le refus de reconnaître la détention. Cette situation l'empêche d'exercer ses droits et laisse ses proches dans une incertitude totale quant au sort et à la situation juridique de la victime présumée.

137. Le **État** a déclaré que sa responsabilité internationale présumée reposait sur des éléments qui étaient examinés dans le cadre d'une enquête pénale ouverte au siège national, car c'était la procédure idéale pour déterminer les actes présumés de disparition forcée. En ce sens, il a allégué qu'il avait mené les enquêtes au niveau national pour la prétendue disparition forcée de M. Tenorio Roca de manière impartiale et efficace et que les seules sources des faits de l'affaire étaient celles qui figuraient dans le dossier respectif. En outre, il a indiqué que les organes compétents pour enquêter sur les faits susceptibles de constituer un crime étaient le ministère public et le pouvoir judiciaire, dont la compétence pour déterminer si les événements se sont produits et pour identifier les responsables présumés et, le cas échéant, pour les punir, était au siège national.

138. D'autre part, en ce qui concerne le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, l'État a estimé qu'il n'avait pas violé l'article 3 de la Convention américaine car, par la loi n° 28413, publiée le 11 décembre 2004, le Registre spécial des absences pour cause de disparition forcée (1980-2000) a été créé auprès du Bureau du Médiateur. L'État a indiqué que l'objectif de ladite loi était de réglementer la situation juridique de l'absence pour cause de disparition forcée, dont la déclaration judiciaire avait les effets de la déclaration judiciaire de décès présumé du Code civil. L'État a signalé qu'en vertu de ladite norme, le 29 mai 2008, les proches parents de M. Tenorio Roca ont reçu un «certificat d'absence pour disparition forcée»,

139. En outre, l'État a soutenu que cette preuve visait à éviter que les proches de M. Tenorio Roca ne se trouvent dans une insécurité juridique quant à son absence de fait, agissant uniquement comme un mécanisme administratif reconnaissant un fait réel, comme l'absence d'une personne dans le contexte de violences internes, mais sans que cela établisse une responsabilité judiciaire pour les faits ou une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État concernant la disparition forcée alléguée signalée. Il a ajouté que le fait que le Bureau du Médiateur ait délivré un certificat d'absence et qu'il ait conduit à l'inscription de M. Tenorio Roca et de ses proches dans le Registre unique des victimes (RUV), ne signifiait pas que la disparition forcée alléguée avait été judiciairement prouvée.

## **B. Considérations de la Cour**

### *B.1 La disparition forcée comme violation multiple et permanente des droits de l'homme*

140. La Cour a vérifié la consolidation internationale dans l'analyse de la disparition forcée, qui constitue une violation grave des droits de l'homme, compte tenu de la pertinence particulière des transgressions qu'elle entraîne et de la nature des droits violés, dont elle implique un préjudice grave.

abandon des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain<sup>191</sup>, et son interdiction a atteint le caractère de *ius cogens*<sup>192</sup>.

141. La Cour a développé dans sa jurisprudence le caractère permanent et le caractère multi-offensif de la disparition forcée<sup>193</sup>. La qualification multioffensive et permanente de la disparition forcée ressort non seulement de la définition même de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>194</sup>, dont fait partie l'État péruvien (*ci-dessus* para. 29), le *travaux préparatoires* à cette<sup>195</sup>, son préambule et son règlement, mais aussi d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux<sup>196</sup> que, de même, elles désignent comme éléments concurrents et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée<sup>197</sup>.

142. De même, conformément à l'article I, alinéas a) et b), de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, les États parties s'engagent à ne pratiquer ou tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance et à en punir les responsables relevant de leur juridiction. Cela est conforme à l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits, contenue dans l'article 1.1 de la Convention américaine, qui implique le devoir des États parties d'organiser toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice de la puissance publique, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme.<sup>198</sup> Dans le cadre de cette obligation, l'État a le devoir légal de "[p]révenir, raisonnablement, les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement, en utilisant les moyens à sa disposition, sur les violations qui ont été commises dans le cadre de sa juridiction afin d'identifier les responsables, d'imposer les sanctions pertinentes et d'assurer une réparation adéquate à la victime".<sup>199</sup>.

---

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 158, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 112.

<sup>192</sup> Cf. *Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 84, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 112.

<sup>193</sup> Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 155 à 157, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 161.

<sup>194</sup> L'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes établit que « [s]on considère comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivie du défaut d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes ». L'article III de cet instrument stipule, comme pertinent, que : « [ledit] crime sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve soit établi ».

<sup>195</sup> cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Ce crime « est permanent en ce qu'il est commis non pas instantanément mais de façon permanente et dure aussi longtemps que la personne est disparue » (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail d'analyse du projet CIDFP, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, 25 janvier 1994, p. 10).

<sup>196</sup> cf. Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996, E/CN. 4/1996/38, par. 55 et article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>197</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra*, par. 97, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 161.

<sup>198</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 166, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 114.

<sup>199</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 174, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 114.

143. De tout ce qui précède, on peut conclure que les actes constitutifs d'une disparition forcée sont permanents et que leurs conséquences entraînent de multiples atteintes aux droits des personnes reconnus dans la Convention américaine tant que le lieu où se trouve la victime ou sa dépouille n'est pas retrouvé, raison pour laquelle les États ont le devoir corrélatif d'enquêter et éventuellement de punir les responsables, conformément aux obligations découlant de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.<sup>200</sup>.

144. Avant de procéder à l'analyse au fond de la controverse, la Cour estime qu'il est important de rappeler que la juridiction internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la juridiction pénale, puisque les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant que sujets d'action pénale.<sup>201</sup> En effet, la compétence de la Cour se concentre sur la détermination des violations des droits de l'homme par les États, de sorte que leur responsabilité en vertu de la Convention ou d'autres traités applicables ne doit pas être confondue avec la responsabilité pénale des particuliers.<sup>202</sup> À cet égard, il convient de rappeler que pour établir qu'il y a eu violation des droits reconnus dans la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable ni d'identifier individuellement les agents auxquels les actes de violation sont imputés.<sup>203</sup>, mais il suffit de démontrer que des actions ou des omissions ont été vérifiées qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État qui a été violée par lui.<sup>204</sup>, dans les termes énoncés *ci-dessus*.

145. Au vu de ce qui précède, il convient de préciser que tant le prononcé d'un arrêt interne que l'absence d'arrêt définitif n'empêchent pas la Cour de statuer sur la responsabilité internationale de l'État quant à la configuration d'une disparition forcée, puisque les poursuites et les décisions pénales constituent un fait à prendre en compte pour apprécier la responsabilité de l'État ou son étendue dans une affaire spécifique, mais elles ne constituent pas *en soi* un facteur pour affirmer ou exonérer l'État de sa responsabilité internationale. Dès lors, le fait qu'une enquête pénale soit en cours ne saurait être affirmé comme un moyen de défense valable de l'État pour mettre en cause sa responsabilité internationale lorsque l'absence de détermination de la vérité des faits et d'éventuelles responsabilités pénales au niveau interne sont une conséquence directe du manquement de l'État à son devoir de diligence ou d'un déni de justice en raison d'un retard injustifié, comme cela sera analysé ultérieurement par la Cour (*infra* Chapitre VII-2) En somme, il appartient à la Cour de qualifier les faits de la présente affaire de disparition forcée dans la mesure où elle constitue une violation grave des droits de l'homme, et d'établir la responsabilité de l'État au regard des obligations internationales, quelles que soient les décisions adoptées au niveau interne.

## B.2 Qualification de ce qui est arrivé à M. Rigoberto Tenorio Roca comme disparition forcée

---

<sup>200</sup> Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, *ci-dessus*, par. 155 à 157, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, *ci-dessus*, para. 161.

<sup>201</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, *ci-dessus*, par. 134, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 143.

<sup>202</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra*, par. 118, et *Affaire García Ibarra et autres c. Équateur*. Exceptions préliminaires, *Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 17 novembre 2015. Série C n° 306, par. 107.

<sup>203</sup> cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*. En bas, en haut, para. 91, et *Affaire García Ibarra et autres c. Équateur*, *supra*, para. 107.

<sup>204</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. En bas, en haut, par. 172 et 173, et *Affaire García Ibarra et autres c. Équateur*, *supra*, para. 107.

146. Ensuite, la Cour analysera si ce qui est arrivé à M. Rigoberto Tenorio Roca constitue une disparition forcée. A cet effet, il appréciera les différents éléments de preuve à la lumière des éléments présentés par les parties et la Commission pour déterminer si les éléments constitutifs de la disparition forcée sont réunis (*ci-dessus* para. 141). La Cour doit appliquer une appréciation de la preuve qui tienne compte de la gravité de l'attribution de la responsabilité internationale à un État et qui, sans préjudice de celle-ci, soit susceptible de créer la conviction de la véracité des faits allégués.<sup>205</sup>

147. La privation de liberté de M. Tenorio Roca a eu lieu alors qu'il voyageait avec sa femme dans un bus de Huanta à Ayacucho, en raison de l'entrée en fonction de son poste d'officier de recrutement militaire (*ci-dessus* par. 60 et 61). La Cour note que l'arrestation a été effectuée par des membres de la Marine et du PIP dans le cadre de l'état d'urgence dans la province de Huanta et sous la suspension du droit de ne pas être détenu sans ordonnance du tribunal ou en flagrant délit. La Cour considère que, bien que dans cette hypothèse la privation de liberté de M. Tenorio Roca aurait pu se dérouler conformément au cadre juridique interne, il ressort clairement des faits de la cause que l'arrestation a été effectuée après vérification de sa pièce d'identité et qu'elle n'a été corrélée à aucune enquête ou procédure judiciaire. De cette façon, les actions des Marines ne peuvent être comprises que comme une détention sélective, ce qui est conforme à la *mode opératoire* de l'époque concernant les disparitions forcées (*ci-dessus* para. cinquante).

148. Il est important de souligner que la manière dont la privation de liberté prend aux fins de caractériser une disparition forcée est indistincte.<sup>206</sup>, c'est-à-dire que toute forme de privation de liberté satisfait à cette première exigence. Sur ce point, citant le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de personnes, la Cour a précisé que la disparition forcée peut débiter par une détention illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale, c'est-à-dire que la protection de la victime contre la disparition forcée doit être effective contre la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et ne pas se limiter aux cas de privation illégale de liberté.<sup>207</sup>

149. De même, selon les informations disponibles, M. Rigoberto Tenorio Roca n'a été mis à la disposition d'aucune autorité, mais a plutôt été transféré à la base militaire située dans le stade municipal de Huanta, un lieu qui fonctionnait comme un centre clandestin de détention et de torture (*ci-dessus* par. 55, 56 et 61).

---

<sup>205</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 129, et *Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 2 octobre 2015. Série C n° 301, par. 7.

<sup>206</sup> La Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que des disparitions forcées se produisent lorsque : « des personnes sont arrêtées, détenues ou transférées contre leur gré, ou sont autrement privées de leur liberté par des agents gouvernementaux de tout secteur ou niveau, par des groupes organisés ou par des individus agissant au nom du gouvernement ou avec son soutien direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler leur sort ou le lieu où elles se trouvent. de la loi ». De plus, l'article 2 de la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la disparition forcée comme suit : « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté effectuée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivie du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi. Pour sa part, l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes définit la disparition forcée comme : « la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État,

<sup>207</sup> Cf. *Affaire Blanco Romero et consorts c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 105, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 125, citant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Observation générale sur la définition des disparitions forcées*, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, par. 7.

150. Dans ce sens, la Cour rappelle que, lors de l'analyse d'un cas de disparition forcée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu ne doit être comprise que comme le début de la configuration d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort et le lieu où se trouve la victime soient connus. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut, aux fins de la qualification de disparition forcée, qu'il y a eu une privation de liberté exercée par des agents de l'État, à partir de laquelle la configuration de la disparition a commencé.

151. En ce qui concerne l'élément lié au refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu de détention de la personne concernée, en l'espèce, comme cela a été prouvé dans les faits, les proches ont cherché avec insistance à connaître la situation et le lieu de détention de M. Tenorio Roca, sans obtenir de résultats ni de réponses à cet égard, pour lesquels ils ont pris les mesures suivantes :

- a) Mme Cipriana Huamaní Anampa a tenté d'obtenir des informations sur la détention et le transfert de M. Tenorio Roca à la base militaire située dans le stade municipal de Huanta, par communication radio depuis la caserne "Los Cabitos" (*ci-dessus* para. 62);
- b) Mme Cipriana Huamaní et ses enfants se sont rendus à la base militaire à la recherche de Rigoberto Tenorio Roca, où les soldats les ont forcés à partir sans leur donner d'informations sur sa situation ni sur le lieu où il se trouvait (*ci-dessus* para. 64);
- c) Mme Cipriana Huamaní s'est rendue au domicile du procureur Simón A. Palomino Vargas, qui aurait été témoin de l'arrestation de son mari, pour lui demander d'intercéder (*ci-dessus* para. 63);
- d) Mme Cipriana Huamaní et la mère de M. Tenorio Roca, Mme Isidora Roca Gómez, ont porté plainte auprès du parquet provincial de Huanta et du commandement politico-militaire d'Ayacucho en juillet et août 1984, afin de localiser et d'ordonner la libération de M. Tenorio Roca (*ci-dessus* para. 67);
- e) M. Juan Tenorio Roca, frère de Rigoberto, a envoyé des lettres à diverses autorités entre les mois d'août et d'octobre 1984, dont le ministère de l'Intérieur, la deuxième région militaire de l'armée, le président du commandement conjoint des forces armées (*ci-dessus* para. 67), et le 6 novembre 1984, il dépose une plainte pénale auprès du Procureur de la République pour avoir commis le crime d'enlèvement au détriment de son frère (*ci-dessus* para. 80), et
- f) Le directeur de l'école "González Vigil" (lieu de travail de M. Tenorio Roca) a soumis une lettre au directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho le 10 juillet 1984 l'informant de l'arrestation de M. Tenorio Roca et de deux autres étudiants, sans savoir où ils se trouvaient actuellement en raison du refus d'information par les autorités. À son tour, le directeur départemental de l'éducation d'Ayacucho a envoyé une lettre officielle au chef politico-militaire de la sous-zone d'urgence de Huanta l'informant de la détention et demandant que le cas soit vérifié et que les garanties nécessaires soient fournies (*ci-dessus* para. 66).

152. De même, comme l'a indiqué Mme Cipriana Huamaní Anampa, les autorités ont d'abord nié la détention de son mari, mais dans un second temps elles l'ont reconnu, indiquant que M. Tenorio Roca avait été libéré (*ci-dessus* para. 62). À cet égard, bien que l'État n'ait pas soutenu devant la Cour que M. Tenorio Roca avait été libéré, il ressort des faits de la cause que les autorités de Huanta ont informé de sa libération sans donner plus de détails à ce sujet. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu de détention de M. Tenorio Roca.

153. De même, la Cour souligne la gravité des faits *sous-juge*, survenus en 1984 dans la province de Huanta dans le département d'Ayacucho, qui font partie du lieu et de la période avec le plus grand nombre de victimes dans le conflit armé au Pérou (*ci-dessus* para. 52 à 57). La CVR a conclu qu'au cours de ladite période "avec l'intervention de l'armée et de la marine, la pratique des disparitions forcées s'est accrue d'une manière intensive et en forme de masse dans les [trois] départements déclarés en état d'urgence (Ayacucho, Huancavelica et

Apurímac) »<sup>208</sup>. Certes, l'arrestation et la disparition subséquente de M. Tenorio Roca n'était pas un événement isolé, mais s'insère dans un contexte généralisé de disparitions forcées perpétrées par les forces de l'ordre dans la province de Huanta (*ci-dessus* par. 52 à 57). En ce sens, la Cour estime qu'elle dispose d'éléments suffisants pour conclure que l'arrestation et les actes qui l'ont suivi ont suivi la *mode opératoire* concernant les disparitions forcées commises par des agents de l'État au cours de la période pertinente dans le cadre de la stratégie anti-subversive (*ci-dessus* para. cinquante).

154. En conclusion, la Cour considère qu'il est suffisamment prouvé que M. Tenorio Roca a été détenu par des marins de la marine péruvienne et par la police péruvienne d'enquête le 7 juillet 1984, alors qu'il se rendait en bus à la ville d'Ayacucho, en présence de sa femme et de divers témoins, après quoi il a été conduit au stade municipal de Huanta, sans que ses proches soient informés de sa situation ni de l'endroit où il se trouvait. Par conséquent, les autorités de la marine, qui ont détenu et transféré M. Tenorio Roca, étaient responsables de la sauvegarde de ses droits. Plus de 32 ans après son arrestation, ses proches ne savent pas où il se trouve, malgré les démarches entreprises. Ainsi,

*B.3 Violations des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine et Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*

155. La Cour rappelle qu'une disparition forcée est configurée par une pluralité de comportements qui, unis par une même finalité, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, différents droits juridiques protégés par la Convention<sup>209</sup>. Dès lors, l'examen d'une éventuelle disparition forcée doit être cohérent avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique et ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie.<sup>210</sup> En ce sens, son analyse doit porter sur la totalité de l'ensemble des faits qui sont présentés à l'appréciation du Tribunal.<sup>211</sup> et le contexte dans lequel ils se sont produits, afin d'analyser leurs effets prolongés dans le temps et de se concentrer globalement sur leurs conséquences<sup>212</sup>, compte tenu de la *corpus juris* protection interaméricaine et internationale.

156. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention américaine, la Cour note que l'arrestation initiale de M. Tenorio Roca a été effectuée par des membres de la marine dans le cadre d'un état d'urgence et de suspension des garanties, y compris le droit à la liberté personnelle dans lequel la marine péruvienne a assumé le contrôle de l'ordre intérieur dans la province de Huanta. Indépendamment du fait que l'arrestation initiale et la privation de liberté de M. Tenorio Roca aient été effectuées conformément aux pouvoirs des forces de l'ordre pendant l'état d'urgence, ladite détention constituait l'étape préalable à sa disparition.

157. Pour la Cour, la détention et le transfert de M. Tenorio Roca à la Base Militaire de la Marine, établie au Stade Municipal de Huanta, privé de liberté, sans être mis à sa disposition

<sup>208</sup> Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2 Disparitions forcées* (Dossier de preuve, tome VII, annexe 3 aux mémoires, requêtes et mémoire, page 3307).

<sup>209</sup> *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 138, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou, ci-dessus*, para. 166.

<sup>210</sup> *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou, ci-dessus*, para. 166.

<sup>211</sup> *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, ci-dessus*, par. 112, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou, ci-dessus*, para. 166.

<sup>212</sup> *Cf. Affaire Goiburú et consorts c. Paraguay, ci-dessus*, par. 85, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, para. 116.

de l'autorité compétente ou que son entrée dans ladite Base a été enregistrée, constituait manifestement un acte d'abus de pouvoir qui ne peut en aucun cas être compris comme l'exercice d'activités militaires pour garantir la sécurité nationale et maintenir l'ordre public sur le territoire national, puisque le but n'était pas de le mettre à la disposition d'un juge ou d'un autre fonctionnaire compétent et de le présenter devant lui, mais de l'exécuter ou de favoriser sa disparition. L'Etat est donc responsable de la violation de l'article 7 de la Convention.

158. S'agissant de l'article 5 de la Convention américaine, tout d'abord, la Cour considère qu'en privant M. Tenorio Roca de sa liberté dans un contexte de disparitions forcées opérées de manière générale entre 1983 et 1984, l'Etat l'a placé dans une situation de vulnérabilité particulière et de risque d'atteinte à son intégrité personnelle et à sa vie. De même, la Cour considère qu'il est évident que les victimes de cette pratique voient leur intégrité personnelle violée dans toutes ses dimensions.<sup>213</sup> En particulier, selon la déclaration de Mme Cipriana Huamaní Anampa, M. Tenorio Roca a subi des mauvais traitements physiques au moment de son arrestation et de son transfert dans le convoi militaire. En outre, la Cour considère que les souffrances physiques et mentales inhérentes à une disparition forcée en raison d'un isolement prolongé, d'un isolement coercitif et de l'incertitude de ce qui se passerait, ont généré chez M. Tenorio Roca des sentiments de peur et d'anxiété profondes. De même, cette Cour a considéré qu'après son arrestation, M. Tenorio Roca a été emmené à la base militaire de la marine établie dans le stade municipal de Huanta, un lieu qui fonctionnait comme un centre de détention où il a été établi que la torture était pratiquée sur les détenus (*ci-dessus* par. 55). Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que des actes délibérés de violence ont été perpétrés à l'encontre de la victime, constituant des actes de torture. Par conséquent, l'État est responsable de la violation de l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine.

159. S'agissant de l'article 4 de la Convention américaine, la Cour a considéré qu'en raison de la nature même de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, d'où le risque de violation de divers droits, dont le droit à la vie. En outre, la Cour a établi que les disparitions forcées ont souvent consisté en l'exécution des détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'assurer l'impunité à ceux qui l'ont commis, ce qui constitue une violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention.<sup>214</sup> La Cour souligne qu'à ce jour, plus de 32 ans après le début de la disparition, on ignore où se trouve M. Tenorio Roca.

160. Enfin, concernant la violation de l'article 3 de la Convention américaine, la Cour rappelle que, depuis l'affaire *Anzualdo Castro c. Pérou*, il a été considéré que la pratique de la disparition forcée violait également l'article 3 de la Convention, car elle "recherche non seulement l'une des formes les plus graves d'enlèvement d'une personne dans tous les domaines du système juridique, mais nie également son existence même et la laisse dans une sorte de vide juridique ou d'incertitude juridique devant la société, l'État et même la communauté internationale".<sup>215</sup> De même, la Cour a affirmé qu'"une disparition forcée peut entraîner une violation spécifique [de l'article 3] parce que la conséquence du refus de reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve la personne est, avec les autres éléments de la disparition, la *soustraction*

---

<sup>213</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 58, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, *ci-dessus*, para. 166.

<sup>214</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, *ci-dessus*, par. 157, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, para. 169.

<sup>215</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 90 et 91, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, para. 170.

*de la protection de la loi* ou la violation de la sécurité personnelle et juridique de l'individu qui empêche directement la reconnaissance de la personnalité juridique.<sup>216</sup>

161. Cependant, la Cour note que l'État a motivé le refus de cette violation par l'existence d'une loi interne qui « réglement[ait] la situation juridique de l'absence pour cause de disparition forcée », et a délivré une attestation d'absence en raison dudit phénomène, qui équivaldrait à une déclaration judiciaire de décès présumé. À cet égard, la Cour reconnaît l'effort législatif de l'État pour répondre aux conséquences du phénomène de la disparition forcée de nombreuses personnes au Pérou, qui rend impossible l'exercice des droits et obligations des personnes disparues, ce qui à son tour génère des effets sur leurs proches et des tiers.<sup>217</sup>

162. Cependant, la Cour considère que ladite loi se limite à fournir un « mécanisme administratif » aux proches de la personne disparue pour « accéder à la reconnaissance de leurs droits », et ne détermine pas judiciairement la disparition forcée ni ne reconnaît aucun type de responsabilité de l'État. L'État lui-même a indiqué que l'objectif de ladite règle était de "donner aux proches de la personne absente pour cause de disparition forcée et aux personnes ayant un intérêt légitime, les instruments pour obtenir la reconnaissance de leurs droits". Le but du certificat de disparition forcée était d'éviter que les proches de M. Tenorio Roca ne se retrouvent dans une incertitude juridique concernant son absence physique, agissant uniquement comme un mécanisme administratif reconnaissant un fait réel,

163. La Cour considère que M. Tenorio Roca a été placé par l'État lui-même dans une situation d'indétermination juridique, qui a entravé sa possibilité d'être titulaire ou d'exercer effectivement ses droits en général, raison pour laquelle cela a entraîné une violation de son droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Cette indétermination juridique est maintenue en permanence jusqu'à ce que le sort de la victime soit établi ou, en tout cas, que sa dépouille soit retrouvée. En ce sens, la Cour conclut que le mécanisme administratif a été créé comme une fiction juridique au profit des proches et des tiers intéressés afin de mener à bien des actions qui ne pouvaient être possibles en raison des effets que ladite disparition génère. Pour lui,

164. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le Pérou a engagé une responsabilité internationale pour la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca qui a commencé le 7 juillet 1984, sans que l'on sache à ce jour où il se trouvait, raison pour laquelle il a violé les droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même et en relation avec les dispositions de l'article Ia) de l'Inter-Convention américaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca.

---

<sup>216</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 90 et 91, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, para. 170.

<sup>217</sup> *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 100.

## VII-2

### **DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET LE DEVOIR D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE, AINSI QUE LES OBLIGATIONS CONTENUES AUX ARTICLES I ET III DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, AU DOMMAGE DE RIGOBERTO TENORIO ROCA**

#### **ET LEUR FAMILLE**

165. Dans ce chapitre, la Cour traitera des violations alléguées des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine et des articles Ib) et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine. A cet effet, la Cour analysera les différents processus initiés afin de déterminer s'ils ont constitué, dans leur intégralité, un recours effectif pour assurer les droits d'accès à la justice, de connaître la vérité, et à réparation pour la victime et ses proches. En ce sens, il est pertinent de rappeler que, à partir des faits avérés, il est possible de distinguer trois enquêtes pertinentes pour la présente affaire : les investigations initiées par la découverte des tombes de Pucayacu ; les enquêtes ouvertes sur la disparition de Rigoberto Tenorio Roca, et l'ouverture d'enquêtes sur la base du rapport "Affaire Huanta" de la Commission Vérité et Réconciliation. Lors de l'analyse des violations alléguées, la Cour juge pertinent de rappeler les fondements et critères relatifs à l'obligation d'enquêter dans les cas de disparition forcée qui ont été développés dans sa jurisprudence, pour ensuite procéder à l'analyse dans l'ordre suivant : a) l'obligation d'enquêter dans les cas de disparition forcée ; b) le manque de diligence raisonnable dans les procédures ouvertes devant la juridiction ordinaire, tant pour la découverte des tombes de Pucayacu que pour la disparition de Rigoberto Tenorio Roca (dossiers n° 30-84, 1-86 et 109-2011) ; c) l'incompatibilité de la juridiction militaire pour juger des violations des droits de l'homme (dossiers n° 784-84 et 524-86) ; d) le non-respect allégué de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne par les lois d'amnistie ; e) la violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne en raison de la qualification inadéquate du crime de disparition forcée ; f) le délai raisonnable ; g) le droit de connaître la vérité, et h) la conclusion. 784-84 et 524-86) ; d) le non-respect allégué de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne par les lois d'amnistie ; e) la violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne en raison de la qualification inadéquate du crime de disparition forcée ; f) le délai raisonnable ; g) le droit de connaître la vérité, et h) la conclusion. 784-84 et 524-86) ; d) le non-respect allégué de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne par les lois d'amnistie ; e) la violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne en raison de la qualification inadéquate du crime de disparition forcée ; f) le délai raisonnable ; g) le droit de connaître la vérité, et h) la conclusion.

#### ***A. L'obligation d'enquêter en cas de disparition forcée***

166. En principe, il est pertinent de rappeler que la pratique systématique de la disparition forcée suppose une méconnaissance du devoir d'organiser l'appareil d'Etat pour garantir les droits reconnus dans la Convention, qui reproduit les conditions d'impunité pour que ce type d'actes se reproduise. D'où l'importance d'adopter toutes les mesures nécessaires pour enquêter et, le cas échéant, punir les responsables ; établir la vérité sur ce qui s'est passé ; localiser les allées et venues des victimes et en informer leurs proches ; ainsi que les réparer équitablement et adéquatement dans votre cas<sup>218</sup>.

167. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme.<sup>219</sup>, qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés<sup>220</sup>. Cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains. Ainsi, en cas de disparition

<sup>218</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, ci-dessus, par. 158 et, *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, supra, par. 176.

<sup>219</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte*, ci-dessus, par. 166 et, *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, ci-dessus, par. 177.

<sup>220</sup> Cf. *Affaire Goiburú et consorts c. Paraguay*, ci-dessus, par. 128, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, ci-dessus, par. 177.

disparitions forcées, l'obligation d'enquêter est renforcée par l'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en vigueur pour l'État depuis le 15 mars 2002.<sup>221</sup>.

168. La Cour a déjà considéré qu'une fois qu'une disparition forcée s'est produite, il est nécessaire qu'elle soit effectivement considérée et traitée comme un acte illégal pouvant entraîner l'imposition de sanctions pour ceux qui la commettent, l'instigent, la dissimulent ou participent de toute autre manière à sa perpétration. Par conséquent, la Cour a estimé que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte. Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire, *ex officio*, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace, de manière à ne pas dépendre de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé de preuves<sup>222</sup>.

***B. Absence de diligence raisonnable dans les procédures ouvertes devant la juridiction de droit commun, tant pour la découverte des tombes de Pucayacu que pour la disparition de Rigoberto Tenorio Roca (dossiers n° 30-84, 1-86 et 109-2011)***

*B.1 Arguments des parties et de la Commission*

169. Concernant les premières procédures ordinaires ouvertes dans les années 80, la **Commission** elle a soutenu que l'État n'avait pas entrepris d'actions immédiates visant à déterminer où se trouvait la victime ou le lieu où elle pouvait être privée de liberté. En outre, il a souligné que la première procédure avait eu lieu des mois après le dépôt des plaintes par les proches et que des étapes fondamentales avaient été omises. S'agissant de la procédure pénale ordinaire ouverte en 2003, la Commission a fait valoir que les diverses irrégularités persistaient, puisque les passagers du bus dans lequel voyageait la partie lésée n'avaient pas encore été appelés à témoigner, et qu'il n'y avait pas non plus d'inspection ou de recherche de dépouille mortelle à l'intérieur du stade municipal de Huanta. D'autre part, la Commission a souligné qu'il n'y avait que trois personnes faisant l'objet d'une enquête pour paternité médiata, sans que des actions aient été menées pour déterminer qui a participé à l'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca. En ce qui concerne l'accusé capitaine Artaza Adrianzén, la Commission a souligné que les enquêtes sur sa personne, ainsi que son éventuelle capture, ont été entravées étant donné qu'il aurait été enlevé, et a souligné que l'État n'avait pas présenté d'informations indiquant qu'il avait enquêté de manière adéquate et était en mesure de prouver ledit enlèvement.

170. Enfin, la Commission a attiré l'attention sur le fait que des tests ADN n'ont été effectués qu'en avril 2009 sur les proches de Rigoberto Tenorio Roca, "sans que cela n'ait permis de déterminer la localisation ou l'identification de la dépouille mortelle de la victime à ce jour". À cet égard, il a indiqué qu'il n'y avait pas de stratégie de recherche sérieuse et exhaustive des restes des personnes disparues liées à cette enquête, y compris M. Tenorio Roca, puisqu'une grande partie des procédures prévues ont tourné autour des tombes de Pucayacu, sans que toutes les procédures prévues aient été menées concernant l'identification des restes qui ont été localisés,

---

<sup>221</sup> L'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] b) Punir, dans les limites de leur juridiction, les auteurs, complices et complices du crime de disparition forcée de personnes, ainsi que de la tentative de commission de celui-ci.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, ci-dessus, par. 177, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, ci-dessus, par. 178.

171. Le **représentants** ils souscrivaient pour l'essentiel à ce qui était allégué par la Commission concernant le fait que des procédures extrêmement importantes n'avaient pas été menées à bien et ajoutaient que les allées et venues de la victime présumée n'avaient pas été découvertes lors des premières enquêtes. Ils ont également fait valoir que les mesures prises n'étaient pas suffisantes, puisque les témoignages de témoins oculaires n'ont pas été obtenus, comme celui du procureur Simón A. Palomino Vargas ou des passagers du bus dans lequel la victime présumée voyageait au moment de son arrestation. En outre, ils soutiennent que les autorités n'ont pas utilisé de mesures coercitives pour obtenir la comparution desdits témoins. Ils ont ajouté que, bien que les enquêtes aient identifié Álvaro Artaza Adrianzén comme responsable de l'arrestation de Rigoberto Tenorio Roca, Ils n'ont pas rendu compte des procédures ou demandes d'informations tendant à identifier les auteurs matériels de l'arrestation. Ils ont indiqué qu'"il [n'y avait] pas un seul auteur direct actuellement identifié, enquêté et/ou poursuivi, malgré la demande expresse des représentants des victimes que les noms des membres des patrouilles et de ceux qui ont mené des opérations de contre-subversion dans la ville de Huanta en juillet 1984 soient demandés à l'autorité militaire compétente".

172. En ce qui concerne la recherche, la localisation et l'identification des restes de la personne disparue, les représentants ont indiqué que la localisation des 13 corps manquants sur les 50 retrouvés dans les tombes de Pucayacu est toujours en suspens, restes qui correspondent à ceux détenus en juillet et août 1984, dont Rigoberto Tenorio Roca; couplé avec le fait que les résultats ADN effectués sur les corps récupérés sont en attente.

173. Le **État** fait valoir que, aux fins de l'analyse effectuée par la Cour, elle ne devrait prendre en compte que les procédures qui ont été ordonnées par les autorités, puisqu'il ne lui incombe en principe pas de déterminer l'origine ou l'utilité d'actes ou de mesures d'enquête spécifiques. De l'avis de l'État, "au cours des enquêtes, diverses actions ont été menées qui répondaient aux directives de diligence raisonnable et que, bien qu'il y ait eu des omissions et des retards dans l'exécution de l'une d'entre elles, lorsqu'elles sont analysées dans leur ensemble, elles ne sont pas suffisamment graves pour établir une responsabilité internationale de l'État". Il a ajouté que le ministère public est l'organe indépendant et autonome qui décide qui sont les personnes accusées, par conséquent,

174. L'État a indiqué qu'actuellement, "il a corrigé directement et de manière satisfaisante les irrégularités qui se sont produites dans les années 1980 et 1990, lors du procès des personnes accusées de violations des droits de l'homme", dont un exemple est la nouvelle procédure ouverte devant la juridiction de droit commun dans cette affaire. Elle a ajouté que diverses procédures étaient menées dont le but était de déterminer l'identification et la responsabilité pénale individuelle présumée de l'accusé. Il a souligné que "les décisions relatives à la détermination des procédures spécifiques et appropriées pour le développement des enquêtes au niveau interne, sont adoptées par les organes de l'administration de la justice dans le cadre de leurs compétences". Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur l'opportunité et la pertinence de la pratique ou de l'inexécution de certaines mesures d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale. En bref, l'État a affirmé que "les actions du ministère public et du pouvoir judiciaire péruvien étaient conformes aux directives de diligence raisonnable nécessaires pour satisfaire le droit des proches à accéder à la justice".

## *B.2 Considérations de la Cour*

175. Conformément à ce qui précède, la Cour doit déterminer si l'État a commis des violations des droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Dès lors, il appartient à la Cour, dans le cadre de sa compétence et de ses attributions, d'apprécier si les actions de l'État dans le cadre des enquêtes fiscales et de la procédure pénale en l'espèce ont été adaptées ou non aux lignes directrices de diligence requises pour

Satisfaire le droit d'accès à la justice<sup>223</sup>. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle se substitue auxdites autorités, mais plutôt que dans sa fonction juridictionnelle, il appartient à la Cour de déterminer si l'État a ou non violé ses obligations internationales du fait des actions de ses organes judiciaires. Évidemment, et comme cela a déjà été souligné dans une vaste jurisprudence, cela "peut conduire la Cour à devoir examiner les processus internes respectifs"<sup>224</sup>, afin de préciser les conséquences internationales de leurs actions ou omissions en l'espèce et d'en fournir le correspondant.

176. En ce sens, bien que la Cour ait indiqué que le devoir d'enquêter est un devoir de moyen et non de résultat, cela ne signifie pas pour autant que l'enquête puisse être entreprise comme « une simple formalité vouée à l'échec » ou comme une « simple gestion d'intérêts privés, qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport privé de preuves ».<sup>225</sup> Il est de la responsabilité des autorités de l'État de mener une enquête sérieuse, impartiale et efficace par tous les moyens légaux disponibles, qui doit viser à déterminer la vérité et la persécution, la capture, le procès et la punition éventuelle de tous les responsables des cerveaux et des actes matériels, en particulier lorsque des agents de l'État sont impliqués.<sup>226</sup>, comme en l'espèce.

177. En outre, la Cour a estimé que les autorités chargées de l'enquête ont le devoir de veiller à ce qu'au cours de celle-ci, les schémas systématiques qui ont permis la commission de violations graves des droits de l'homme soient évalués.<sup>227</sup>, comme en l'espèce. Afin de garantir son efficacité, l'enquête doit être menée en tenant compte de la complexité de ce type d'événements, survenus dans le cadre d'opérations menées par les Forces armées chargées du contrôle politico-militaire des zones déclarées en état d'urgence (*ci-dessus* para. 53), et la structure dans laquelle se trouvaient les personnes probablement impliquées dans celle-ci.<sup>228</sup>, évitant ainsi des omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'investigation<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Cf., *mutatis mutandis*, *Affaire Castillo González et autres contre Venezuela. Arrière-plan*. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 160.

<sup>224</sup> Cf., *entre autres*, *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 222 ; *affaire Baldeon García*, *supra*, par. 142, et *Affaire García Ibarra et autres c. Équateur*, *supra*, par. vingt.

<sup>225</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 177, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, *supra*, par. 161.

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 155, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *ci-dessus*, par. 178.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 156, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 154.

<sup>228</sup> Concernant la chaîne de commandement en vigueur au moment des événements, la CVR a soutenu qu'elle était configurée comme suit : le chef politico-militaire des provinces de Huanta et de La Mar était le commandant de l'AP Alberto Rivero Valdeavellano ; Il a été suivi par le chef du détachement d'infanterie de marine des provinces de Huanta et de La Mar, le capitaine de corvette AP Álvaro Francisco Serapio Artaza Adrianzen ; Le chef de la base contre-subversive de Huanta était le premier lieutenant AP Augusto Gabilondo García del Barco, cependant, le contrôle de la caserne de la marine provenait du chef politico-militaire d'Ayacucho, le général Adrián Huamán Centeno, qui avait sous son contrôle la caserne et les bases militaires stationnées dans tout le département d'Ayacucho, une partie de Huancavelica et d'Apurímac. De plus, le CVR maintenait, de même, cf. Rapport « Affaire Huanta » du 7 mars 2003 (dossier de preuves, tome I, annexe 15 au rapport sur le fond, folios 433 à 440).

<sup>229</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 88 et 105, et *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala*, *supra*, par. 169.

178. Cependant, dans les cas de disparition forcée comme celui-ci, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène enquêté, c'est-à-dire que, en outre, l'enquête doit inclure la réalisation de toutes les actions nécessaires afin de déterminer le sort ou le destin de la victime et le lieu où elle se trouve.<sup>230</sup> La Cour a déjà précisé que le devoir d'enquêter sur des événements de cette nature subsiste tant qu'il existe une incertitude sur le sort définitif de la personne disparue, car le droit des proches de la victime de savoir quel a été son sort et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose.<sup>231</sup>

179. Afin qu'une enquête sur une disparition forcée soit menée efficacement et avec la diligence requise, tous les moyens nécessaires doivent être utilisés pour mener rapidement les actions et enquêtes essentielles et opportunes pour clarifier le sort des victimes et identifier les responsables de leur disparition forcée.<sup>232</sup> À cette fin, l'État doit fournir aux autorités correspondantes les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, les pouvoirs d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves de la localisation des victimes.<sup>233</sup>

180. Lors de l'analyse de l'efficacité des enquêtes menées, la Cour se référera à la fois aux procédures menées pour établir les responsabilités pénales correspondantes et aux procédures visant à localiser la victime.

181. Des faits avérés, il ressort que dans l'enquête n° 30-84, ouverte devant la juridiction de droit commun en raison de la découverte des 50 cadavres dans les tombes de Pucayacu, le juge d'instruction s'est récusé au profit de la juridiction militaire (*ci-dessus* para. 75), sans qu'aucune avancée n'ait été faite dans l'enquête pour éclaircir les circonstances entourant le décès desdites personnes. Pour sa part, dans le dossier n° 1-86 déposé contre Álvaro Artaza Adrianzén à la suite de la plainte déposée par Juan Tenorio Roca (*ci-dessus* para. 80), seule la déclaration de l'épouse de la victime a été obtenue, puisqu'il n'a pas été possible d'obtenir l'apparence des passagers et du chauffeur du bus (*ci-dessus* para. 81). Ce qui précède met en évidence l'omission de recueillir des preuves fondamentales pour clarifier les faits, telles que : l'inspection du stade municipal de Huanta, car elle aurait pu fournir des informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indications ou des preuves sur le lieu où se trouve la victime ; recevoir la déclaration des passagers et du chauffeur du bus dans lequel Rigoberto Tenorio Roca voyageait, car ils ont été témoins oculaires du moment où les Marines ont détenu M. Tenorio Roca ; et de recueillir, le cas échéant, les déclarations du procureur Simón A. Palomino Vargas et du juge Juan Flores Rojas, qui se trouvaient dans le convoi militaire qui a transporté la victime.

182. S'agissant des omissions décrites au paragraphe précédent, la Cour souligne qu'elles sont d'une telle importance pour la recherche de la vérité juridique puisqu'elles étaient normalement propres, et en tout cas irremplaçables, à éclaircir le sort de la victime et à identifier les responsables de

---

<sup>230</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie*, *ci-dessus*, par. 80, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 439.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte*, *ci-dessus*, par. 181, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, *supra*, par. 439.

<sup>232</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte*, *ci-dessus*, par. 174, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, *ci-dessus*, par. 227.

<sup>233</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojin c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 253, par. 327, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, *supra*, par. 487.

votre disparition<sup>2.3.4</sup>, que "l'omission dans sa mise en œuvre était contraire aux lignes directrices objectives", et une telle omission peut encore être qualifiée de "manifestement déraisonnable"<sup>235</sup>. En ce sens, les droits juridiques dont relève l'enquête sur une disparition forcée exigent de redoubler d'efforts dans les mesures à prendre pour atteindre son objectif, puisque le temps qui s'écoule est directement proportionnel à la limitation - et dans certains cas, à l'impossibilité - d'obtenir des preuves et/ou des témoignages, rendant difficile, voire caduc, la pratique de la procédure probatoire afin d'éclaircir les faits qui font l'objet de l'enquête, d'identifier les éventuels auteurs et participants, et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales, ainsi que d'éclaircir le sort des victime et identifier les responsables de sa disparition<sup>236</sup>.

183. S'agissant de l'enquête relative au rapport « Affaire Huanta » porté à la connaissance du Procureur de la République en 2003 par la Commission Vérité et Réconciliation, la Cour relève que la plainte n'a été formalisée par le Procureur de la République qu'en 2006 et ce n'est qu'en décembre 2011 qu'une enquête a été ouverte (*ci-dessus* par. 100, 106, 109). En ce qui concerne les actions à partir de ce moment, la Cour considère que la quantité de preuves vise principalement à identifier les restes trouvés dans la seule tombe exhumée en 2009 au cimetière de Huanta (*ci-dessus* par. 104 et 105). En ce qui concerne la détermination du lieu où se trouve la victime dans cette affaire, le dossier comprend l'obtention du matériel ADN de l'épouse et de l'un des fils (Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní) de M. Tenorio Roca pour effectuer la comparaison correspondante avec les restes trouvés (*ci-dessus* para. 104). Dans cette ligne, un rapport de comparaison de matériel génétique a été réalisé, qui a donné des résultats positifs pour 12 des 37 corps (*ci-dessus* para. 105), aucun résultat positif n'ayant été obtenu concernant M. Tenorio Roca.

184. La Cour note que les informations disponibles indiquent que toutes les mesures n'ont pas été épuisées pour identifier d'éventuelles sépultures ou lieux de sépulture, soit au cimetière de Huanta, soit dans d'autres lieux pertinents, où la dépouille de M. Tenorio Roca pourrait se trouver. En effet, après l'audience tenue devant cette Cour, l'État a indiqué que le Parquet avait demandé une série de mesures aboutissant à la découverte de la dépouille de M. Tenorio Roca, à savoir : que davantage d'informations soient demandées au cimetière général de Huanta sur les lieux où se trouveraient les tombes funéraires ; photos d'accompagnement correspondant aux dates auxquelles les tombes précitées ont été creusées, afin de vérifier comment était ladite zone à ce moment-là ; que toute la documentation relative à la construction des pavillons et leurs plans correspondants soient présentés afin d'établir si ledit secteur a été creusé, puisque les fosses pourraient être situées à proximité de ceux-ci ; que le cimetière, qui a été témoin du creusement des tombes et continue à travailler dans le cimetière, rende sa déclaration, et qu'une procédure d'inspection judiciaire soit menée dans ledit cimetière en présence d'experts légistes qui étaient présents lors de la procédure d'exhumation pour localiser d'autres sites probables où lesdites tombes seraient trouvées.

185. Pour sa part, s'agissant de la clarification des faits liés à la détention de Rigoberto Tenorio Roca et à sa disparition ultérieure, la Cour note qu'en 2011 diverses procédures pertinentes ont été ordonnées. Plus précisément, il a été demandé de recueillir diverses déclarations, dont celles des Marines qui ont travaillé à Huanta entre juillet et août 1984, dont certaines avaient déjà été recueillies par les autorités militaires dans les années 1980 ; celles des personnes détenues à Huanta en 1984 ; celle du journaliste qui a rapporté les tombes de Pucayacu ; le témoignage d'une femme qui

---

<sup>2.3.4</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 184.

<sup>235</sup> *Affaire Castillo González et autres c. Venezuela*, *ci-dessus*, par. 153.

<sup>236</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*, par. 150, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 185.

se trouvait dans le bus où la victime a été détenue et la déclaration du procureur Palomino Vargas, qui se trouvait dans le convoi qui a détenu la victime. De même, une copie certifiée conforme de la directive COMGEMAR a été demandée, qui réglementait la participation de la marine péruvienne, ainsi que l'organigramme fonctionnel des membres de la marine dans les zones d'urgence de Huanta et La Mar - Ayacucho en 1984 (*ci-dessus* para. 122). La Cour note que dans la demande de prolongation de l'enquête formulée en 2015, soit quatre ans plus tard, plusieurs de ces mesures sont réitérées, dont seule la déclaration du procureur Palomino Vargas a été obtenue (*ci-dessus* para. 124).

186. Par conséquent, les éléments de preuve en l'espèce montrent que, bien que l'activité d'enquête des autorités chargées de promouvoir les enquêtes soit vérifiée, toutes les mesures qui ont dû être prises pour recueillir des preuves tendant à éclaircir la disparition de M. Tenorio Roca n'ont pas été épuisées, ainsi que pour identifier les éventuels auteurs des faits et, le cas échéant, les relier à la procédure. En ce sens, la Cour note qu'il n'a pas été possible de déterminer la liste complète des personnes ayant exercé des fonctions au sein du Détachement d'infanterie de marine des provinces de Huanta et La Mar et de la Base de contre-subversion de Huanta, qui auraient pu participer aux faits.

187. D'autre part, il est important de souligner que la juridiction militaire n'a pas donné suite dans les années 1980 à la demande de comparution de l'accusé Artaza Adrianzén devant la juridiction de droit commun, qui était soumise à l'autorité des autorités militaires, ce qui a rendu difficile sa comparution au procès, et son décès présumé a ensuite été déclaré. De plus, il ne passe pas inaperçu que le rapport CVR comprenait la recommandation d'enquêter sur sa localisation, car il existe des indices qui indiqueraient qu'il est vivant, une situation qui n'a pas conduit à une ligne d'enquête dans le processus en cours. A cet égard, il appartient à l'Etat d'agir avec diligence et de prendre les mesures nécessaires pour le localiser et, le cas échéant, le soumettre à des poursuites.

188. En résumé, s'il est vrai que le ministère public dispose de l'autonomie pour porter des accusations contre quiconque qu'il estime responsable des faits, il est également vrai que, compte tenu du contexte et de la complexité des faits, il est raisonnable de considérer qu'il existe différents degrés de responsabilité à différents niveaux, et l'État est tenu d'identifier tous les membres qui ont participé, ainsi que leur degré d'intervention dans la commission de la disparition forcée.<sup>237</sup> situation qui n'est pas dénoncée dans le cas présent, puisque, comme il est évident, l'enquête ouverte a porté des accusations contre trois auteurs médiats, sans pouvoir mener une enquête visant à déterminer les autres participants à la disparition à porter l'accusation respective.

189. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut que les enquêtes dans la juridiction de droit commun n'ont pas été menées avec la diligence et la diligence nécessaires.

### ***C. Incompatibilité de la juridiction militaire pour juger des violations des droits de l'homme (dossiers n° 784-84 et 524-86)***

#### *C.1 Arguments des parties et de la Commission*

190. Concernant les affaires judiciaires nos 784-84 et 524-86, la **Commission** ont indiqué qu'elles sont contraires au droit de la victime ou de ses proches d'être entendus par un tribunal compétent, indépendant et impartial, cette compétence ne devant être utilisée que pour juger des militaires actifs pour la commission alléguée de crimes de devoir au sens strict. De plus, selon la Commission, ces cas d'origine militaire ont omis d'accomplir des procédures d'importance fondamentale, outre le fait que les proches qui ont témoigné devant ces autorités l'ont fait par crainte fondée sur leur

<sup>237</sup>

*Cf. Affaire Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique, supra, par. 203, et Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, ci-dessus, par. 194.*

la vie et l'intégrité personnelle. La Commission a soutenu que les mesures prises ne visaient pas à clarifier les faits, mais plutôt à les maintenir dans l'impunité jusqu'à ce que le bénéfice de l'amnistie soit accordé.

191. En outre, la Commission a soutenu que le Pérou avait violé l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, prévue à l'article 2 de la Convention, parce qu'en application de l'article 10 de la loi n° 24150, les autorités de la juridiction de droit commun se sont abstenues de poursuivre l'instruction des enquêtes. De même, il a allégué que cette norme a été interprétée d'une manière incompatible avec la Convention, élargissant le concept de violation « dans l'exercice de ses fonctions » et incluant l'enquête sur les violations des droits de l'homme telles que celles qui se sont produites dans l'affaire. D'autre part, la Commission a reconnu que la Cour constitutionnelle du Pérou avait effectivement déclaré inconstitutionnel l'article 10 de la loi n° 24150 le 16 mars 2004. Cependant, elle a souligné que « cela s'est produit 20 ans après la disparition,

192. Les **représentants** ont déclaré que les demandes d'inhibition présentées par les autorités militaires à celles de la juridiction de droit commun ont fait connaître les faits et les violations à des autorités qui n'étaient pas compétentes. En outre, ils ont déclaré que l'article 10 de la loi n° 24150 avait été ultérieurement déclaré inconstitutionnel. Les représentants ont estimé que tout cela dans son ensemble constituait une violation du droit à une procédure régulière et de la garantie d'indépendance, au détriment de M. Tenorio Roca et de ses proches.

193. L'**État** a déclaré qu'il n'y avait aucune intention de poursuivre Álvaro Artaza Adrianzén afin de l'absoudre de sa responsabilité. En outre, il a indiqué que l'omission de capturer l'accusé n'avait eu aucune incidence sur la procédure pénale. D'autre part, il a soutenu qu'à la date des faits de cette affaire, les actions de la justice militaire étaient considérées comme conformes aux normes de l'époque de la Cour interaméricaine, qui n'avait pas statué sur la question, et au cadre réglementaire interne. L'État a indiqué que seul le juge en charge du dossier n° 1-86 s'est disqualifié sur la base de l'article 10 de la loi n° 24150, déclarée inconstitutionnelle en 2004. Par conséquent, l'article 2 de la Convention américaine n'est pas violé.

## C.2 Considérations de la Cour

194. La Cour rappelle que sa jurisprudence concernant les limites de la compétence de la juridiction militaire pour connaître des faits constitutifs de violations des droits de l'homme a été constante, en ce sens qu'elle a affirmé que dans un Etat de droit démocratique, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle et viser la protection d'intérêts juridiques particuliers, liés aux fonctions des forces militaires.<sup>238</sup> Pour cette raison, la Cour a indiqué que devant la juridiction militaire, seuls les militaires actifs doivent être jugés pour la commission de crimes ou délits qui, par leur nature même, violent les intérêts légaux de l'ordre militaire.<sup>239</sup> Par conséquent, compte tenu de la nature du crime et du droit lésé, la juridiction pénale militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, juger et punir les auteurs de violations des droits de l'homme, mais plutôt la poursuite des responsables correspond toujours à la justice ordinaire ou commune.<sup>240</sup>

<sup>238</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 117, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, ci-dessus, par. 144.

<sup>239</sup> Cf. *Affaire Castillo Petrucci et consorts c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 128, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, ci-dessus, par. 147.

<sup>240</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, ci-dessus, par. 200, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, ci-dessus, par. 145.

195. Dans ce sens, la Cour a indiqué que « [l]orsque la justice militaire assume la compétence sur une affaire qui devrait être entendue par la justice ordinaire, le droit à un juge naturel est affecté et, *a fortiori* procédure régulière"<sup>241</sup>, qui, à son tour, est étroitement lié au droit d'accès à la justice. Le juge chargé de connaître d'une affaire doit être compétent, indépendant et impartial<sup>242</sup>. À cet égard, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles ont le droit de faire entendre et résoudre ces violations par un tribunal compétent, conformément à une procédure régulière et à l'accès à la justice.<sup>243</sup>.

196. En ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel, à la date des faits de l'affaire, l'action de la justice militaire était comprise comme étant conforme aux normes de l'époque de la Cour interaméricaine, la Cour note que l'obligation de ne pas poursuivre les violations des droits de l'homme devant la juridiction militaire est une garantie de procédure régulière qui découle des obligations contenues dans l'article 8(1) de la Convention américaine, donc elle est indépendante de l'année au cours de laquelle les violations se sont produites.<sup>244</sup> Cette garantie est reconnue dans la Convention américaine et doit être respectée par les États parties dès qu'ils ratifient ledit traité, de sorte qu'elle ne résulte pas de son application et de son interprétation par cette Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse.<sup>245</sup> Par conséquent, la Cour rappelle que les critères pour enquêter et poursuivre les violations des droits de l'homme devant la juridiction de droit commun ne résident pas dans la gravité des violations mais dans leur nature même et dans celle du droit légal protégé.<sup>246</sup>.

197. Selon ces paramètres, il est évident que l'intervention de la juridiction militaire n'était pas indiquée pour mener les enquêtes correspondant aux 50 corps retrouvés dans les tombes de Pucayacu (*ci-dessus* par. 73 à 78), ni l'enquête sur la disparition de Rigoberto Tenorio Roca (*ci-dessus* par. 84). Les allégations de disparition forcée sont des actes liés à des faits et à des types criminels qui n'ont en aucun cas un lien avec la discipline ou la mission militaire. Au contraire, les actes présumés commis par des militaires contre Rigoberto Tenorio Roca ont porté atteinte à des droits légaux protégés par le droit pénal national et la Convention américaine, tels que la dignité, la liberté, l'intégrité personnelle et la vie des victimes. Par conséquent, l'invocation de la juridiction militaire dans lesdites affaires allait à l'encontre des paramètres d'exception et de restriction qui caractérisent ladite juridiction. De plus, il a opéré sans tenir compte de la nature des actes en cause ; entravé pendant plusieurs années les investigations en justice ordinaire, qui était la juridiction compétente pour mener les investigations,

198. Cependant, la Cour a établi que la violation du principe du juge naturel est configurée pendant la période pendant laquelle les autorités militaires ont participé à l'enquête ou aux processus impliquant des violations des droits de l'homme, tandis que les peines *Quispialaya Vilcapoma*<sup>247</sup>,

---

<sup>241</sup> *Affaire Castillo Petrucci et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens, supra*, par. 128, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou, supra*, par. 398.

<sup>242</sup> *Cf. Affaire Castillo Petrucci et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens, supra*, par. 130, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou, supra*, par. 398.

<sup>243</sup> *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 275, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou, supra*, par. 398.

<sup>244</sup> *Cf. Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Jugement du 3 septembre 2012. Série C n° 248*, par. 244 ; et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, ci-dessus*, par. 150.

<sup>245</sup> *Cf. Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie, ci-dessus*, par. 241, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, ci-dessus*, par. 151.

<sup>246</sup> *Cf. Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie, supra*, par. 244, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 190.

<sup>247</sup> *Cf. Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, ci-dessus*, par. 141 à 152.

*Osorio Rivera et sa famille*<sup>248</sup> et *la cantuta*<sup>249</sup>, tous contre le Pérou, coïncident en déclarant l'État responsable d'avoir violé le principe du juge naturel, uniquement pour le temps où lesdits procès étaient en cours, puisque plus tard l'enquête s'est poursuivie dans la juridiction qui devait les connaître depuis le début, c'est-à-dire la juridiction ordinaire.

199. Pour sa part, dans l'affaire *Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, a déclaré que la violation a été prise en compte comme un obstacle aux enquêtes, car la Cour ne disposait pas d'informations sur ce qui s'est passé plus tard dans la juridiction militaire<sup>250</sup>.

200. D'une manière différente, dans le jugement de l'affaire *Tarazona Arrieta et autres c. Pérou*, l'article 8 de la Convention n'a pas été déclaré violé par les investigations menées devant la juridiction militaire, étant donné que les poursuites engagées contre l'auteur des faits étaient à la connaissance de la juridiction militaire depuis moins d'un an et que, après la réouverture de l'affaire, celle-ci n'a été entendue que par la juridiction de droit commun, qui a finalement condamné le responsable. De plus, dans ladite affaire, la juridiction de droit commun n'a jamais manqué d'entendre les violations alléguées car elle n'a pas accédé à la demande du juge militaire. Dès lors, l'analyse ne correspondait qu'à l'impact qu'aurait eu dans un délai raisonnable le fait que le procès se soit retrouvé pendant un certain temps sous la connaissance de la juridiction militaire, en plus de celui ordinaire ; situation qui, de la même manière, n'affecte pas le délai raisonnable<sup>251</sup>.

201. En l'espèce, contrairement à l'affaire *Tarazona Arrieta* dans laquelle l'affaire poursuivie devant la juridiction ordinaire est restée ouverte parallèlement à celle qui a été ouverte devant la juridiction militaire, tant l'affaire des tombes de Pucayacu que celle concernant la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca ont été renvoyées devant la juridiction militaire, qui a ensuite décidé de mettre fin à la procédure pénale par non-lieu ou en application de la loi d'amnistie, laissant les faits en toute impunité. La Cour considère que, tant au moment de trancher devant la Cour suprême de justice de la République le différend de compétence en faveur de la juridiction militaire sous la figure du crime de devoir (*ci-dessus* para. 76), ainsi que lorsque le tribunal d'instruction de Huanta a été empêché d'entendre les faits en faveur de la juridiction militaire sur la base de la loi n° 24150 (*ci-dessus* para. 93), ajouté à la période pendant laquelle les affaires sont restées dans la juridiction militaire entre les années 1984 à 1986 et 1986 à 1995 respectivement, constituait une violation de la garantie du juge naturel. Par conséquent, la responsabilité internationale de l'État pour la violation de l'article 8.1 de la Convention américaine a été établie.

202. Étant donné que les tribunaux militaires n'étaient pas compétents, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la Commission et des représentants concernant le prétendu manque de diligence raisonnable et d'autres garanties judiciaires.

203. En ce qui concerne l'argument de la Commission interaméricaine relatif à la violation alléguée de l'article 2 de la Convention, la Cour note que l'article 10 de la loi n° 24150<sup>252</sup> a été utilisé par le juge d'instruction de Huanta comme base de son inhibition (*ci-dessus* para. 93). À cet égard, il est

---

<sup>248</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 187 à 191.

<sup>249</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra*, par. 140 à 142 et 145.

<sup>250</sup> Cf. *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 244 à 246.

<sup>251</sup> Cf. *Affaire Tarazona Arrieta et consorts c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Jugement du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 108 à 110.

<sup>252</sup> Cet article établit que : « Les membres des forces armées ou des forces de police, ainsi que tous ceux qui sont soumis au code de justice militaire qui fournissent des services dans les zones déclarées en état d'urgence, sont soumis à l'application dudit code. Les infractions classées au code de justice militaire qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions relèvent de la compétence de la juridiction militaire privée, à l'exception de celles qui n'ont aucun rapport avec le service » (dossier de procédure devant la Commission, tome IV, folio 1808).

Il est pertinent de rappeler que la loi n° 24150 a été adoptée en 1985 et a conféré compétence à la juridiction militaire pour connaître des plaintes pénales contre les membres des forces armées et de police pour des actes commis pendant leur service dans des zones déclarées en état d'urgence. La CVR a indiqué que ladite loi « favorisait l'impunité des agents de l'État responsables de violations des droits de l'homme ».253. Il n'y a pas de contestation entre les parties et la Commission quant au fait que la Cour constitutionnelle du Pérou a déclaré inconstitutionnel l'article 10 de la loi n° 24150 le 16 mars 2004, dont les effets, selon le système juridique péruvien, impliquaient que ledit article cessait d'avoir des effets juridiques.254, en laissant subsister le texte suivant : "[l]es infractions prévues au Code de justice militaire qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions relèvent de la compétence de la juridiction militaire exclusive, à l'exception de celles qui ne sont pas liées au service."255. Toutefois, la Commission a estimé qu'en tout état de cause, il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention.

204. La Cour, telle qu'elle l'a comprise dans l'affaire *Cruz Sánchez et autres c. Pérou*, considère que la décision d'opt-out en faveur de la juridiction militaire dans la présente affaire était due à l'insistance de la juridiction militaire, de telle sorte qu'elle a eu des effets pour le cas spécifique tel qu'il a été analysé *supra*. Par la suite, tant la Cour constitutionnelle256 que la Cour suprême de justice de la République257 a modifié ladite pratique sur la base de la norme susmentionnée à partir de sa déclaration d'inconstitutionnalité avec effets *erga omnes* et établir des critères de nature générale et contraignante en ce sens que la juridiction militaire doit être limitée aux crimes fonctionnels qui peuvent être déterminés par le droit légal protégé et non aux crimes de droit commun qui impliquent des violations des droits de l'homme.258. Par conséquent, la Cour ne constate pas de violation supplémentaire de l'article 2 de la Convention américaine, en relation avec les articles 8 et 25 de celle-ci.

#### ***D. Non-respect de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne par des lois d'amnistie***

##### *D.1 Arguments des parties et de la Commission*

205. Le **Commissionnaire** rappelle que le 19 juin 1995, le Conseil supérieur de la justice militaire a accordé le bénéfice de l'amnistie au capitaine Álvaro Artaza Adrianzén, estimant que les actes dont il était accusé relevaient du champ d'application de la loi n° 26479, qui interdisait la poursuite des crimes commis par des agents de l'État ou des civils "en conséquence de la lutte contre le terrorisme". En outre, le 2 juillet 1995, le Pérou a adopté la loi n° 26492, qui spécifiait que la loi d'amnistie n'était pas soumise à un contrôle judiciaire, puisque sa promulgation relevait de la compétence exclusive du pouvoir législatif. En vertu de l'amnistie, la Commission a indiqué qu'entre juin 1995

---

<sup>253</sup> cf. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VIII, *Conclusions générales*, par. 75 (dossier de preuves, tome I, annexe 8 au rapport sur le fond, page 197).

<sup>254</sup> L'article 204 de la Constitution politique du Pérou de 1993 établit que : « Le jugement du Tribunal qui déclare l'inconstitutionnalité d'une norme est publié au Journal officiel. Le lendemain de la publication, ladite règle est sans effet. Il n'y a pas d'effet rétroactif sur l'arrêt de la Cour qui déclare inconstitutionnelle, en tout ou en partie, une norme juridique ».

<sup>255</sup> cf. Cour constitutionnelle, dossier n° 0017-2003-AI/TC, arrêt du 16 mars 2004, résolution 1.e. (Dossier de preuve, tome II, annexe 95 au mémoire de l'affaire, page 1099).

<sup>256</sup> cf. Cour constitutionnelle, dossier n° 0017-2003-AI/TC, arrêt du 16 mars 2004, par. 129 à 133 (dossier de preuve, tome II, annexe 95 au mémoire de l'affaire, folios 1095 à 1096).

<sup>257</sup> cf. Cour suprême de justice de la République, Chambre pénale permanente, Contentieux de la concurrence n° 18-2004, Arrêt du 17 novembre 2004 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 44 à la réponse de l'Etat, folios 4118 à 4119).

<sup>258</sup> Cf. *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou*, *supra*, par. 414.

et le second semestre 2003, les autorités péruviennes se sont abstenues de toute action concernant la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca.

206. Par conséquent, la Commission a estimé que la promulgation des lois nos 26479 et 26492 constituait une ingérence dans la fonction judiciaire et empêchait le dépôt d'un recours effectif pour violation des droits de l'homme. En particulier, tant que les lois nos 26479 et 26492 sont restées en vigueur, l'ouverture de nouvelles enquêtes visant à faire la lumière sur la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca a été interdite. Par conséquent, compte tenu de l'empêchement juridique pour les proches de la victime alléguée d'obtenir vérité et justice, la Commission a conclu que l'État avait violé les droits prévus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les obligations prévues aux articles 1.1 et 2 du même instrument.

207. Les **représentants** ont fait valoir que, bien que les lois d'amnistie nos 26479 et 26492 aient été déclarées sans effet juridique par la Cour interaméricaine, ce qui a été résolu par la Cour n'a pas conduit à la reprise d'une nouvelle enquête d'office sur la disparition de M. Tenorio Roca. Ils ont également précisé que "les lois d'amnistie n'ont pas eu d'effets juridiques pour cette affaire lors de la nouvelle enquête qui a débuté en 2003, il [n'était] donc pas nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires dans le droit interne péruvien pour garantir efficacement la privation de ces effets". Cependant, ils ont indiqué que pendant toute la période où les lois d'amnistie avaient des effets juridiques, outre le fait qu'en l'espèce l'enquête menée par le Tribunal militaire était archivée en application des lois d'amnistie précitées, l'État a violé le devoir d'adapter sa législation interne aux normes internationales. Ils ont ajouté qu'en favorisant le dépôt d'une des enquêtes sur la disparition de M. Tenorio Roca et en empêchant légalement ses proches d'ouvrir une nouvelle enquête sur la disparition, l'État a manqué à son obligation d'adapter son droit interne à la Convention américaine, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit instrument international, pendant la période pendant laquelle les lois d'amnistie ont eu un effet juridique.

208. L'**État** allégué que, bien que les lois d'amnistie nos 26479 et 26492 aient été adoptées en 1995, après la condamnation prononcée dans l'affaire *Quartiers hauts* Des mesures ont été adoptées pour remédier à cette situation puisque divers processus ont été rouverts et désarchivés. En ce sens, il a souligné que les mesures adoptées conduisaient à considérer lesdites lois comme inexistantes dans l'ordre juridique national, donc elles n'ont pas pris effet à l'époque et ne l'ont pas maintenant.

#### *D.2 Considérations de la Cour*

209. En ce qui concerne l'obligation générale des États d'adapter la réglementation nationale à la Convention, contenue dans l'article 2 de la Convention américaine<sup>259</sup>, il faut rappeler que la Cour a déjà analysé le contenu et la portée des lois d'amnistie nos 26479 et 26492 dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, dans l'arrêt sur le fond du 14 mars 2001, a déclaré qu'elles sont incompatibles avec la Convention américaine et, par conséquent, dépourvues d'effets juridiques<sup>260</sup>. La Cour a interprété cet arrêt sur le fond en ce sens que « [l]a promulgation d'une loi manifestement contraire aux obligations assumées par un État partie à la Convention constitue *en soi* une violation de celle-ci et engendre la responsabilité internationale de l'État [et] que, compte tenu de la nature de la violation constituée par les lois d'amnistie n° 26479 et n° 26492, il

<sup>259</sup> L'article 2 dispose : « Si l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits et libertés.

<sup>260</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 44 et quatrième paragraphe du dispositif.

résolu dans l'arrêt au fond en l'affaire *Barrios Altos* a des effets généraux »<sup>261</sup>. Dans l'arrêt sur les réparations et les frais en l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, du 30 novembre 2001, la Cour a ordonné à l'État d'appliquer ce qu'il a ordonné dans l'arrêt sur l'interprétation de l'arrêt au fond "sur le sens et la portée de la déclaration d'inefficacité des lois n° 26479 et [n°] 26492".<sup>262</sup>; c'est-à-dire donner un effet général aux dispositions de l'arrêt sur le fond.

210. L'incompatibilité *ab initio* des lois d'amnistie avec la Convention s'est matérialisée en général au Pérou depuis qu'elle a été déclarée par la Cour dans l'arrêt de l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*; c'est-à-dire depuis le 14 mars 2001<sup>263</sup>. De plus, dans certains cas, l'État a supprimé les effets que ces lois auraient pu générer à un moment donné. Dans l'Ordonnance de contrôle de l'exécution de l'arrêt du 22 septembre 2005, cette Cour a déclaré que, conformément à ce qui était indiqué au neuvième considérant de celle-ci, l'État s'était entièrement conformé « à l'application des dispositions de la Cour dans son arrêt portant interprétation de l'arrêt au fond du 3 septembre 2001 en l'espèce » sur le sens et la portée de la déclaration d'inefficacité des lois n° 26479 et 2649 2 (paragraphe reso 5.a) de l'arrêt sur les réparations du 30 novembre 2001 »<sup>264</sup>. À cette fin, il a tenu compte du fait que l'arrêt du 14 mars 2001 a été publié au Journal officiel "El Peruano" le 8 avril 2005 et la résolution du procureur national publiée le 18 avril 2005.

211. Comme il ressort des faits prouvés en l'espèce, le 19 juin 1995, le Conseil supérieur de justice militaire a accordé à l'accusé, le capitaine Álvaro Artaza Adrianzén, le bénéfice de l'amnistie, en vertu de la loi n° 26479, qui a conduit à l'ouverture d'une enquête sur la disparition forcée de M. Tenorio Roca (*ci-dessus* par. 96 et 97). Par la suite, pendant la période d'application des lois d'amnistie au Pérou, les faits sont restés sans faire l'objet d'aucune enquête jusqu'à ce qu'en 2003, la CVR recommande au procureur d'ouvrir une enquête sur les faits du rapport "Affaire Huanta". Trois ans plus tard, le 1er septembre 2006, le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho porte plainte (*ci-dessus* para. 100), et le processus est actuellement encore en phase d'enquête.

212. Cependant, l'État a fait valoir qu'il a adopté les mesures pour corriger toute violation éventuelle due à l'application de la loi d'amnistie susmentionnée, puisque l'enquête sur les faits de cette affaire a été rouverte en 2003. Il nous appartient donc de déterminer s'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention, en relation avec les articles 8(1) et 25(1) de celle-ci.

213. Aux fins de la discussion soulevée, la Cour note qu'après le prononcé de l'arrêt en l'affaire *Barrios Altos c. Pérou* et le respect de ses dispositions, une série d'arrêts concernant le Pérou ont porté sur des violations alléguées telles que celle fondée sur la *sous-juge*, tant dans les cas où il y avait une application expresse des lois d'amnistie que dans d'autres où il n'y avait pas d'actes spécifiques d'application des lois d'amnistie, mais dans lesquels il a été tenu compte du fait que ceux-ci constituaient un obstacle général en raison de l'impossibilité de procéder à l'enquête ou au procès en vertu des règlements susmentionnés..

---

<sup>261</sup> *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Interprétation de l'arrêt au fond.* Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 18 et deuxième paragraphe du dispositif.

<sup>262</sup> *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais.* Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, cinquième alinéa du dispositif, alinéa a).

<sup>263</sup> *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*, par. 187.

<sup>264</sup> *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Supervision du respect du jugement.* Résolution émise par la Cour Cour interaméricaine le 22 septembre 2005, premier point déclaratoire.

214. Ainsi, dans le cas *La Cantuta contre le Pérou*<sup>265</sup> La Cour a jugé que l'exécution suprême du 16 juin 1995 du Conseil suprême de justice militaire constituait un acte d'application des lois d'amnistie et avait pris effet jusqu'à ce que ce même organe déclare la nullité de cet acte par l'exécution suprême du 16 octobre 2001, conformément aux dispositions internes et aux dispositions de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Quartiers hauts*. En outre, il a souligné qu'il n'y avait aucune preuve que les lois d'amnistie aient été appliquées dans les enquêtes et procédures pénales ouvertes depuis 2001, ou qu'elles aient empêché l'ouverture d'autres enquêtes ou procédures, en relation avec les faits de ladite affaire ou d'autres affaires au Pérou. Sur la base de ce qui précède, la Cour a conclu que, pendant la période d'application des lois d'amnistie dans ladite affaire, l'État a manqué à son obligation d'adapter son droit interne à la Convention contenue dans l'article 2 de celle-ci, en relation avec les articles 4, 5, 7, 8.1, 25 et 1.1 du même traité, au détriment des proches. A son tour, elle a noté qu'il n'avait pas été prouvé que, par la suite et jusqu'au moment du prononcé dudit jugement, *ab initio* avec la Convention dans l'affaire *Barrios Altos*.

215. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Tarazona Arrieta et autres c. Pérou*<sup>266</sup> La Cour a déterminé que la procédure pénale avait été suspendue pendant plus de sept ans et quatre mois en raison de l'application de la loi d'amnistie n° 26479. Malgré le fait qu'en 2003 la « suspension » de l'affaire avait été ordonnée en raison des dispositions de l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, la Cour a conclu que l'État avait violé l'obligation d'adapter son droit interne, contenue dans l'article 2 de la Convention, en relation avec les articles 8.1 et 25 dudit instrument, en raison de l'application de la loi d'amnistie n° 26479 dans la procédure contre Antonio Evangelista Pinedo, au détriment des proches de Mme Tarazona Arrieta.

216. En outre, dans les affaires *Anzualdo Castro c. Pérou*<sup>267</sup> et *Osorio Rivera et famille c. Pérou*<sup>268</sup>, Bien qu'aucun acte de procédure spécifique n'ait été vérifié à la suite de l'entrée en vigueur et de l'application des lois nos 26479 et 26492, la Cour a déterminé que cette réglementation constituait un obstacle général aux enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme au Pérou pendant la période au cours de laquelle elles étaient appliquées. Par conséquent, la Cour a déterminé que l'État n'avait pas respecté son obligation d'adapter son droit interne à la Convention pendant ladite période de temps spécifique, au cours de laquelle l'inactivité procédurale a été vérifiée en raison de la validité des lois susmentionnées.

217. Dans le cas du *Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*<sup>269</sup>, bien qu'ayant ordonné en 1995 l'application des lois d'amnistie tant dans la juridiction militaire que dans la juridiction de droit commun, en 2002 le procès a été rouvert devant la juridiction militaire et en 2005 dans la juridiction de droit commun, de telle sorte que ledit procès a abouti à une peine de 20 ans d'emprisonnement et à l'arrestation des accusés absents. Dans cette affaire, qui constitue le précédent le plus récent, la Cour a estimé que l'application contraire à la convention de la loi d'amnistie n° 26479, a entraîné l'archivage de l'enquête dans la juridiction de droit commun pendant 10 ans, ce qui a affecté la continuité dudit processus et a empêché l'enquête et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme pendant cette période. Nonobstant cela, La Cour a noté que l'application de la loi d'amnistie susmentionnée a cessé de constituer un obstacle au règlement judiciaire de l'affaire. En conséquence, la Cour a conclu que la

---

<sup>265</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra*, par. 165 à 189.

<sup>266</sup> Cf. *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou*, *supra*, par. 155 à 158.

<sup>267</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 163.

<sup>268</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *ci-dessus*, par. 213 à 217.

<sup>269</sup> Cf. *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 247 à 250.

L'application dudit système juridique constitue un obstacle au bon déroulement de l'enquête en violation des articles 8 et 25 de la Convention.

218. Comme on le voit, contrairement au précédent *Communauté paysanne de Santa Barbara*, en l'espèce, il n'y a pas d'acte formel d'inapplicabilité spécifique ou, en d'autres termes, de réouverture de l'enquête ouverte pour la disparition forcée de M. Tenorio Roca, mais sur la base des mesures générales adoptées par le Pérou en conformité avec l'arrêt dans l'affaire *Quartiers hauts* (*ci-dessus* para. 210) et le rapport émis par le CVR, l'enquête relative au rapport « Affaire Huanta » (*ci-dessus* para. 183). Par conséquent, la Cour note que l'application contraire à la convention d'amnistie de la loi n° 26479 a empêché l'enquête et la sanction des responsables des graves violations des droits de l'homme commises au détriment de Rigoberto Tenorio Roca pendant une période d'au moins huit ans.

219. Par conséquent, en réponse à ce qui a été résolu dans les affaires précédentes, la Cour considère que l'État a manqué à l'obligation d'adapter son droit interne à la Convention, contenue dans l'article 2 dudit instrument, en relation avec les articles 8.1 et 25.1 du même traité, en raison de l'application de la loi d'amnistie n° 26479 dans la procédure suivie par la disparition de M. Tenorio Roca et pendant la période d'application des lois d'amnistie au Pérou.

### ***E. Non-respect de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne en raison de la qualification inadéquate du crime de disparition forcée***

#### *E.1 Arguments des parties et de la Commission*

220. Le **Commission** fait valoir que l'État n'a pas respecté les dispositions de la Cour dans les affaires *Gomez Palomino* et *Anzualdo Castro* concernant la nécessité d'adapter la définition de l'article 320 du Code pénal péruvien. Pour la Commission, « bien que l'État péruvien ait mentionné l'existence de projets de loi visant à ajuster l'article 320 du Code pénal aux normes interaméricaines, les informations disponibles indiquent que ces projets de loi n'ont pas encore été débattus par la session plénière du Congrès de la République ». En plus de cette omission législative, la Commission a noté que "la plus haute instance du pouvoir judiciaire péruvien a adopté des résolutions dont le contenu ignore les normes interaméricaines", se référant à l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116. En bref, Pour la Commission, "[l]e fait que la disparition forcée de personnes soit qualifiée d'infraction spéciale à l'article 320 du [Code pénal péruvien] nécessite un contrôle de conventionnalité de la part des autorités judiciaires compétentes afin d'ajuster son interprétation à la portée de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui établit expressément que le crime susmentionné "sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que le sort de la victime soit établi". Par conséquent, La Commission a estimé que l'interdiction des poursuites pénales pour disparition forcée à l'encontre des personnes qui ont cessé d'être des agents de l'État au moment où ladite infraction pénale est entrée en vigueur en droit interne viole l'article III de la Convention interaméricaine susmentionnée et la jurisprudence des organes du système interaméricain des droits de l'homme. En conséquence, la Commission a conclu que, « étant donné que l'État péruvien n'a pas modifié à ce jour l'infraction pénale de disparition forcée prévue à l'article 320 du Code pénal par les mécanismes législatifs ou judiciaires prévus dans son système juridique, [...] il subsiste une violation de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, aux termes de l'article 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine] ».

221. Le **représentants** a fait valoir que l'État a en permanence manqué à l'obligation d'adapter l'infraction pénale de disparition forcée prévue à l'article 320 du Code pénal aux dispositions de la Cour interaméricaine, car il n'a pas respecté ce qui a été établi par la Cour dans les affaires *Gómez Palomino*, *Anzualdo Castro* et *Osorio Rivera*, toutes contre le Pérou. En particulier, ils ont indiqué que l'actuelle infraction pénale de l'article 320 du Code pénal n'est pas conforme aux

obligations internationales assumées par le Pérou à la lumière de l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en limitant la paternité de la disparition aux fonctionnaires ou agents publics, ne contient pas l'élément essentiel du refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne détenue et exige une vérification en bonne et due forme de la disparition, ce qui pourrait conduire à faire peser la charge de la preuve sur les victimes ou leurs proches. Cependant, ils ont souligné que "[l]e défaut d'adoption de mesures concernant le non-respect des obligations découlant des articles 2 de la Convention et III de la [Convention interaméricaine] n'aurait pas généré de conséquences dans le traitement des nouvelles enquêtes sur la disparition de Rigoberto Tenorio Roca".

222. Les représentants ont souligné que l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 du 13 novembre 2009, émis par les Chambres pénales et transitoires de la Cour suprême de la République du Pérou, « aggrave les problèmes causés par l'incompatibilité de l'infraction pénale de disparition forcée avec les normes internationales », car il constituait « une mesure d'unification de la jurisprudence en matière de disparition forcée de personnes » et constituait un précédent contraignant. Plus précisément, les représentants ont noté que le fondement 15, littéral c, dudit accord établit que « les agents de l'État responsables d'actes constitutifs de disparition forcée, antérieurs au 8 avril 1991, ne seront poursuivis que si, à compter de ladite date, ils conservent le statut d'agent public. Sinon, il ne sera pas possible de les poursuivre en vertu de l'infraction pénale de disparition forcée décrite à l'article 320 du Code pénal péruvien, laissant ces actes impunis. Pour les représentants, ladite disposition contrevient à la jurisprudence de cette Cour, où il a été clairement précisé que « tant que le sort ou le lieu de la victime n'est pas établi, la disparition forcée reste inchangée indépendamment des changements dans le statut de l'auteur en tant que 'fonctionnaire' ». Sur la base de ce qui précède, les représentants ont conclu que « [bien que] l'adoption de l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 ne constitue pas une mesure législative de l'État péruvien, elle constitue une mesure adoptée par l'État dont la portée limiterait la jouissance des droits reconnus par la Convention américaine, au détriment des victimes de disparition forcée de personnes et de leurs proches, en violation de l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention américaine. Par conséquent, ils ont conclu que l'État ne s'est pas encore conformé à l'adaptation législative de l'infraction pénale de disparition forcée aux normes établies par le système interaméricain de protection des droits de l'homme conformément aux sentences prononcées par la Cour interaméricaine. Ils ont conclu en déclarant que "[l]es efforts de la Cour suprême de la République pour surmonter les difficultés exposées par la Cour interaméricaine par le biais d'une doctrine jurisprudentielle contraignante n'ont pas été complets, par conséquent, l'État continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes]". manquement à l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention américaine. Par conséquent, ils ont conclu que l'État ne s'est pas encore conformé à l'adaptation législative de l'infraction pénale de disparition forcée aux normes établies par le système interaméricain de protection des droits de l'homme conformément aux sentences prononcées par la Cour interaméricaine. Ils ont conclu en déclarant que "[l]es efforts de la Cour suprême de la République pour surmonter les difficultés exposées par la Cour interaméricaine par le biais d'une doctrine jurisprudentielle contraignante n'ont pas été complets, par conséquent, l'État continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes]". manquement à l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention américaine. Par conséquent, ils ont conclu que l'État ne s'est pas encore conformé à l'adaptation législative de l'infraction pénale de disparition forcée aux normes établies par le système interaméricain de protection des droits de l'homme conformément aux sentences prononcées par la Cour interaméricaine. Ils ont conclu en déclarant que "[l]es efforts de la Cour suprême de la République pour surmonter les difficultés exposées par la Cour interaméricaine par le biais d'une doctrine jurisprudentielle contraignante n'ont pas été complets, par conséquent, l'État continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes]". Ils ont conclu que l'État ne s'est pas encore conformé à l'adaptation législative de l'infraction pénale de disparition forcée aux normes établies par le système interaméricain de protection des droits de l'homme conformément aux sentences prononcées par la Cour interaméricaine. Ils ont conclu en déclarant que "[l]es efforts de la Cour suprême de la République pour surmonter les difficultés exposées par la Cour interaméricaine par le biais d'une doctrine jurisprudentielle contraignante n'ont pas été complets, par conséquent, l'État continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes]". Ils ont conclu que l'État ne s'est pas encore conformé à l'adaptation législative de l'infraction pénale de disparition forcée aux normes établies par le système interaméricain de protection des droits de l'homme conformément aux sentences prononcées par la Cour interaméricaine. Ils ont conclu en déclarant que "[l]es efforts de la Cour suprême de la République pour surmonter les difficultés exposées par la Cour interaméricaine par le biais d'une doctrine jurisprudentielle contraignante n'ont pas été complets, par conséquent, l'État continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes]".

223. Le *État* allégué que, bien que l'infraction pénale de disparition forcée soit maintenue depuis la publication de la loi n° 26926 de 1998, qui l'a incorporée dans le Code pénal péruvien en tant que crime contre l'humanité, « en l'espèce, il n'y a aucun lien entre la responsabilité pénale présumée des auteurs présumés du crime de disparition forcée au niveau interne et la formulation de l'infraction pénale de disparition forcée ». L'État a souligné que "les enquêtes ont porté sur les faits, en les encadrant dans le cadre du crime en vigueur dans le système juridique péruvien à l'époque". À cet égard, il a soutenu que, puisque la disparition forcée est un crime permanent, le fait qu'elle n'ait pas été incriminée au Pérou en 1984 ne constitue pas une limite insurmontable, comme l'a décidé la Cour constitutionnelle péruvienne. Dans ce sens, Elle a affirmé que "la qualification normative induite alléguée n'a pas été un obstacle au développement effectif des enquêtes ou procédures ouvertes pour la prétendue disparition forcée de M. Rigoberto Tenorio Roca". L'État a conclu que "l'obligation prévue à l'article 2 de la Convention américaine a été remplie,

comme l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ».

224. Par la suite, l'État a précisé que le critère contenu au paragraphe 15.c) de l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 est tombé en désuétude depuis la réception de la jurisprudence de la Cour interaméricaine, raison pour laquelle la Cour suprême elle-même et la Chambre pénale nationale, qui connaissent des affaires de disparition forcée de personnes, se seraient dissociées de l'Accord plénier susmentionné. Il a cité plusieurs précédents qui montreraient que depuis 2010 la Cour suprême elle-même dans plusieurs affaires de disparition forcée s'est écartée de cette doctrine juridique qu'elle a établie en 2009, laissant en désuétude le critère qui empêchait la personne qui n'était plus fonctionnaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi pénale sur la disparition d'être poursuivie. Par conséquent, l'État considérerait que l'accord plénier, dans son aspect le plus critiqué,

## *E.2 Considérations de la Cour*

225. Dans le cas *Osorio Rivera et autres c. Pérou*, la Cour a rappelé l'obligation générale des États d'adapter leur législation interne aux normes de la Convention américaine<sup>270</sup>, qui s'applique également à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>271</sup>. Il en découle le devoir des États de qualifier la disparition forcée de crime autonome et la définition des actes punissables qui la composent.<sup>272</sup>, compte tenu de l'article II de ladite convention<sup>273</sup>, où se trouvent les éléments que le type criminel doit contenir dans l'ordre juridique interne.

226. Dans le cas *Gómez Palomino*, cette Cour s'est référée à l'insuffisance de l'article 320 du Code pénal péruvien<sup>274</sup> aux normes internationales pour les raisons suivantes : a) L'article 320 du Code pénal du Pérou limite la paternité d'une disparition forcée aux « fonctionnaires ou fonctionnaires ». Cette classification ne contient pas toutes les formes de participation criminelle incluses dans l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions

---

<sup>270</sup> Dans la Convention américaine, ce principe est inscrit à l'article 2, qui établit l'obligation générale de chaque État partie d'adapter son droit interne à ses dispositions, afin de garantir les droits qui y sont reconnus, ce qui implique que les mesures de droit interne doivent être effectives (principe de *effet utile*). *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*, par. 179. Cette obligation implique l'adoption de mesures sous deux aspects. D'une part, la suppression des normes et pratiques de toute nature qui entraînent une violation des garanties prévues par la Convention. D'autre part, l'émission de normes et le développement de pratiques conduisant au respect effectif desdites garanties. *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra*, par. 172, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 111.

<sup>271</sup> *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*, par. 193, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 204.

<sup>272</sup> *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus*, par. 181, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 205.

<sup>273</sup> L'article en question établit que la disparition forcée doit être considérée : "[...] la privation de liberté d'un ou plusieurs personnes, quelle que soit leur forme, commis par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du défaut d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des voies de recours et les garanties procédurales pertinentes ».

<sup>274</sup> L'article en question prévoit ce qui suit : « Disparition avérée. Article 320.- Le fonctionnaire ou fonctionnaire qui prive une personne de sa liberté, en ordonnant ou en exécutant des actes ayant entraîné sa disparition dûment prouvée, sera puni d'une peine privative de liberté d'au moins quinze ans et d'interdiction, conformément à l'article 36 alinéas 1° et 2°).

Personnes forcées, résultant ainsi incomplètes<sup>275</sup>; b) le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu de séjour des personnes et de ne pas laisser de traces ou de preuves doit être présent dans la qualification du crime car cela permet de le distinguer des autres auxquels il est habituellement associé ; cependant, l'article 320 du Code pénal péruvien ne l'inclut pas<sup>276</sup>; c) Tel qu'il est libellé, l'article 320 du Code pénal, qui fait référence au fait que la disparition doit être « dûment prouvée », présente de sérieuses difficultés d'interprétation. En premier lieu, il n'est pas possible de savoir si cette vérification due doit être préalable à la plainte du type et, en second lieu, il n'est pas clair à partir de là qui doit faire cette vérification<sup>277</sup>. Cette dernière "ne permet pas à l'Etat de se conformer pleinement à ses obligations internationales"<sup>278</sup>.

227. De même, concernant l'Accord plénier n° 09-2009/CJ-116 de la Cour suprême de justice de la République du Pérou du 13 novembre 2009, cette Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer dans l'affaire *Gomez Palomino*, occasion dans laquelle il a indiqué que ledit accord ne satisfait pas à l'obligation de réformer la législation pénale interne<sup>279</sup>. En outre, l'affirmation dudit accord plénier selon laquelle "malgré le fait que l'état de disparition de la victime subsiste au moment où la loi qui caractérise le crime de disparition forcée de personnes entre en vigueur, puisqu'il s'agit d'un crime spécial en soi - il ne peut être commis que par des fonctionnaires ou des fonctionnaires - il est essentiel que cette condition officielle soit présente lorsque la loi pénale entre en vigueur"<sup>280</sup>, génère des lacunes d'impunité concernant des événements survenus avant la date à laquelle le crime de disparition forcée a été incorporé dans le droit péruvien, car il est essentiel, selon lui, qu'à cette date l'accusé conserve son statut d'agent public. Il en résulte que, dans des cas comme celui-ci où la victime est portée disparue depuis 32 ans, la qualité requise pour le sujet actif peut varier dans le temps.

228. D'après les faits avérés, la Cour note que l'article 320 du Code pénal a été utilisé pour enquêter sur cette affaire et que dans l'enquête qui a commencé en 2003, sont poursuivis avec une ordonnance de comparution restreinte et dans le respect des règles de conduite : Adrián Huamán Centeno –ancien chef politico-militaire du département d'Ayacucho- ; Alberto Rivero Valdeavellano –ancien chef politico-militaire des provinces de Huanta et La Mar-, et Augusto Gabilondo García del Barco –ancien chef de la base contre-subversive de la province de Huanta- pour avoir été coauteurs présumés du crime contre la vie, le corps et la santé sous forme d'assassinat de plus de 50 personnes et du crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée, au détriment de plusieurs personnes, dont M. Tenorio Roca .

229. La Cour note également que, dans ladite enquête, le 2 mai 2011, le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima a compris qu'il fallait confirmer que les personnes accusées du crime de disparition forcée de personnes avaient conservé leurs fonctions publiques au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 26926, qui incriminait le crime de disparition forcée (et les crimes contre l'humanité en général) - c'est-à-dire le 22 février 1998 -, conformément au champ d'application établi par la Cour suprême de justice de la République du Pérou dans son accord plénier n° 9-

---

<sup>275</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 102.

<sup>276</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 103 et 104.

<sup>277</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 105.

<sup>278</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 108.

<sup>279</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Supervision du respect du jugement*. Résolution émise par la Cour Cour interaméricaine le 5 juillet 2011, Considérant la clause 36.

<sup>280</sup> Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 du 13 novembre 2009, fondement 15, alinéa c (dossier de preuve, tome XI, annexe 21 au mémoire des plaidoiries finales de l'État, folio 5279).

2009/CJ-116 (*ci-dessus* para. 107). Le 11 août 2011, le premier procureur pénal supraprovincial d'Ayacucho a fait valoir que ladite herméneutique était contraire au droit international des droits de l'homme et, en particulier, aux critères établis par cette Cour dans la résolution de surveillance de la conformité émise dans l'affaire *Gómez Palomino*. Par conséquent, la nature du crime devait être prise en considération et il n'était pas nécessaire de prendre en compte s'ils avaient le statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée (*ci-dessus* para. 108). En conséquence, le 16 décembre 2011, le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima a rendu une ordonnance élargie d'ouverture d'enquête et a ouvert une enquête contre les trois personnes dénoncées pour crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée, au détriment de treize personnes, dont M. Rigoberto Tenorio Roca (*ci-dessus* para. 109). La Cour précitée a estimé qu'il convenait de s'écarter de l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 conformément aux directives établies par la Cour constitutionnelle et la Cour interaméricaine concernant l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et, en particulier, étant entendu que le crime de disparition forcée « s'étend au-delà de leur situation d'agent public ou de serviteur et qu'il ne cesse que lorsque ce devoir d'informer (sur le sort de la victime) est satisfait ».<sup>281</sup>

230. De ce qui précède, on peut déduire que, bien que l'une des décisions juridictionnelles visait à réaffirmer l'un des extrêmes de l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116 que la Cour a souligné comme contraire aux paramètres conventionnels (*ci-dessus* para. 227), à la suite de la nouvelle demande du Parquet, le juge d'instruction a ouvert l'enquête concernant les trois accusés conformément aux obligations internationales auxquelles le Pérou s'est engagé et aux critères de conventionnalité émanant de cette Cour.

231. Par conséquent, en raison d'un contrôle opportun et correct de la conventionnalité, en l'espèce l'inadéquation de l'infraction pénale de disparition forcée et de certains points de l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116 aux paramètres conventionnels ne s'est pas matérialisée en un élément spécifique d'entrave au déroulement effectif des enquêtes ou procédures ouvertes pour la disparition forcée de M. Tenorio Roca, même lorsque le fait qu'elles puissent être invoquées par l'accusé est latent. Il "continue d'être un critère d'interprétation émis par la Cour suprême de justice [que,] en principe, les juges des juridictions inférieures seraient appelés à appliquer en tant que critère d'interprétation valable [,] avec la charge de devoir argumenter les raisons en cas d'écart par rapport à une telle ligne directrice », comme l'a souligné la Commission.

232. En effet, la détermination du cas spécifique ne rectifie ni n'invalide le fait que la classification qui continue d'être en vigueur pour le crime de disparition forcée des personnes de l'article 320 du code pénal, et son interprétation par accord plénière n° 9-2009 / CJ-116, n'adaptent pas à la disparition internationale, en particulier à constituer une source d'impure La victime est impliquée depuis des décennies. a disparu<sup>282</sup>.

233. Par conséquent, la Cour conclut que tant que l'article 320 du Code pénal n'est pas correctement adapté aux normes internationales, l'État continue de ne pas respecter les articles 2 de la Convention américaine et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

---

<sup>281</sup> Ordonnance élargie d'ouverture d'enquête rendue par le premier tribunal pénal supraprovincial de Lima le 16 décembre 2011 (dossier de preuves, tome XI, annexe 5 au mémoire des plaidoiries finales de l'État, folio 5124).

<sup>282</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *ci-dessus*, par. 207 à 210.

## F. *terme raisonnable*

### F.1 *Arguments des parties et de la Commission*

234. Le **Commissiona** indiqué que, conformément à la jurisprudence interaméricaine, le droit d'accès à la justice exige que les faits faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, les responsabilités pénales correspondantes soient déterminés dans un délai raisonnable, par conséquent, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des personnes concernées, un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation des garanties judiciaires ; couplé avec le fait que la violation de l'obligation de rendre justice et de vérité dans un délai raisonnable s'étend, de même, à l'absence de détermination du lieu de séjour de Rigoberto Tenorio Roca. En outre, il a indiqué qu'aucune explication ne justifie que l'étape de l'enquête n'ait pas avancé, encore moins l'absence de décision ferme.

235. À son tour, le **représentants** ils ont souligné que plus de 30 ans se sont écoulés depuis les événements et qu'ils n'ont toujours pas déterminé les résultats ADN concernant les tombes trouvées en 2009. Ils ont ajouté que le fait que le processus ait été déclaré complexe était une conséquence directe du fait de ne pas avoir agi en temps opportun en 1984. Ils ont fait valoir que l'inactivité procédurale était due aux dispositions des lois n° 26492 et 26479, puisque ce n'est qu'en 2003 que les enquêtes sur les faits ont été réactivées. Les représentants ont conclu que les raisons de la détention de M. Tenorio Roca sont toujours inconnues et que les faits restent impunis, manquant également à leurs obligations en vertu de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

236. Le **Étata** déclaré que le terme entre 1984 et 2001 ne peut être considéré pour les deux raisons suivantes : (i) le Pérou a déjà été pénalisé à plusieurs reprises par le système de procès des années 1990, et (ii) des actions ont déjà été prises pour rendre le système de procès national compatible avec les "normes internationales". L'Etat a fait valoir que le calcul du délai raisonnable depuis le 10 octobre 2006, date à laquelle le Premier Procureur Pénal Supraprovincial d'Ayacucho a porté plainte dans la procédure en cours, devait être vérifié. En ce qui concerne les prolongations de la phase d'enquête, l'État a déclaré qu'elles visaient à rassembler les preuves et les éléments essentiels pour préciser un critère précis sur la commission du crime et établir le degré de responsabilité des auteurs.

### F.2 *Considérations de la Cour*

237. Cette Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice ne s'épuise pas avec le déroulement d'une procédure interne, mais que celui-ci doit également garantir, dans un délai raisonnable, le droit de la victime présumée ou de ses proches de faire tout ce qui est nécessaire pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et de punir les responsables éventuels.<sup>283</sup> Dès lors, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des parties lésées, un retard prolongé peut constituer en lui-même une violation des garanties judiciaires.<sup>284</sup>

238. Conformément à sa jurisprudence réitérée, cette Cour a examiné quatre aspects pour déterminer le respect de la garantie générale de délai raisonnable établie à l'article 8(1) de la Convention américaine : la complexité de la question ; la conduite des autorités ; l'activité procédurale de l'intéressé<sup>285</sup>, et l'affectation générée dans la situation juridique de la personne

<sup>283</sup> Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C No. 109, par. 188, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, supra, par. 200.

<sup>284</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, supra, par. 177.

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Équateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 72, et

impliqué dans le processus<sup>286</sup>. Cependant, cette règle doit être analysée dans chaque cas particulier. Ainsi, la pertinence d'appliquer les quatre critères précités pour déterminer le caractère raisonnable de la durée d'un processus dépend des circonstances particulières.

239. Dans le cas *Tarazona Arrieta et autres c. Pérou*, la Cour interaméricaine a affirmé que "[s]'il est vrai qu'en termes généraux, la Cour doit considérer la durée globale d'une procédure afin d'analyser sa durée raisonnable, dans certaines situations particulières, une évaluation spécifique de ses différentes étapes peut être pertinente."<sup>287</sup> En tout état de cause, il appartient à l'État de démontrer les raisons pour lesquelles une procédure ou un ensemble de procédures a pris un délai déterminé dépassant les limites du délai raisonnable. Si elle ne le prouve pas, la Cour dispose de larges pouvoirs pour faire sa propre estimation à cet égard.<sup>288</sup>.

240. S'agissant de l'argument de l'État selon lequel il cherche à faire procéder à l'analyse du délai raisonnable à partir de l'année 2006, la Cour estime qu'il convient en l'espèce de procéder à une analyse globale des différents processus aux fins de l'analyse du délai raisonnable, en tenant compte du fait que l'arrêt des procédures ordinaires des années 1980 était irrégulier en ce que la juridiction militaire l'a contrôlé en violation de la Convention américaine. De même, la loi d'amnistie a été appliquée, qui a également été déclarée incompatible avec la Convention américaine, de sorte que pendant 8 ans, aucun type d'enquête n'a été mené sur les faits liés à la disparition de M. Tenorio Roca. Cependant, bien que l'enquête en cours initiée en 2003 ait été déclarée complexe (*ci-dessus* para. 111), la Cour estime qu'il y a eu une prolongation excessive de la phase d'instruction, sans avoir exigé toutes les procédures conduisant à l'instruction des faits, à la localisation de la victime et à l'identification des responsables dans les termes prévus. *ci-dessus*.

241. En résumé, la Cour note que, plus de 32 ans après le début de l'exécution des faits et 13 ans après le début de la dernière enquête dans la juridiction de droit commun, la procédure pénale se poursuit dans ses premières phases, sans identifier, poursuivre et finalement punir tous les auteurs éventuels, ce qui a dépassé de manière excessive le terme pouvant être considéré comme raisonnable à ces fins. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'État n'a pas mené d'enquêtes sérieuses, diligentes et exhaustives, dans un délai raisonnable, sur les faits concernant la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca, en violation de l'article 8(1) de la Convention américaine et Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

## **g. Droit de connaître la vérité**

### *G.1 Arguments des parties et de la Commission*

242. Les **représentants** ont fait valoir que les enquêtes sur la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca en sont toujours au stade de l'enquête, sans passer à l'étape des poursuites contre aucun des auteurs présumés des événements. Ils ont estimé que, bien que l'État ait promu, sur la base des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation, une nouvelle enquête sur les faits actuels, celle-ci n'en est encore qu'à ses balbutiements, les raisons de sa détention sont inconnues et le lieu où se trouve sa dépouille n'est pas connu, ce qui constitue une grave violation du droit des proches à connaître la vérité et, de même, la violation de

---

*Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, supra*, par. 178.

<sup>286</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 155, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, supra*, par. 178.

<sup>287</sup> *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou, supra*, par. 100.

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, ci-dessus*, par. 156, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou, supra*, par. 178.

l'obligation de combattre la situation d'impunité en l'espèce, en violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et de ses proches.

## G.2 Considérations de la Cour

243. La Cour a déterminé que toute personne, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations.<sup>289</sup> La Cour interaméricaine a examiné le contenu du droit de connaître la vérité dans sa jurisprudence, en particulier dans les cas de disparition forcée<sup>290</sup>, qui a été systématisé dans le cas du *Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*<sup>291</sup>.

244. Bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le droit d'accès à la justice<sup>292</sup>, il est de nature large et sa violation peut affecter différents droits inscrits dans la Convention américaine<sup>293</sup>, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire. Dans cette affaire, plus de 32 ans après le début de la disparition forcée de M. Tenorio Roca, l'État n'a pas encore clarifié tout ce qui s'est passé, ni déterminé les responsabilités correspondantes, et l'incertitude demeure quant à savoir si les restes retrouvés et ceux qui pourraient encore être trouvés dans d'autres tombes appartiennent à la victime dans cette affaire. À cet égard, il convient de souligner que dans le contexte des disparitions forcées, le droit de savoir où se trouvent les victimes disparues constitue une composante essentielle du droit de connaître la vérité. L'incertitude quant au sort de leurs proches est l'une des principales sources de souffrance

---

<sup>289</sup> *cf. Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais.* Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 100, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 264.

<sup>290</sup> *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 181 ; *Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 206 ; *Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations.* Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 243 et 244 ; *Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela. Contexte et réparations.* Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 249, par. 240 ; *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 220 ; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 147 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 119 et 120, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 298. Dans un cas, ladite considération a été prise dans le cadre de l'obligation d'enquête ordonnée à titre de mesure de réparation. *Cf. Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 148. En outre, dans d'autres cas, il a été établi qu'il est inclus dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans la motivation du paragraphe respectif du dispositif. *Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 291 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 263, et *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 173.

<sup>291</sup> *Cf. Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 262 à 266.

<sup>292</sup> *cf. Voir, entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, supra*, par. 181 ; *Affaire Bámaca Velásquez Vs. Guatemala. Arrière-plan.* Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Contexte, ci-dessus*, par. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili, supra*, par. 148 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*, par. 222 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 243 et 244, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 117.

<sup>293</sup> En ce sens, dans son étude sur le droit de connaître la vérité, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que diverses déclarations et instruments internationaux ont reconnu le droit de connaître la vérité lié au droit d'obtenir et de demander des informations, le droit à la justice, le devoir de lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme, le droit à un recours judiciaire effectif et le droit à la vie privée et familiale. En outre, en ce qui concerne les proches des victimes, il a été lié au droit à l'intégrité des proches de la victime (santé mentale), au droit d'obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme, au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements et, dans certaines circonstances, *cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Étude sur le droit à la vérité*, document ONU E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006.

santé mentale et morale des proches des victimes disparues. En vertu de ce qui précède, la Cour déclare la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de M. Rigoberto Tenorio Roca. Dans ce cas, comme dans d'autres, ladite violation relève du droit d'accès à la justice.

### ***H.Conclusion***

245. Sur la base des considérations ci-dessus, la Cour conclut que l'État a violé la garantie du juge naturel concernant les enquêtes relatives à la disparition forcée de M. Rigoberto Tenorio Roca qui ont été menées devant la juridiction militaire, pour lesquelles le Pérou est responsable de la violation de l'article 8(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de M. Rigoberto Tenorio Roca et de ses proches.

246. En outre, la Cour conclut que les enquêtes menées devant la juridiction de droit commun n'ont été ni diligentes ni efficaces pour déterminer où se trouvait M. Rigoberto Tenorio Roca, établir ce qui s'est passé, identifier et sanctionner les responsables, ni respecter la garantie d'un délai raisonnable. Par conséquent, la Cour conclut qu'en raison de l'absence d'enquête effective sur les faits, de poursuites et de sanctions des responsables, l'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 de celle-ci et Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Rigoberto Tenorio Roca et de ses proches.

247. Plus de 32 ans après la disparition forcée de M. Rigoberto Tenorio Roca, l'entière vérité sur les faits et l'endroit où il se trouve n'est toujours pas connue. Par conséquent, en l'espèce, l'État est responsable de la violation du droit des proches à connaître la vérité, à travers l'enquête et le procès prévus aux articles 8 et 25.1 de la Convention.

248. De même, eu égard au cadre réglementaire existant, la Cour conclut que tant que l'article 320 du Code pénal péruvien n'est pas correctement adapté à la définition de la disparition forcée selon les normes internationales, l'État continue de ne pas respecter les articles 2 de la Convention américaine et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

249. Enfin, s'agissant du cadre réglementaire existant, la Cour conclut que pendant la période d'application des lois d'amnistie, l'État a manqué à son obligation d'adapter son droit interne à la Convention, prévue à l'article 2 de la Convention américaine, en relation avec les articles 8(1) et 25(1) de la Convention, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et de ses proches.

### **VII-3**

#### **DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS, AU PRÉJUDICE DE LA FAMILLE DE RIGOBERTO TENORIO ROCA**

250. Dans ce chapitre, la Cour présentera les arguments des parties et de la Commission interaméricaine, puis statuera sur le fond de l'affaire concernant les violations alléguées de l'article 5 de la Convention américaine, au détriment des proches parents de Rigoberto Tenorio Roca.

*POUR.*

***Arguments des parties et de la Commission***

251. Le **Commissiona** estimé qu'à la lumière de la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca, l'État avait l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle de ses proches par des enquêtes efficaces visant à clarifier les faits et à assurer vérité, justice et réparation. Cependant, la violation de ladite obligation a causé souffrance et angoisse aux proches parents de M. Tenorio Roca. De même, les proches ont multiplié les démarches pour savoir où se trouvait M. Tenorio Roca sans obtenir le résultat escompté. Par conséquent, la Commission a conclu qu'en l'espèce l'État avait violé le droit à l'intégrité personnelle de la mère, du frère, de l'épouse et des enfants de Rigoberto Tenorio Roca.

252. Le **représentants** rejoint les arguments exposés par la Commission. Malgré les démarches entreprises par les proches, à ce jour elles n'ont pas eu le résultat escompté. Les représentants ont conclu que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de Rigoberto Tenorio Roca est une conséquence directe de sa disparition, de l'incertitude que la famille a connue et vit concernant ce qui est arrivé à la victime, des actions prises contre les proches après avoir signalé les faits, et de l'impunité dans laquelle la disparition est constatée plus de 32 ans après la détention.

253. Le **État** indiqué que le droit à l'intégrité des proches pouvait être affecté par la disparition présumée de leurs proches, mais que l'origine de cette violation était fondée sur la responsabilité internationale de l'État. En ce sens, l'État a fait valoir que, puisque la responsabilité internationale pour la disparition forcée alléguée n'a pas été prouvée, le Pérou n'est pas responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, contenu dans l'article 5 de la Convention, au détriment des proches parents de M. Rigoberto Tenorio Roca.

## **B. Considérations de la Cour**

254. Cette Cour a considéré que, dans les affaires impliquant la disparition forcée alléguée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui leur cause de graves souffrances du fait même, aggravées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête effective pour clarifier ce qui s'est passé.<sup>294</sup> Ces dommages entraînent la présomption d'atteinte à l'intégrité mentale et morale des proches<sup>295</sup>. Dans des affaires antérieures, la Cour a établi que ladite présomption est établie *juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des conjoints, des partenaires et des partenaires permanents, dans la mesure où cela correspond aux circonstances particulières du cas<sup>296</sup>. Or, dans une récente condamnation, elle a considéré, dans le cadre d'une disparition forcée, que ladite présomption s'applique également aux frères et sœurs des victimes disparues, sauf preuve contraire par les circonstances particulières de l'affaire.<sup>297</sup>

---

<sup>294</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 274.

<sup>295</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie, supra*, par. 119, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 274.

<sup>296</sup> cf. *Affaire Blake c. Guatemala. En bas, en haut*, para. 114, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 274.

<sup>297</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala, supra*, par. 286, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 274.

255. Afin de mesurer les effets constatés en l'espèce, la Cour note que des déclarations et expertises reçues<sup>298</sup> Il s'ensuit que les proches parents de M. Tenorio Roca ont vu leur intégrité personnelle atteinte à un degré ou à un autre en raison de la disparition brutale de leur proche et de l'incertitude persistante quant à son sort, ce qui leur a causé : (i) des conséquences personnelles, physiques et émotionnelles et une altération irréversible de leurs projets de vie ; (ii) la rupture des dynamiques familiales, accompagnée d'une situation de précarité des ressources économiques disponibles ; (iii) altération du processus de deuil, perpétuant la souffrance et l'incertitude, du fait de l'absence d'éclaircissement sur ce qui s'est passé et du fait que l'espoir de le retrouver reste latent puisque le corps n'a pas été retrouvé ; et (iv) déplacement de toute la famille à Lima<sup>299</sup>, ce qui impliquait pour leurs enfants une diminution notoire de leurs chances de développer leurs capacités et potentialités humaines, ainsi que la soumission de la famille à un traitement discriminatoire en raison d'associations stéréotypées d'origine de la province d'Ayacucho.<sup>300</sup>

256. D'autre part, la jurisprudence de la Cour a établi que la privation de vérité sur le sort d'une victime de disparition forcée entraîne une forme de traitement cruel et inhumain pour les proches.<sup>301</sup> En outre, le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou d'ouvrir une enquête effective pour clarifier ce qui s'est passé a été considéré, par la Cour, comme une cause d'aggravation des souffrances des proches<sup>302</sup>. Les circonstances de cette affaire montrent que les proches touchés par la disparition de M. Tenorio Roca voient leurs souffrances aggravées par la privation de vérité, tant sur ce qui s'est passé que sur le lieu où se trouve la victime, et par le manque de collaboration des autorités de l'État pour établir ladite vérité, ce qui, par conséquent, a aggravé la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches.

---

<sup>298</sup> cf. Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 3 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, feuillets 4987 à 5002). Selon ladite expertise, Cipriana Huamaní Anampa (épouse), Jaime Tenorio Huamaní (fils), Marleni Tenorio Huamaní (fille), Gustavo Tenorio Huamaní (fils), Walter Tenorio Huamaní (fils), Jorge Tenorio Huamaní (fils), Maritza Roxana Tenorio Huamaní (fils), Ingrid Tenorio Huamaní (fille) et Edith Tenorio Huamaní (fils) ont été évalués. (fille). cf. Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970); Déclaration rendue devant notaire par Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4971 à 4976), et Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>299</sup> Concernant les effets de la disparition de son mari, Mme Huamaní a indiqué que cinq mois après la disparition de son mari, par sa décision, elle et tous ses enfants avaient déménagé à Lima. Que « [l]es premières années étaient (*sic*) très dur, triste et traumatisant pour [elle] et pour [ses] enfants, un traumatisme dont [ils ne se sont] pas remis jusqu'à présent, dont [ils] n'ont eu aucun traitement ». cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folio 528). Voir également, Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970) et Déclaration faite devant notaire par Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4971 à 4976).

<sup>300</sup> Gladys Marleni Tenorio Huamni, qui avait 14 ans lorsque son père a disparu, a déclaré qu'à leur arrivée à Lima, « [ils étaient] victimes de discrimination de la part de leurs propres camarades de classe alors qu'ils savaient qu'ils [étaient] originaires de la province ; pire (*sic*) quand [ils ont dit] qu'ils venaient d'Ayacucho, [parce] qu'ils les ont qualifiés de terroristes ou de fils de terroristes. Il a également indiqué que cela « s'ajoutait au traumatisme et à la douleur de perdre [son] père, et au changement radical de vie qu'[ils subissaient] du jour au lendemain [...] d'aller dans un endroit complètement inconnu, sans compter aucune ressource [...] signifiait qu'il ne pouvait pas [se concentrer] sur les études en raison de la dépression. Selon Gladys Marleni, "[t]out [son] projet de vie qu'elle avait quand elle était enfant[,] a disparu avec [son] père". Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamaní le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, page 4966).

<sup>301</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*, supra, par. 114, et *Affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador*, supra, par. 122.

<sup>302</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan, ci-dessus*, par. 114, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, supra, par. 274.

257. Le lien entre la souffrance des proches et la violation du droit de connaître la vérité est clair, ce qui illustre la complexité de la disparition forcée et les multiples effets qu'elle a engendrés. Les plus proches parents présentent des cicatrices physiques et psychologiques et les événements ont produit des altérations dans la dynamique familiale et leurs projets de vie. Ces affectations, pleinement inscrites dans la complexité de la disparition forcée, seront projetées dans le temps tant que persisteront les facteurs d'impunité vérifiés et l'absence d'éclaircissements sur la localisation définitive de la victime disparue.<sup>303</sup>

258. Par conséquent, la Cour considère que, comme conséquence directe de la disparition, les proches de Rigoberto Tenorio Roca ont subi de profondes souffrances, angoisses et angoisses au détriment de leur intégrité mentale et morale, constituant une forme de traitement cruel et inhumain. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment des proches parents de Rigoberto Tenorio Roca, à savoir, son épouse, Cipriana Huamaní Anampa, ses enfants Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní,

## VII RÉPARATIONS (Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

259. Sur la base des dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>304</sup>, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate et que cette disposition comporte une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État<sup>305</sup>.

260. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.<sup>306</sup> Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin de compenser les dommages de manière intégrale, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition revêtent une importance particulière pour les dommages causés.<sup>307</sup>

---

<sup>303</sup> Cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay, supra*, par. 103, et *Affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador, ci-dessus*, para. 124.

<sup>304</sup> L'article 63.1 de la Convention dispose que « [L]orsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonne que la jouissance du droit ou de la liberté violé soit garantie à la partie lésée. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

<sup>305</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C No. 7, par. 25, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 121.

<sup>306</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, par. 26, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, para. 122.

<sup>307</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79 à 81, et *Affaire Duque c. Colombie, supra*, par. 195.

261. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.<sup>308</sup>

262. En considération des violations de la Convention constatées dans les chapitres précédents, la Cour procède à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence relatifs à la nature et à la portée de l'obligation de réparation, afin d'ordonner les mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes.<sup>309</sup>

### **A. Partie lésée**

263. Est considérée comme partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, toute personne déclarée victime de la violation d'un droit qui y est consacré. Par conséquent, cette Cour considère comme « partie lésée » Rigoberto Tenorio Roca, Cipriana Huamaní Anampa, Isidora Roca Gómez, Juan Tenorio Roca, Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingri d Salomé Tenorio Huamaní et Edith Carolina Tenorio Huamaní, qui, en leur qualité de victimes des violations déclarées dans le présent arrêt, seront considérées comme bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour.

### **B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime**

#### **1. Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables**

264. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener à bien les procédures internes relatives aux violations déclarées des droits de l'homme et de mener la procédure pénale pour le crime de disparition forcée au préjudice de M. Tenorio Roca actuellement en cours, de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable, afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes.

265. Le **représentants** ils ont demandé à la Cour d'ordonner au Pérou de mener, dans un délai raisonnable, une enquête complète, impartiale et effective afin d'identifier, de poursuivre et de punir tous les auteurs et commanditaires des violations des droits de l'homme avec des peines proportionnées à la gravité des actes commis contre Rigoberto Tenorio Roca.

266. Le **Étata** déclaré qu'à ce jour, une procédure pénale ouverte (dossier n ° 109-2011) est en cours contre Adrián Huamán Centeno et autres pour crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca et autres devant le premier tribunal pénal supraprovincial. Ce processus est au stade de l'instruction. L'État a indiqué que le ministère public et le pouvoir judiciaire poursuivent le traitement de la procédure pénale et que diverses procédures et autres actes de procédure ont déjà été ordonnés pour clarifier les faits de cette affaire.

<sup>308</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, supra, par. 110, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, supra, para. 123.

<sup>309</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et frais*, supra, par. 25 à 27, et *Affaire Maldonado Ordoñez Vs. Guatemala*, précité, para. 124.

267. Cette Cour a déclaré dans le présent arrêt, *entre autres*, que les investigations menées devant les juridictions ordinaires n'ont été ni diligentes ni efficaces pour déterminer où se trouvait M. Tenorio Roca, établir ce qui s'est passé, identifier et punir les responsables, ni respecter la garantie d'un délai raisonnable (*ci-dessus* para. 246). De plus, elle soutient que dans des faits tels que ceux allégués en l'espèce, il est raisonnable de considérer qu'il existe des degrés de responsabilité à différents niveaux (*ci-dessus* para. 188) et, cependant, de toutes les enquêtes menées, seule la responsabilité éventuelle de quatre personnes pour les événements survenus a été considérée, toutes au degré de participation de la paternité médiate, sans mener d'enquêtes sur la participation éventuelle d'autres personnes aux événements. En outre, le sort du seul prévenu dans les enquêtes ouvertes dans les années 1980 est inconnu (*ci-dessus* para. 187), sans que l'État n'entreprenne aucune démarche pour le retrouver, même avec des indications qu'il serait encore en vie. En outre, la procédure pénale en cours, suivie contre trois des personnes présumées impliquées dans les événements survenus à Huanta et incluses dans le rapport CVR, n'a pas pu aller au-delà de la phase d'enquête (*ci-dessus* para. 123).

268. Gardant à l'esprit qu'une procédure pénale est actuellement ouverte qui dépasse le cadre de la présente affaire, mais qui comprend en même temps une enquête sur la disparition de Rigoberto Tenorio Roca, ainsi que la jurisprudence de la Cour<sup>310</sup>, la Cour établit que l'État doit poursuivre efficacement et avec la plus grande diligence les enquêtes et les poursuites pénales en cours, ainsi qu'ouvrir celles qui sont nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables de la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca dans un délai raisonnable, afin d'établir l'entière vérité des faits conformément aux critères indiqués sur les enquêtes en cas de disparitions forcées.<sup>311</sup>, et supprimer tous les obstacles qui maintiennent l'impunité<sup>312</sup> dans ce cas. La diligence raisonnable dans l'enquête implique que toutes les autorités étatiques correspondantes sont tenues de collaborer à la collecte des preuves, raison pour laquelle elles doivent fournir au juge, au procureur ou à toute autre autorité judiciaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui impliquent une entrave au déroulement du processus d'enquête. En particulier, l'État doit :

<sup>pour)</sup> mener la ou les enquête(s) pertinente(s) en relation avec les faits de cette cas en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête ;

b) enquêter avec une diligence raisonnable couvrant de manière exhaustive les éléments qui ils configurent la disparition forcée ;

c) identifier et individualiser les auteurs matériels et intellectuels de la disparition forcée de la victime;

d) s'assurer Quoi le les autorités compétent effectuer le recherche correspondant *ex officio*, et à cette fin, ils disposent et utilisent toutes les ressources logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et mener rapidement les actions et enquêtes essentielles pour clarifier ce qui est arrivé à la personne disparue ici.

<sup>310</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus, para. 174*, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, supra*, par. 244.

<sup>311</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus, para. 174*, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, supra*, par. 244.

<sup>312</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 277*, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, supra*, par. 244.

cas;

et) parce qu'il s'agit d'une violation grave des droits de l'homme, et compte tenu de la caractère permanent de la disparition forcée dont les effets ne cessent qu'une fois le lieu où se trouve la victime ou l'identification de sa dépouille, l'État doit s'abstenir de recourir à des chiffres tels que l'amnistie au profit des auteurs, ainsi qu'à toute autre disposition similaire, la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée, *ne bis in idem* ou toute exonération de responsabilité similaire, pour vous exonérer de cette obligation<sup>313</sup>, et

F) garantir que les enquêtes sur les faits constitutifs de la disparition de la présente affaire sont tenus, à tout moment, à la connaissance de la juridiction de droit commun.

269. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour rappelle que l'État doit garantir aux victimes ou à leurs proches le plein accès et la pleine capacité d'agir à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables. Cette participation doit avoir pour finalité l'accès à la justice et la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé. De plus, les résultats des processus correspondants doivent être publiés afin que la société péruvienne soit au courant des faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que des responsables.<sup>314</sup>

## 2. Localisation de la victime

270. Le **Commissiona** demandé à l'État d'enquêter de manière complète, impartiale et efficace sur le sort de Rigoberto Tenorio Roca et, s'il est établi que la victime n'est pas vivante, d'adopter les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille à ses proches.

271. Le **représentants** ils ont demandé à l'État d'effectuer avec diligence les actions nécessaires visant à localiser et à remettre la dépouille de Rigoberto Tenorio Roca à ses proches, afin qu'ils puissent accomplir les rites funéraires selon leurs coutumes et croyances. En plus de cela, ils ont fait valoir que l'État doit fournir les conditions nécessaires pour transférer et inhumer lesdits restes à l'endroit choisi par leurs proches, sans frais pour eux.

272. Le **Étata** indiqué qu'il a déjà coordonné avec le Laboratoire de biologie moléculaire et de génétique de l'Institut de médecine légale du ministère public, le Laboratoire d'enquêtes médico-légales d'Ayacucho et Huancavelica de l'Institut de médecine légale pour collaborer étroitement avec la localisation des restes squelettiques, avec le traitement de l'information, la comparaison des échantillons et l'identification des restes humains tendant à leur livraison ultérieure par la Cour. L'État a également indiqué que les procédures menées visaient à vérifier si tous les examens pertinents avaient été effectués pour identifier les restes osseux exhumés dans les tombes de Pucayacu, où se trouvaient les restes de M. Rigoberto Tenorio Roca. Spécifiquement, *ante mortem* l'extraction d'échantillons d'ADN du plus proche parent de la personne lésée, réalisée du 9 au 23 mars 2009, il a été conclu qu'il n'y avait pas de comparaison, donc Rigoberto Tenorio Roca ne fait pas partie des personnes identifiées.

273. En l'espèce, le lieu de détention de M. Rigoberto Tenorio Roca est encore inconnu et l'État n'a pas pris à ce jour toutes les mesures tendant à déterminer le lieu de détention du

<sup>313</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou*. Contexte, ci-dessus, par. 41, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, supra, par. 244.

<sup>314</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela*. Réparations et frais. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, para. 118, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, supra, par. 290.

victime. La Cour souligne que la victime a disparu il y a plus de 32 ans, raison pour laquelle ses proches s'attendent à ce que ses proches soient identifiés, ce qui constitue une mesure de réparation et, par conséquent, génère l'obligation corrélative pour l'État de la satisfaire.<sup>315</sup> En retour, cela permet aux membres de la famille d'atténuer l'angoisse et la souffrance causées par une telle incertitude.<sup>316</sup>

274. Recevoir le corps d'une personne qui a été victime d'une disparition forcée est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années.<sup>317</sup> En outre, la Cour considère que les restes sont la preuve de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils ont été retrouvés, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient.<sup>318</sup>

275. Par conséquent, il est nécessaire que l'État fasse des efforts de recherche exhaustive par les voies judiciaires et/ou administratives appropriées, afin de déterminer le lieu de séjour de Rigoberto Tenorio Roca dans les meilleurs délais, ce qui doit être effectué de manière systématique et rigoureuse, avec des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et adaptées. Les procédures susmentionnées doivent être signalées à leurs proches et, si possible, solliciter leur présence.

276. Dans le cas où, à l'issue des démarches menées par l'Etat, la victime est retrouvée morte, la dépouille mortelle doit être remise à ses proches, après vérification d'identité, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. De plus, l'Etat doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec leurs proches.<sup>319</sup>

### ***C. Mesures de réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition***

277. La Cour note que l'État a fait état de l'existence de la loi n° 28592 du 20 juillet 2005 et de son règlement (décret suprême n° 015-2006-JUS) par lesquels le cadre réglementaire du Plan global de réparations (ci-après « PIR ») a été établi pour les victimes de violences survenues entre les années 1980 et 2000 au Pérou, conformément aux conclusions et recommandations du rapport de la CVR. La Cour note que, conformément à l'article 3 de la loi précitée, « sont victimes les personnes ou groupes de personnes qui ont subi des actes ou omissions qui violent les normes des droits de l'homme, tels que disparition forcée, enlèvement, exécution extrajudiciaire, meurtre, déplacement forcé, détention arbitraire, recrutement forcé, torture, viol ou mort, ainsi que les proches des personnes tuées et disparues pendant la période visée à l'article 1 de la présente loi ». En outre, l'article 6, alinéa a), stipule que les bénéficiaires individuels sont « [I]es parents les plus proches des victimes disparues ou décédées : [qui] comprennent le conjoint ou le concubin, les enfants et les parents de la victime disparue ou décédée ». De même, le PIR est actuellement composé de sept programmes, à savoir : le programme de restitution des droits civiques, le programme de réparations éducation, le programme de réparations santé, le programme de réparations [qui] comprend le conjoint ou le concubin, les enfants et les parents de la victime disparue ou décédée ». De même, le PIR est actuellement composé de sept programmes, à savoir : le programme de restitution des droits civiques, le programme de réparations éducation, le programme de réparations santé, le programme de réparations [qui] comprend le conjoint ou le concubin, les enfants et les parents de la victime disparue ou décédée ». De même, le PIR est actuellement composé de sept programmes, à savoir : le programme de restitution des droits civiques, le programme de réparations éducation, le programme de réparations santé, le programme de réparations

---

<sup>315</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et consorts c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C No. 29, par. 69, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 295.

<sup>316</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie*, *supra*, par. 155, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 295.

<sup>317</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 295.

<sup>318</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 245, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 295.

<sup>319</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, *supra*, par. 122 à 124, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, *supra*, par. 297.

collectif, le programme de réparations symboliques, le programme de promotion et de facilitation de l'accès au logement et le programme de réparations économiques.

278. Sur la base des réglementations susmentionnées sur les réparations, neuf victimes dans la présente affaire ont été officiellement reconnues comme victimes par le Conseil des réparations du Pérou (CR) et, par conséquent, elles sont enregistrées dans le Registre unique des victimes respectif (ci-après « RUV »), et sont donc bénéficiaires du PIR. À cet égard, l'État a affirmé que sept enfants, l'épouse et Rigoberto Tenorio Roca lui-même avaient été enregistrés au RUV. Il a ajouté que l'enregistrement de l'une des filles, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, était en attente, mais que le Conseil des réparations a signalé que son cas était en cours d'approbation, étant dans la dernière phase de génération du code RUV, avec lequel elle serait finalement reconnue comme bénéficiaire du Plan global de réparations. Cependant,

279. La Cour note que, d'après les informations fournies par l'État à ce jour, seules neuf des 12 victimes dans cette affaire avaient été enregistrées au RUV et l'une d'entre elles est en cours d'enregistrement, c'est-à-dire que neuf personnes sont reconnues comme victimes et incorporées comme bénéficiaires du PIR. Bien que l'État ait eu la possibilité de réparer au niveau interne les violations déclarées dans cet arrêt, les informations qu'il a fournies ne montrent pas de résultat définitif à ce jour, puisqu'il n'est pas prouvé qu'aucune mesure de réparation en vertu du PIR ait été effectivement accordée aux victimes à ce jour. Donc,

280. Sur la base de tout ce qui précède, il appartient à la Cour d'ordonner les mesures de réhabilitation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, ainsi que les indemnités compensatoires correspondantes pour préjudice matériel et moral, sur la base de sa propre jurisprudence.

### **1. Réhabilitation**

281. Le **Commissiona** souligné la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins psychosociaux adéquat pour les proches des victimes afin de réparer les violations des droits de l'homme déclarées dans son rapport sur le fond.

282. Le **représentants** Ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de garantir un traitement médical et psychologique gratuit et permanent aux proches des victimes, qui doit être fourni par des professionnels compétents, après avoir déterminé les besoins médicaux de chaque victime, et qui doit inclure la fourniture des médicaments nécessaires, en garantissant toujours la participation des victimes au processus. Ils ont également indiqué que l'État devrait être responsable des autres dépenses connexes, telles que les frais de transport.

283. Le **État** Elle a souligné que la responsabilité internationale de l'Etat à l'égard des faits dénoncés n'a pas été prouvée. De même, il a affirmé que les parents directs de M. Rigoberto Tenorio Roca, après avoir été reconnus comme victimes et incorporés comme bénéficiaires du Plan global de réparations (PIR), peuvent accéder aux différents programmes de réparations globales, et a déclaré qu'en termes de réparations en matière de santé, une coordination a été effectuée avec l'Assurance maladie complète (SIS) demandant l'inscription de l'épouse et des enfants de M. Rigoberto Tenorio Roca dans ledit programme.

284. Après avoir constaté le préjudice subi par les proches de M. Rigoberto Tenorio Roca (*ci-dessus* chapitre VII-3), la Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires<sup>320</sup>, qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui accorde une attention adéquate aux souffrances psychologiques et physiques subies par les victimes du fait des violations constatées dans le présent arrêt. Afin de contribuer à la réparation de ces dommages, la Cour établit l'obligation de l'Etat de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses institutions de santé spécialisées, et de manière immédiate, adéquate et efficace, un traitement médical et psychologique ou psychiatrique, aux victimes qui en font la demande, y compris la fourniture gratuite des médicaments qui pourraient être nécessaires, compte tenu de la souffrance de chacune d'entre elles.<sup>321</sup> De même, les traitements respectifs doivent être dispensés, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leur lieu de résidence.<sup>322</sup> au Pérou aussi longtemps que nécessaire. Lors de la prise en charge psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin qu'un traitement collectif, familial et individuel soit prodigué, selon ce qui est convenu avec chacune d'entre elles et après une évaluation individuelle.<sup>323</sup> Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, pour informer l'Etat de leur intention de recevoir des soins psychologiques ou psychiatriques.<sup>324</sup> A son tour, l'Etat disposera d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ladite demande, pour fournir effectivement les soins psychologiques ou psychiatriques demandés.

## 2. Satisfaction

### *pour) Publication et diffusion de l'arrêt*

285. Le **Commission** demandé l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits.

286. Le **représentants** Ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de publier, dans un délai de six mois, au moins les rubriques sur le contexte et les faits avérés, ainsi que le dispositif de l'arrêt au Journal officiel et dans un journal à diffusion nationale, ainsi que sur le site internet *la toiledu* ministère de la Justice dans pas plus de trois liens à partir de la page principale, qui est maintenue jusqu'à la pleine exécution de la peine.

287. Le **Étata** indiqué que dans l'éventualité où la Cour interaméricaine le demanderait dans l'arrêt de la présente affaire, l'État péruvien ne présenterait aucune objection à la publication de l'arrêt, cependant, il considérerait qu'il suffirait de le publier sur un site Internet *la toiled'* une entité étatique, comme le Ministère de la justice et des droits de l'homme.

---

<sup>320</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais, supra*, par. 42 et 45, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 308.

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Supervision du respect du jugement*. Ordonnance rendue par la Cour interaméricaine le 28 mai 2010, Considérant l'article 28, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 308.

<sup>322</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 308.

<sup>323</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 308.

<sup>324</sup> Cf. *Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique, supra*, par. 253, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 308.

288. La Cour estime, comme elle l'a prévu dans d'autres affaires<sup>325</sup>, que l'Etat doit publier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel du présent Arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au Journal Officiel ; b) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une seule fois, dans un journal à large diffusion nationale, et c) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant une période d'un an, sur un site Internet/la *toile* officielle.

289. L'État doit immédiatement informer la Cour dès qu'il procède à la réalisation de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport prévu au dix-septième paragraphe du dispositif de l'arrêt.

b) *Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale*

290. Le **Commissiona** demandé une reconnaissance publique de sa responsabilité internationale et des excuses publiques pour les violations déclarées dans son rapport sur le fond.

291. Le **représentants** ils ont demandé qu'un acte d'excuses publiques soit organisé pour honorer la mémoire de Rigoberto Tenorio Roca, devant être effectué par les plus hautes autorités de l'État et pour justifier la longue lutte menée par ses proches.

292. Le **Étata** indiqué que le respect de cette recommandation est lié à la procédure pénale en cours, dès lors qu'elle déterminera l'existence de violations des droits de l'homme de M. Rigoberto Tenorio Roca et la responsabilité d'agents de l'État. L'État a également indiqué que, dans des affaires antérieures, la Cour avait indiqué que des excuses publiques n'étaient pas nécessaires car le jugement de la Cour lui-même est une forme de réparation.

293. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires<sup>326</sup>, la Cour estime nécessaire, afin de réparer le préjudice causé aux victimes et d'empêcher que des événements tels que ceux de la présente affaire ne se reproduisent, d'ordonner à l'Etat de tenir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en relation avec les faits de la présente affaire. Cet acte doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt. De même, elle doit se dérouler à travers une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'Etat et des victimes de cette affaire. L'État doit convenir avec les victimes ou leurs représentants des modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que des particularités qui s'imposent, telles que le lieu et la date de sa réalisation. Pour cela, l'Etat dispose d'un délai d'un an,

c) *Bourses d'études*

294. Le **représentants** ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'accorder une bourse dans une institution publique péruvienne, au profit des enfants de Rigoberto Tenorio Roca, qui couvre tous les frais de leur éducation, depuis le moment où les bénéficiaires en font la demande à l'État jusqu'à la fin de leurs études supérieures, qu'elles soient techniques ou universitaires. Ils ont également demandé que cette réparation puisse être transférée, selon la décision des enfants de la victime, à ses enfants, c'est-à-dire ses petits-enfants, en raison du temps considérable qui s'est écoulé depuis sa disparition.

---

<sup>325</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, *supra*, par. 79, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 129.

<sup>326</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, *supra*, par. 81, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 264.

295. Le **État** Elle a souligné que sa responsabilité internationale pour les faits dénoncés n'a pas été prouvée. En ce qui concerne la demande des représentants de le transférer aux petits-enfants de M. Rigoberto Tenorio Roca, l'État a indiqué que le 29 janvier 2016, le décret suprême n° 001-2016-JUS a été promulgué, modifiant l'article 18 du règlement de la loi n° 28592, qui crée le plan de réparation global (PIR), autorisant le titulaire du droit à réparation dans l'éducation enregistré au Royaume-Uni V, à transférer ce droit, pour le seul temps et uniquement à un membre de la famille en ligne directe descendante jusqu'au deuxième degré de consanguinité.

296. La Cour reconnaît que la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca a entraîné la perte de son soutien familial, ce qui a eu de graves répercussions sur la vie de ses enfants, qui étaient en âge scolaire au moment des faits. D'après les déclarations rendues par *affidavits* de Gladys Marleni Tenorio Huamani<sup>327</sup> et Jorge Rigoberto Tenorio Huamani<sup>328</sup>, on peut voir qu'ils identifient le fait qu'ils n'ont pas pu poursuivre leurs études comme l'un des plus grands dommages causés par la disparition de leur père. De même, dans l'avis d'expert rendu par le psychologue Carlos Alberto Jibaja Zárate, il a été déterminé que ce qui s'est passé a affecté l'avenir académique et professionnel des enfants de M. Tenorio Roca et que pour la plupart d'entre eux, avoir étudié un diplôme supérieur aurait été le moyen de percevoir leurs aspirations personnelles comme réalisées, en consolidant l'estime de soi personnelle basée sur les réalisations académiques et professionnelles.<sup>329</sup>

297. Par conséquent, l'État doit accorder à Gladys Marleni Tenorio Huamani, Gustavo Adolfo Tenorio Huamani, Jorge Rigoberto Tenorio Huamani, Walter Orlando Tenorio Huamani, Maritza Roxana Tenorio Huamani, Jaime Tenorio Huamani, Ingrid Salomé Tenorio Huamani et Edith Carolina Tenorio Huamani une bourse dans un établissement public péruvien convenue entre chaque enfant de Rigoberto Tenorio Roca et l'État du Pérou pour étudier ou se former dans un métier. Ladite bourse sera attribuée à partir du moment où les bénéficiaires en feront la demande auprès de l'État jusqu'à la fin de leurs études supérieures techniques ou universitaires et devra couvrir toutes les dépenses pour la réalisation complète desdites études, y compris le matériel académique ou pédagogique. Lesdites bourses doivent commencer à produire leurs effets dès que possible à compter de la notification du présent arrêt, afin que les bénéficiaires commencent leurs études l'année suivante, s'ils le souhaitent. Les victimes ou leurs représentants légaux disposent d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent jugement, pour faire connaître à l'Etat leur intention de bénéficier de ladite bourse.

298. De même, compte tenu du fait que plus de 32 ans se sont écoulés depuis ce qui s'est passé et que, par conséquent, certains des enfants ne pouvaient plus en bénéficier, la Cour juge pertinent d'ordonner à l'État que, si les enfants de M. Tenorio Roca le demandent, le droit à cette réparation soit transféré par chacun d'eux, pour une seule fois et uniquement à un parent en ligne directe jusqu'au deuxième degré de consanguinité, tel qu'établi dans le Programme global de réparations. Les victimes qui souhaitent transférer cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent Arrêt, pour informer l'Etat de la personne qui bénéficiera de cette mesure.

### **3. Garanties de non-répétition**

---

<sup>327</sup> cf. Déclaration rendue devant notaire par Gladys Marleni Tenorio Huamani le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4963 à 4970).

<sup>328</sup> cf. Déclaration rendue devant notaire par Jorge Rigoberto Tenorio Huamani le 5 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, folios 4971 à 4976).

<sup>329</sup> cf. Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 3 février 2016 (dossier de preuve, tome X, *affidavits*, feuillets 4987 à 5002).

*pour) Adapter la catégorie pénale de disparition forcée aux normes internationales*

299. Le **Commission** demandé l'adaptation de la législation nationale aux normes interaméricaines concernant la classification et la poursuite du crime de disparition forcée de personnes.

300. Le **représentants** ils ont demandé à la Cour d'ordonner au Pérou de mettre l'infraction pénale de disparition forcée en conformité avec les normes internationales, en réformant, dans les meilleurs délais, l'article 320 du Code pénal, étant donné que ladite réforme constitue une mesure essentielle pour garantir que justice soit rendue dans cette affaire. En outre, ils ont demandé la modification de l'Accord plénier n° 9/2009 qui établit une limitation temporaire à la poursuite pénale des délits de disparition forcée de personnes.

301. Le **État** a indiqué que le Bureau du procureur supranational a envoyé un rapport au Congrès de la République en janvier 2012 concernant les << Directives générales pour le projet de modification de l'infraction pénale de disparition forcée >> en tant que projet d'amendement législatif à l'article 320 du Code pénal, conformément aux traités internationaux en la matière. En outre, il a souligné que le 9 décembre 2014, l'avis proposant la loi sur le nouveau code pénal, qui accumule 152 projets de loi, a été approuvé. Le crime de disparition forcée se retrouvera dans plusieurs livres de ce nouveau Code. Cet avis ne se trouverait déjà que pour débat en séance plénière du Congrès et pour son approbation ultérieure par le président en vue de sa promulgation et de sa publication.

302. En outre, l'État a réaffirmé qu'en l'espèce, la réglementation du type criminel de disparition forcée n'a pas été un obstacle au développement effectif des enquêtes ou procédures ouvertes pour la disparition forcée présumée de M. Rigoberto Tenorio Roca, et a souligné l'approbation par le Congrès de la République de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées des Nations Unies par la résolution législative n° 29894 publiée le 6 juillet 2012. Enfin, en ce qui concerne l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116 adopté par la Cour suprême de justice de la République, l'État a affirmé que ce qui y était indiqué était des paramètres d'interprétation jurisprudentielle, et a cité l'affaire Antezana Cueto (Exp. 149-2009), dans lequel les voix supérieures intermédiaires s'écartaient desdits paramètres d'interprétation.

303. En l'espèce, la Cour a déterminé que l'État continue de ne pas se conformer à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en ce qui concerne l'application de l'article 320 du Code pénal. De même, la Cour souligne que la qualification inadéquate du crime de disparition forcée, ainsi que l'interprétation émanant de l'Accord plénier susmentionné, peuvent avoir un effet à l'avenir en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de disparition forcée de personnes, raison pour laquelle il est pertinent comme moyen de prévention à l'avenir de réitérer à l'État la nécessité d'adapter le type criminel aux paramètres internationaux.

304. Par conséquent, la Cour rappelle, comme ordonné dans les affaires *Gomez Palomino*<sup>330</sup>, *Anzualdo Castro*<sup>331</sup> et *Osorio Rivera*<sup>332</sup>, tous contre le Pérou, que l'État doit réformer sa législation pénale afin de la rendre compatible avec la criminalisation selon les paramètres internationaux en termes de disparition forcée de personnes, avec une attention particulière aux dispositions de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Rechercher

<sup>330</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 149 et paragraphe 12 du dispositif.

<sup>331</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 191 et paragraphe 8 du dispositif.

<sup>332</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, par. 271 et paragraphe 12 du dispositif.

souligne que ladite réforme juridique a été ordonnée pour la première fois il y a 11 ans, raison pour laquelle l'État est invité à s'y conformer dans les meilleurs délais.

#### **4. *Autres mesures demandées***

305. La Commission et les représentants ont demandé une série de mesures supplémentaires de réparation, à savoir : a) la nécessité de mettre en œuvre des programmes permanents sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir ; b) veiller à ce que les manuels utilisés dans l'instruction du personnel des Forces armées soient compatibles avec les normes internationales relatives à la détention des personnes et à leur traitement pendant la durée de leur garde à vue ; c) la récupération de la mémoire de la victime disparue, et d) l'affichage du nom de Rigoberto Tenorio Roca dans une rue, une place ou une école de la ville de Huanta, après consultation de ses proches, ou en tout cas,

306. En ce qui concerne les autres mesures de réparation demandées, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et adéquats pour remédier aux violations subies par les victimes et n'estime pas nécessaire d'ordonner lesdites mesures.

### ***D. Indemnisation compensatoire pour préjudice matériel et moral***

#### ***D.1 Arguments généraux des parties et de la Commission***

##### *Arguments des parties et de la Commission*

307. Le **État** ont indiqué que tant Mme Cipriana Huamaní Acampa que sa fille Edith Carolina Tenorio Huamaní bénéficiaient d'une indemnité exceptionnelle et d'une pension de réversion accordées par le Conseil transitoire de l'administration régionale d'Ayacucho (ci-après « CTAR Ayacucho »), en vertu du décret suprême n° 051-88-PCM publié le 12 avril 1988, qui prévoyait que les agents et fonctionnaires publics, les maires et les conseillers victimes d'actes de terrorisme en action ou en détachement, aurait droit à une indemnité exceptionnelle. Cela aurait constitué une mesure extraordinaire adoptée par l'État péruvien afin de prendre en charge les victimes de la violence du trafic de drogue et du terrorisme, ainsi que leurs familles.

308. En ce sens, l'Etat a fait valoir que dans la Résolution du CTAR Ayacucho n° 029-2000-CTAR AYAC/CRC-PE du 21 août 2000, le droit de percevoir une indemnité exceptionnelle s'élevant à la somme de trois mille sept cent quatre-vingts nuevos soles (S/. 3.780,00), équivalent à la date de sa délivrance à la somme de mille quatre vingt six et 83, a été reconnu sur une base unique. /100 dollars des États-Unis (1 086,83 dollars des États-Unis). L'État a souligné que selon la déclaration faite lors de l'audience publique par Mme Cipriana Huamaní, le paiement de ladite indemnité aurait été effectué en 2002, 50 % étant accordés en sa faveur et les 50 % restants à la fille mineure Edith Carolina Tenorio Huamaní, et le montant total doit être payé au nom de la mère, puisqu'elle est responsable de l'exercice de l'autorité parentale.

309. L'État a également indiqué qu'en plus de cette indemnité exceptionnelle, dans la même résolution citée, le CTAR Ayacucho a décidé d'octroyer une pension de survie rétroactivement à la date du décès du défunt, soit le 7 juillet 1984, information qui a été corroborée par Mme Huamaní lors de sa déclaration à l'audience sur l'affaire. L'État a indiqué que la pension consistait en l'intégralité des revenus bruts que le défunt percevait au moment de

moment de l'événement, plus la promotion posthume correspondante au niveau ou à la catégorie immédiatement supérieure. Par conséquent, l'État a indiqué que la pension accumulée au 31 janvier 2001 s'élevait à cinquante et un mille trois cent soixante-six et 61/100 nuevos soles (S/. 51 366.61).<sup>333</sup>, qui équivalait à la somme de quatorze mille six cent trente-quatre et 36/100 dollars des États-Unis (US \$ 14 634,00) à la date à laquelle la résolution directoriale n° 00574 du 10 juillet 2001 a été émise, qui, en collectant ce qui avait été ordonné par la résolution CTAR Ayacucho n° 029-2000-CTAR AYAC/CRC-PE, a reconnu la pension mentionnée. L'État a indiqué que 50 % de la pension de survivants étaient reconnus comme une pension de veuvage en faveur de l'épouse Cipriana Huamaní Anampa, tandis que les 50 % restants étaient reconnus en faveur de la fille cadette, Edith Carolina Tenorio Huamaní.

310. De même, l'État a souligné que Mme Cipriana Huamaní percevait actuellement une pension mensuelle d'un montant de huit cent soixante et un 47/100 nuevos soles (S/. 861,47), supérieur au salaire minimum vital actuel (S/. 750,00), soit l'équivalent de 253,89 dollars des États-Unis. L'État a indiqué que le montant de la pension avait été augmenté, car auparavant Mme Cipriana Huamaní recevait la somme de six cent soixante-dix-neuf et 89/100 nuevos soles (S/. 679.89). Au 30 juillet 2008, conformément à la résolution régionale n° 01896, il a été décidé de déclarer l'expiration de la pension de survivant en raison d'orphelinat à Edith Carolina Tenorio Huamaní, pour avoir atteint l'âge de la majorité.

311. Se référant à la nature des indemnités et pensions accordées, l'État a indiqué que le décret suprême no 051-88-PCM n'était pas une loi du travail et que l'État péruvien l'entendait ainsi lorsqu'il établissait sa politique de réparation des violations des droits de l'homme. Il a également allégué que le décret suprême n'avait pas eu l'intervention du ministère du Travail à l'époque, ce qui indiquait que la norme répondait à une logique d'indemnisation et non au droit du travail.

312. L'État a affirmé que la veuve et la fille mineure de M. Tenorio Roca ayant déjà reçu une indemnisation financière découlant du décret suprême n° 051-88-PCM, elles ne pouvaient en recevoir une autre dans le cadre du Plan global de réparations (PIR), dans la mesure où cela représenterait une double indemnisation financière pour les mêmes faits. Cependant, l'État a indiqué que cela ne les excluait pas de l'accès aux autres programmes de réparation qui faisaient partie du PIR. D'autre part, l'État a fait valoir que les six autres enfants de M. Tenorio Roca, inscrits au RUV, qui n'auraient reçu aucun montant de réparation économique, contrairement à leur mère et leur sœur, seraient considérés dans la dix-neuvième liste des bénéficiaires du Programme de réparations économiques (PRE), à approuver au cours du premier semestre de 2016.

313. De leur côté, les **représentants** ont indiqué que le décret suprême n° 051-88-PCM du 11 avril 1988, a établi que les fonctionnaires et agents du secteur public victimes d'accidents, d'actes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants survenus au cours de l'action ou de la commission de services, auraient droit à une indemnisation exceptionnelle. En ce sens, ils ont affirmé que tant l'indemnisation que la pension accordée reposaient principalement sur le fait que la victime avait travaillé en tant qu'agent public ou fonctionnaire, c'est-à-dire la relation de travail de la victime avec l'État. Les représentants ont fait valoir qu'il s'agissait d'une disposition exceptionnelle dans les circonstances particulières décrites ci-dessus qui était accordée au fonctionnaire et/ou à sa famille, puisque

---

<sup>333</sup> Le calcul du paiement de la pension accumulée au 31 janvier 2001 a été effectué comme suit : 1) d'août 1984 à décembre 1990, la somme des montants s'est élevée à quatre mille trois cent vingt-cinq et 9/100 nuevos soles et, 2) de janvier 1991 à janvier 2001, la somme des différents montants de rémunération de base et autres éléments s'est élevée à quarante-sept mille quarante et un avec 5 2/100 nouvelles semelles. Enfin, en tant que montant total à recevoir, les deux montants s'ajoutent au montant de cinquante et un mille trois cent soixante-six avec 61/100 nuevos soles, ce qui équivaut à la somme de quatorze mille six cent trente-quatre avec 36/100 dollars des États-Unis à la date de livraison.

Selon la loi, tout agent public décédé alors qu'il était actif ou qu'il était pensionné de départ ou d'invalidité avait le droit pour les membres survivants de sa famille (veuve (ou) enfants ou parents) de recevoir une somme d'argent mensuelle pour services rendus à l'État. En ce sens, ils ont affirmé que, conformément au règlement général, Mme Cipriana Huamaní et ses enfants avaient droit respectivement à la pension de veuve et d'orphelin, c'est-à-dire cinquante pour cent au conjoint survivant et les autres cinquante pour cent aux enfants.

314. En ce qui concerne la rétroactivité de la pension, les représentants ont fait valoir que bien que l'État ait reconnu qu'elle avait des effets rétroactifs à la date du décès du défunt, elle avait été accordée à Mme Cipriana Huamaní Anampa en tant que veuve et à Edith Carolina Tenorio Huamaní, alors mineure, sans réparer ni reconnaître qu'à la date de la disparition du défunt Tenorio Roca, tous ses enfants étaient mineurs. Par conséquent, les représentants ont indiqué que si la rétroactivité avait vraiment été appliquée en pleine reconnaissance des droits de la famille de Rigoberto Tenorio Roca, tant l'indemnité exceptionnelle que la pension auraient dû être pour la veuve et ses huit enfants.

315. De même, les représentants ont indiqué que la mesure de réparation économique établie à travers le PIR ne pouvait être assimilée à celle découlant d'une procédure internationale pour les violations graves des droits de l'homme, dans laquelle la quantification du dommage était déterminée en fonction des particularités du cas spécifique et non dans les conditions génériques d'une réparation telle que celle établie dans la loi susmentionnée. De la même manière, ils ont souligné que l'État lui-même reconnaissait les obstacles qui existaient au respect du paiement des réparations économiques conformément à la législation nationale sur les réparations, raison pour laquelle les organisations de victimes de violences politiques ont considéré ces mesures de réparation "incompatibles avec les dommages qu'elles ont subis". demander une révision des réparations pour ne pas avoir pleinement pris en compte la gravité de la violation, les dommages et l'impact sur les victimes et les membres de la famille. Enfin, les représentants ont souligné que la position de l'État de ne pas réparer à la fois la mère de la victime, Mme Isidora Roca Gómez, et son frère Juan Tenorio Roca, pour la violation de leurs droits humains est extrêmement grave, puisque l'État allègue que les dispositions du droit interne ne respectent pas ouvertement la recommandation formulée par la Commission.

316. Le **Commission** Il a indiqué qu'en ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel Cipriana Huamaní Anampa et sa fille Edith Carolina Tenorio Huamaní avaient déjà reçu des réparations, s'il était vérifié que l'État avait fait des progrès dans l'octroi de certaines réparations, soit sur le plan administratif, soit judiciaire, il appartiendrait à la Cour d'évaluer lesdites réparations à la lumière de la norme de réparation globale et d'ordonner les mesures complémentaires correspondantes pour atteindre ladite norme. La Commission a indiqué que le montant d'argent remis par l'État au plus proche parent de M. Tenorio Roca découlerait de la nature du fonctionnaire de la victime et des années de service travaillé, considérant que sa mort était classée dans les hypothèses de la loi relative aux actes de trafic de drogue, aux accidents ou aux actes de terrorisme, et ce n'était pas le résultat d'une réparation pour la disparition forcée de la victime aux mains de l'agent de l'État. En ce sens, la Commission a souligné qu'en l'espèce aucune mesure de réparation liée à la disparition forcée n'avait été ordonnée et qu'il appartenait à la Cour d'établir les réparations correspondantes, à la lumière de sa jurisprudence constante.

## ***D.2 Allégations spécifiques concernant le préjudice matériel et moral***

317. Le **Commission** a demandé à la Cour d'ordonner une réparation intégrale pour les violations déclarées des droits de l'homme, tant matérielles que morales, y compris une indemnisation équitable.

318. Le **représentants** Ils ont indiqué que Rigoberto Tenorio Roca était un ancien membre de la Garde républicaine et un sous-officier de l'armée à la retraite au moment de son arrestation.

Il a travaillé comme instructeur prémilitaire au Collège "Gonzáles Vigil", situé dans la province de Huanta. Ils ont également indiqué que puisque l'État a écourté la vie de Rigoberto Tenorio Roca de manière précoce, le calcul devait être effectué sur la base du salaire minimum au Pérou de 1984 à nos jours, en actualisant les montants à la valeur actuelle, même si Rigoberto Tenorio Roca recevait chaque mois un montant supérieur au minimum légal. Ils ont demandé le montant de 34 894,47 dollars américains au titre des salaires impayés de 1984 à 2014.

319. Les représentants ont déclaré que, depuis le moment initial de la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca, et au fil des années, les proches de la victime avaient pris une série de mesures pour retrouver sa trace, établir la vérité sur ce qui s'était passé et demander justice dans cette affaire. Ils ont également indiqué que puisque ces dépenses ont pris naissance sur une période de près de 30 ans, la famille de Rigoberto Tenorio Roca ne conserve pas de reçus pour celles-ci, raison pour laquelle ils ont demandé à la Cour d'établir en équité le montant que l'État péruvien doit payer pour rembourser les dépenses encourues.

320. Les représentants ont demandé à la Cour d'établir que l'État doit payer à Rigoberto Tenorio Roca pour dommage moral la somme de 100 000,00 dollars des États-Unis, somme qui doit être répartie entre ses héritiers. Ils ont également demandé à la Cour d'établir que l'État est tenu de payer 50 000,00 USD en faveur de l'épouse et des enfants de Rigoberto Tenorio Roca et 30 000,00 USD en faveur de Cipriana Huamaní Anampa, qui a été le principal promoteur de la recherche permanente de justice pour la disparition de son mari.

321. Le *État* a indiqué qu'il n'y a pas de violation des droits reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. De même, il a exprimé son désaccord avec le montant élevé demandé, arguant que le but du système interaméricain est de protéger les droits de l'homme et non d'en tirer profit. En outre, elle a indiqué que, pour que le dommage matériel soit imputé à l'État, un lien de causalité entre celui-ci et les violations alléguées dénoncées doit être prouvé.

### ***D.3 Considérations de la Cour sur les versements effectués au niveau national au titre d'une indemnité exceptionnelle et d'une pension de réversion***

322. La Cour a développé la notion de dommage matériel<sup>334</sup> et immatériel<sup>335</sup> et les cas dans lesquels il correspond à les indemniser. Pour cette raison, la Cour déterminera l'opportunité d'accorder des réparations pécuniaires et les montants respectifs dus dans cette affaire, pour laquelle elle tient compte du fait que l'État a présenté des arguments indiquant que l'épouse et l'une des filles de M. Tenorio Roca ont reçu une indemnité exceptionnelle et une pension de survivant accordées par le Conseil régional de qualification CTAR Ayacucho, qui devraient être prises en compte par cette Cour lors de l'évaluation des réparations demandées. Dans le même temps, l'État a indiqué qu'il n'y a pas de violation des droits reconnus dans la Convention américaine et a exprimé "son profond désaccord avec les montants élevés demandés par les représentants".

---

<sup>334</sup> Cette Cour a établi que le dommage matériel suppose "la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause". *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 142.

<sup>335</sup> Cette Cour a établi que le préjudice moral « peut comprendre tant les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions de vie de la victime ou de sa famille ». *Affaire Enfants de la rue (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 148.

323. La Cour a réaffirmé, dans des affaires antérieures, que :

[...] s'il existe des mécanismes nationaux pour déterminer les formes de réparation, ces procédures et résultats peuvent être évalués. Si ces mécanismes ne répondent pas aux critères d'objectivité, de raisonabilité et d'efficacité pour réparer adéquatement les violations des droits reconnus dans la Convention constatées par la Cour, il lui appartient, dans l'exercice de sa compétence subsidiaire et complémentaire, d'ordonner les réparations pertinentes.<sup>336</sup>.

324. En l'espèce, la Cour a vérifié que, par ordonnance du 21 août 2000 et en réponse à la demande de l'épouse de M. Rigoberto Tenorio Roca, une indemnité a été accordée une seule fois en faveur de Mmes Cipriana Huamaní et Edith Carolina Tenorio Huamaní, d'un montant total de trois mille sept cent quatre-vingts nuevos soles (S/. 3.780,00), qui au taux de change en vigueur au moment de la publication de la résolution équivalaient à environ mille quatre-vingt-six dollars des États-Unis d'Amérique (US\$ 1 086,00).<sup>337</sup> Le fondement de ladite indemnité exceptionnelle est le décret suprême n° 051-88-PCM du 12 avril 1988, qui établit que « [I]es fonctionnaires et agents du secteur public, maires et conseillers, nommés et sous contrat, victimes d'accidents, d'actes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants survenus en action ou en commission de services, ont droit à une indemnité exceptionnelle. En cas de décès, les bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle sont les proches.<sup>338</sup> L'État n'a pas accordé d'indemnisation aux autres enfants de M. Tenorio Roca et de Mme Cipriana Huamaní Anampa pour avoir atteint l'âge légal et, en outre, pour n'avoir pas prouvé leur statut d'étudiants.

325. La Cour a vérifié qu'en plus de l'indemnité exceptionnelle accordée à Mmes Cipriana Huamaní et Edith Tenorio Huamaní, par la même résolution présidentielle n° 029-2000-CTAR AYAC/CRC-PE du 21 août 2000, elles se sont également vues octroyer une pension de réversion avec effet rétroactif au 7 juillet 1984, équivalente au montant intégral des revenus bruts qu'elles ont perçus. au moment de l'événement en tant que professeur d'instruction prémilitaire au Collège "González Vigil", plus le montant correspondant à la promotion posthume au niveau ou à la catégorie immédiatement supérieur, dont 50% ont été reconnus comme pension de veuvage en faveur de l'épouse Cipriana Huamaní Anampa, et les 50% restants comme pension d'orphelin en faveur de la fille cadette Edith Carolina Tenorio Huamaní<sup>339</sup>.

326. En l'espèce, le caractère réparateur de l'indemnisation accordée est contesté. D'une part, les représentants ont fait valoir que tant l'indemnisation que la pension reposent principalement sur le fait que la victime a travaillé en tant que fonctionnaire ou agent public, c'est-à-dire faisant partie d'une relation de travail avec l'État, et dont le but est de réparer le projet de vie frustré du fonctionnaire ou agent public victime dans une action ou une commission de services d'un accident, d'un acte de terrorisme ou de trafic de drogue. D'autre part, l'État a allégué que le décret suprême n° 051-88-PCM a été préparé sans l'intervention du secteur du travail, ce qui est un indice que la norme ne répondait pas à une logique de droit du travail mais à une mesure d'ordre général avec une composante expressément compensatoire et une autre,

---

<sup>336</sup> *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 246.

<sup>337</sup> *cf.* Arrêté du Conseil régional de qualification du CTAR Ayacucho du 21 août 2000 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 51 à la réponse de l'État, folios 4145 à 4148).

<sup>338</sup> Décret suprême n° 051-88-PCM du 11 avril 1988 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 52 à la réponse de l'État, folios 4149 à 4155).

<sup>339</sup> *cf.* Arrêté du Conseil régional de qualification du CTAR Ayacucho du 21 août 2000 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 51 à la réponse de l'État, folios 4145 à 4148).

327. La Cour comprend que la base légale sur laquelle l'indemnité et la pension exceptionnelles ont été accordées à Mme Cipriana Huamaní Anampa et à sa fille a non seulement tenu compte de la relation de travail de son mari, mais aussi de certaines circonstances spécifiques prévues par la loi, à savoir : être victime d'un accident, d'actes de terrorisme ou de trafic de drogue. En ce sens, la Cour comprend que la source de la rémunération n'est pas strictement de nature professionnelle.

328. Toutefois, bien que ces réparations puissent être prises en compte dans l'estimation des montants correspondant à l'indemnisation en l'espèce, force est de constater qu'elles ne correspondent pas aux violations constatées dans le présent arrêt, dans la mesure où il n'est pas reconnu que la disparition de M. Tenorio Roca a été perpétrée par des agents de l'État. En effet, ledit point a été réaffirmé par l'État en soutenant que lesdites réparations n'impliquent en aucun cas une reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, tandis que la Résolution par laquelle les réparations susmentionnées ont été accordées "a compris que l'acte préjudiciable au préjudice de M. Rigoberto Tenorio Roca n'aurait pas été un acte de l'État mais du terrorisme".

329. Par conséquent, en ce qui concerne le montant accordé à titre d'indemnisation exceptionnelle, la Cour apprécie positivement les actions des organes internes dans cette affaire mais n'en tiendra pas compte lors de l'estimation des montants correspondant à l'indemnisation dans cette affaire. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'espèce, il convient d'ordonner des dommages-intérêts compensatoires selon les critères élaborés par cette juridiction interaméricaine.

330. Maintenant, en ce qui concerne la pension, la Cour note que pour l'accorder, le Conseil régional de qualification -CTAR Ayacucho- a tenu compte du montant d'argent que les personnes qui dépendaient économiquement d'elle, en tant que conjoint survivant et fille mineure, ont cessé de recevoir de la victime. Les éléments suivants ont été pris en considération : 1) que M. Tenorio Roca a travaillé dans le secteur de l'éducation pendant 16 ans avec 3 mois de service effectif, en tant que professeur d'instruction pré-militaire au Collège d'État « Gonzáles Vigil » de la province de Huanta du département d'Ayacucho ; 2) que le 7 juillet 1984, alors qu'il se rendait de Huanta à la ville de Huamanga-Ayacucho, en mission officielle, il a disparu, « vraisemblablement par des éléments subversifs » ; 3) que M. Tenorio Roca a laissé sa femme et ses enfants orphelins, étant ainsi bénéficiaire de l'indemnité et de la pension exceptionnelles pour les survivants du veuvage et de l'orphelinat mineurs et majeurs en tant qu'étudiants<sup>340</sup>. Ce dernier n'était accrédité qu'à l'égard d'Edith Carolina Tenorio Huamaní.

331. À compter de 2008, il a été décidé que ladite pension de survivant continuerait d'être perçue dans son intégralité par Mme Huamaní Anampa, étant donné que sa fille Edith Carolina Tenorio Huamaní avait atteint l'âge de la majorité et que, par conséquent, son droit de percevoir la pension d'orphelin avait expiré.<sup>341</sup> Actuellement, Mme Cipriana reçoit le montant de huit cent soixante et un et 47/100 nuevos soles (S/. 861,47), ce qui, selon le taux de change actuel, est d'environ 253,89 dollars des États-Unis. Selon la réglementation applicable, le droit à la pension s'éteint avec le mariage ou le décès du bénéficiaire.<sup>342</sup>

---

<sup>340</sup> cf. Arrêté du Conseil régional de qualification du CTAR Ayacucho du 21 août 2000 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 51 à la réponse de l'État, folios 4145 à 4148).

<sup>341</sup> cf. Arrêté du directeur régional émis par la Direction régionale de l'éducation d'Ayacucho le 30 juillet 2008 (dossier de preuves, volume XI, annexe 17 aux plaidoiries finales de l'État, folios 5215 à 5216).

<sup>342</sup> cf. Décret suprême n° 051-88-PCM du 11 avril 1988 (dossier de preuve, tome VIII, annexe 52 à la réponse de l'État, folios 4149 à 4155).

332. La Cour note que, pour calculer le montant de la pension, l'Etat a pris en compte les revenus que les personnes qui dépendaient financièrement de la personne dont on ignore le lieu de résidence auraient cessé de percevoir. Bien que cette pension n'ait été accordée qu'aux parents à charge de la victime disparue, elle a été établie selon des critères objectifs et raisonnables.<sup>343</sup> En ce sens, la Cour considère que les proches parents de M. Tenorio Roca ont eu accès à une indemnisation, dont le concept est comparable à celui ordonné par la Cour interaméricaine pour perte de revenus. Par conséquent, la Cour évalue positivement ce qui a été fait en interne par le Conseil régional de qualification -CTAR Ayacucho- dans cette affaire et considère que ce qui est établi dans cette instance administrative est raisonnable aux termes de sa jurisprudence, de telle sorte qu'elle n'accordera pas de montant supplémentaire pour ce concept conformément au principe de complémentarité auquel obéit la juridiction interaméricaine.<sup>344</sup>

#### ***D.4 Considérations de la Cour sur les dommages indirects***

333. La Cour note que, bien que la preuve des dépenses n'ait pas été fournie, il est à présumer que le plus proche parent de M. Tenorio Roca a engagé diverses dépenses en raison de sa détention puis de sa disparition. A cet égard, la Cour rappelle que Mme Huamaní a indiqué que cinq mois après les événements, elle a dû déménager avec tous ses enfants à Lima.<sup>3.4.5</sup> Avec ce déplacement, Mme Cipriana a dû quitter sa maison, ainsi que son magasin, et elle a perdu tous ses biens.<sup>346</sup> En plus de cela, dans le but de découvrir le sort et le lieu de détention de M. Tenorio Roca, ses proches ont entrepris des démarches auprès des autorités de l'État, parmi lesquelles figurent des déclarations testimoniales, tant devant la CVR que devant les différentes autorités d'enquête et judiciaires. La Cour estime que l'État doit accorder une indemnisation pour lesdites dépenses, puisqu'elles ont un lien de causalité direct avec les violations de cette affaire.<sup>347</sup> Comme indiqué, le dossier ne contient pas de reçus appropriés pour déterminer avec précision le montant des dépenses que ces procédures ont dû occasionner aux membres de la famille de M. Rigoberto Tenorio Roca. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour juge cependant pertinent d'établir en équité le montant de 15 000,00 dollars des États-Unis (quinze mille dollars des États-Unis), en compensation de ces concepts. De ce montant, le montant de 12 000,00 dollars américains (douze mille dollars américains) doit être remis à Mme Cipriana Huamaní Anampa et le montant de 3 000,00 dollars américains (trois mille dollars américains) doit être remis à M. Juan Tenorio Roca.

#### ***D.5 Considérations de la Cour sur le dommage moral***

334. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi* une forme de réparation<sup>348</sup>. Cependant, la Cour a développé dans sa

---

<sup>343</sup> Cf. *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra*, par. 139 et 140, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, para. 37.

<sup>344</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra*, par. 246, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou*, *supra*, par. 137.

<sup>3.4.5</sup> cf. Témoignage n° 200577 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation par Cipriana Huamaní Anampa le 6 mars 2002 (dossier de preuve, tome I, annexe 22 au rapport sur le fond, folio 528).

<sup>346</sup> cf. Déclaration faite par Cipriana Huamaní Anampa devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 22 février 2016.

<sup>347</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 76, et *Affaire Duque c. Colombie, ci-dessus*, par. 194.

<sup>348</sup> Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Réparations et frais*. Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 148.

jurisprudence la notion de dommage moral et a établi que celui-ci « peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions d'existence de la victime ou de sa famille »<sup>349</sup>.

335. Compte tenu des circonstances de l'espèce, des violations commises, des souffrances causées et vécues à des degrés divers, du temps écoulé, du déni de justice, ainsi que de la modification des conditions de vie de certains proches, des effets avérés sur l'intégrité personnelle des proches des victimes, et des autres conséquences de nature non pécuniaire qu'ils ont subies, la Cour poursuit en établissant en équité la réparation du préjudice moral au profit des victimes.

336. Tout d'abord, la Cour considère que les circonstances entourant l'arrestation et la disparition ultérieure de M. Rigoberto Tenorio Roca étaient de nature telle qu'elles lui ont causé une peur et des souffrances profondes. Dans les cas précédents<sup>350</sup>, la Cour interaméricaine a estimé que des circonstances similaires avaient causé à la victime un préjudice moral grave qui devait être évalué dans son intégralité lors de l'établissement de l'indemnisation de cette notion. A la lumière de ce critère, la Cour considère que M. Rigoberto Tenorio Roca doit être indemnisé pour dommage moral et ordonne, en équité, le paiement de 80 000,00 dollars américains (quatre-vingt mille dollars américains). La moitié de ce montant doit être remise à Mme Cipriana Huamaní Anampa, et l'autre moitié doit être répartie également entre les filles et les fils de M. Rigoberto Tenorio Roca : Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní,

337. Deuxièmement, la Cour constate que Cipriana Huamaní Anampa, Isidora Roca Gómez, Juan Tenorio Roca, Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingrid Salomé Tenorio Huamaní et Edith Carolina Tenorio Huamaní ont été touchés par la disparition forcée de M. Rigoberto Tenorio Roca et ont vécu de grandes souffrances qui ont eu un impact sur leurs projets de vie.

338. Sur la base de ce qui précède, la Cour établit en équité la somme de 45 000,00 dollars des États-Unis (quarante-cinq mille dollars des États-Unis), pour dommage moral, en faveur de Cipriana Huamaní Anampa, ainsi que de chacun des enfants de Rigoberto Tenorio Roca, à savoir Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingrid Salomé Tenorio Huamaní et Edith Carolina Tenorio Huamaní.

339. Enfin, compte tenu des atteintes à l'intégrité personnelle subies à des degrés divers du fait des faits de la présente affaire, la Cour établit, en équité, la somme de 20 000,00 dollars américains (vingt mille dollars des États-Unis) en faveur de Mme Isidora Roca Gómez, somme qui doit être répartie entre ses successeurs (*infrapara.* 351). En outre, la Cour établit en équité le montant de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars des États-Unis) en faveur de M. Juan Tenorio Roca, qui a encouragé la recherche de justice pour la disparition de son frère, Rigoberto Tenorio Roca, ainsi que de son épouse.

---

<sup>349</sup> *Affaire Enfants de la rue (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais, ci-dessus, par. 84, et Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra, par. 148.*

<sup>350</sup> *Cf. Affaire Aloeboetoe et autres contre Suriname. Réparations et frais. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 15, par. 51, et Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, supra, par. 288.*

### ***E. Coûts et dépenses***

340. Le **représentants** indiqué dans la phase initiale des investigations, la famille a contracté les services d'avocats dont elle n'a pas conservé les reçus des frais engagés, pour lesquels elle a demandé à la Cour de fixer ce montant en équité, en tenant compte du fait que la procédure interne a commencé en août 1984, tandis que la procédure internationale a commencé en novembre 1998, il y a plus de 16 ans. En plus de cela, les représentants ont déclaré que dans les processus internes et internationaux, la famille de Rigoberto Tenorio Roca a eu le soutien de l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), qui, étant une organisation à but non lucratif, n'a facturé aucun type de frais. Sur cette base, ils ont demandé à la Cour d'établir en équité un montant de 20 000,00 USD, pour les dépenses encourues par l'APRODEH,

341. Le **État** considéré comme inacceptable que ladite réclamation soit alléguée sans se conformer à la présentation des reçus et autres documents justifiant l'origine de la réparation. L'État a indiqué que le paiement des frais et dépens n'est approprié que s'il existe des reçus, des billets ou d'autres documents prouvant que le débours a été effectué au cours de la présente procédure. L'État a fait valoir qu'en l'espèce, les réclamations demandées doivent être liées à des dépenses qui ont permis aux victimes présumées ou à leurs représentants de recourir au système interaméricain, soulignant que seules les dépenses nécessaires et raisonnables, dûment justifiées par des pièces justificatives, sont considérées comme telles. Finalement,

#### *Considérations de la Cour*

342. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence<sup>351</sup>, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence sa portée, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le système interaméricain, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. *quantum* raisonnable<sup>352</sup>.

343. La Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants en termes de frais et dépens, ainsi que les preuves qui les étayent, doivent être présentées à la Cour au premier moment de la procédure qui leur est accordé, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et requêtes, sans préjudice du fait que ces demandes sont actualisées ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens engagés au cours de la procédure devant la Cour ».<sup>353</sup>

---

<sup>351</sup> Cf. *Affaire Velázquez c. Honduras. Réparations et frais*, *supra*, par. 42, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 155.

<sup>352</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C No. 39, par. 82, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 155.

<sup>353</sup> *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, *supra*, par. 79, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, *supra*, par. 156.

De même, la Cour rappelle que la remise des pièces justificatives ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de faire valoir une argumentation mettant en relation les éléments de preuve avec le fait qu'elles considèrent comme représentées, et que, s'agissant de prétendus débours financiers, les éléments et leur justification doivent être clairement établis.<sup>354</sup>.

344. S'agissant des dépenses engagées par les proches dans les phases initiales, la Cour les a déjà évaluées sous la notion de dommages indirects. En ce qui concerne le travail de l'APRODEH, qui a accompagné le proche parent de Rigoberto Tenorio Roca dans l'enquête et le traitement du litige au niveau national et international dans cette affaire de 1998 à nos jours, les seules quittances envoyées en temps opportun correspondent à des frais de transport, de logement, de nourriture et de per diem pour assister à l'audience tenue devant la Cour dans cette affaire à San José, Costa Rica, d'un montant justifié de 2 276,93 dollars américains.

345. Par conséquent, la Cour décide d'établir, en équité, le montant de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis) pour le remboursement des frais et dépens pour le travail effectué dans le cadre du contentieux de l'affaire aux niveaux national et international. Le montant forfaitaire doit être versé directement à l'organisation représentative, l'Association pour les Droits de l'Homme (APRODEH). La Cour estime que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution de cet arrêt, elle peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de ladite étape procédurale.

#### ***F. Remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes***

346. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a créé le Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme, qui a été créé dans le but de "faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme aux personnes qui ne disposent pas actuellement des ressources nécessaires pour porter leur affaire devant le système".<sup>355</sup> En l'espèce, l'aide financière nécessaire pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à Mme Cipriana Huamaní Anampa pour participer à l'audience publique, ainsi que les frais raisonnables de formalisation et d'envoi de l'affidavit de deux expertises et d'un témoignage proposés par les représentants, tels que déterminés par eux, ont été accordées à partir dudit Fonds.

347. L'État a eu l'occasion de présenter ses observations sur les débours effectués en l'espèce, qui s'élevaient à 2 133,69 dollars américains (deux mille cent trente-trois et 69/100 dollars des États-Unis). L'État a indiqué que le tableau des indemnités journalières n'était pas inclus comme pièce justificative pour le rapport, il a donc été transmis par la suite pour examen.

348. Ensuite, il appartient à la Cour, en application de l'article 5 du Règlement du Fonds, d'apprécier la recevabilité d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds d'assistance judiciaire correspondant à la Cour interaméricaine des dépenses encourues.

---

<sup>354</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 277, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, supra*, par. 156.

<sup>355</sup> AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08), Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de la célébration de la XXXVIIIe période ordinaire de sessions de l'OEA, lors de la quatrième séance plénière, tenue le 3 juin 2008, "*Création du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de la personne*", Point 2.a) du Dispositif, et CP/RES. 963 (1728/09), Résolution adoptée le 11 novembre 2009 par le Conseil permanent de l'OEA, "*Règlement de fonctionnement du Fonds d'assistance juridique du système interaméricain des droits de la personne*", article 1.1.

349. En raison des violations constatées dans le présent Arrêt et du fait que les conditions pour bénéficier du Fonds étaient remplies, la Cour ordonne à l'Etat de rembourser audit Fonds la somme de 2.133,69 dollars américains (deux mille cent trente-trois avec 69/100) pour les dépenses nécessaires engagées pour la comparution d'un déclarant à l'audience publique en l'espèce, ainsi que pour la formalisation et la remise du *affidavits*. Cette somme doit être remboursée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du présent jugement.

### ***G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés***

350. L'Etat doit effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes et organismes qui y sont indiqués, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt, dans les termes des paragraphes suivants.

351. Dans le cas où les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que l'indemnité respective ne soit versée, celle-ci sera versée directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable. A cet égard, la Cour note qu'Isidora Roca Gómez est décédée avant le prononcé de cet arrêt.

352. L'État doit s'acquitter de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie péruvienne, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Banque centrale de la République du Pérou, la veille du paiement.

353. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'État déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution financière péruvienne solvable, en dollars des États-Unis, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

354. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnisation et de remboursement des frais et dépens doivent être entièrement remises aux personnes et organismes indiqués, conformément aux dispositions du présent Arrêt, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

355. En cas d'arriérés de paiement de l'État, y compris dans le remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes, il doit payer des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires moratoires en République du Pérou.

## **IX POINTS RÉÉSOLUTIFS**

356. Par conséquent,

**RECHERCHER**

**DÉCIDER,**

A l'unanimité,

1. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'État concernant le manque allégué de l'épuisement des voies de recours internes, aux termes des paragraphes 20 à 25 du présent arrêt.
2. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'État concernant le manque allégué de compétence *ratione temporis* de la Cour interaméricaine concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 29 à 33 du présent arrêt.

#### **DÉCLARE :**

A l'unanimité, que :

3. L'État est responsable de la disparition forcée de M. Rigoberto Tenorio Roca et, en conséquence, pour la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les obligations de respecter et de garantir ces droits, contenues à l'article 1.1 de celle-ci, ainsi qu'en relation avec l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Rigoberto Tenorio Roca, aux termes des paragraphes 140 à 164 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et protection judiciaire, reconnue aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en ce qui concerne les obligations de respecter et de garantir ces droits et d'adopter les dispositions de droit interne, contenues dans les articles 1.1 et 2 de celle-ci, ainsi qu'en relation avec les articles Ib) et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Rigoberto Tenorio Roca, Cipriana Huamaní Anampa, Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingrid Salomé Tenorio Huamaní, Edith Carolina Tenorio Huamaní, Isidora Roca Gómez et Juan Tenorio Roca. En outre, Le Pérou est responsable de la violation du droit de connaître la vérité du plus proche parent de la victime disparue. Tout cela, aux termes des paragraphes 165 à 249 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne reconnu dans l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter, contenue dans l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de Cipriana Huamaní Anampa, Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingrid Salomé Tenorio Huamaní, Edith Carolina Tenorio Huamaní, Isidora Roca Gómez et Juan Tenorio Roca, aux termes des paragraphes 254 à 258 du présent arrêt.

6. L'État n'est pas responsable de la violation de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, établi par l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 8 et 25 de celle-ci, en regard de l'article 10 de la loi n° 24150, aux termes des paragraphes 203 à 204 du présent arrêt.

#### **ET FOURNIT :**

A l'unanimité, que :

7. Le présent jugement constitue, *en soi*, une forme de réparation.

8. L'Etat doit poursuivre efficacement et avec la plus grande diligence les investigations et poursuites pénales en cours, ainsi que d'ouvrir celles nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables de la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions des paragraphes 267 à 269 du présent arrêt.
9. L'État doit maximiser les efforts de recherche exhaustive par le biais des tribunaux et/ou procédure administrative appropriée, pour déterminer dans les meilleurs délais où se trouve M. Rigoberto Tenorio Roca, conformément aux dispositions des paragraphes 273 à 276 du présent arrêt.
10. L'État doit fournir un traitement médical et psychologique ou psychiatrique gratuit, immédiat, adéquat et efficace par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés aux victimes qui en font la demande, conformément aux dispositions du paragraphe 284 du présent arrêt.
11. L'État doit faire les publications indiquées au paragraphe 288 du présent arrêt.
12. L'État doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, conformément aux dispositions du paragraphe 293 du présent arrêt.
13. L'État doit accorder à Gladys Marleni Tenorio Huamaní, Gustavo Adolfo Tenorio Huamaní, Jorge Rigoberto Tenorio Huamaní, Walter Orlando Tenorio Huamaní, Maritza Roxana Tenorio Huamaní, Jaime Tenorio Huamaní, Ingrid Salomé Tenorio Huamaní et Edith Carolina Tenorio Huamaní une bourse dans une institution publique péruvienne convenue entre chaque enfant de Rigoberto Tenorio Roca et à l'État du Pérou pour étudier ou se former dans un métier, conformément aux dispositions des paragraphes 296 à 298 du présent arrêt.
14. L'État doit modifier, dans les meilleurs délais, sa législation pénale afin de la rendre compatible avec l'incrimination selon les paramètres internationaux en matière de disparition forcée de personnes, conformément aux dispositions des paragraphes 303 à 304 du présent arrêt.
15. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 333, 336, 338, 339 et 345 du présent Arrêt, en réparation des dommages indirects et du préjudice moral, et en remboursement des frais et dépens, dans les termes des paragraphes précités et des paragraphes 350 à 355.
16. L'État doit rembourser au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le montant déboursé pendant le traitement de cette affaire, aux termes des paragraphes 346 à 349 et 355 du présent arrêt.
17. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe 289 du présent arrêt.
18. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses devoirs en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire une fois que l'État ne sera pleinement conformé à ses dispositions.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 22 juin 2016.

Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Tenorio Roca et al. *contre*. Pérou.  
Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.

Roberto F. Caldas  
Président

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Eduardo Vio Grossi

Humberto Antonio Sierra Porto

Elizabeth déteste Benoît

Eugenio Raúl Zaffaroni

L.Patricio Pazmino Freire

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Roberto F. Caldas  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire